

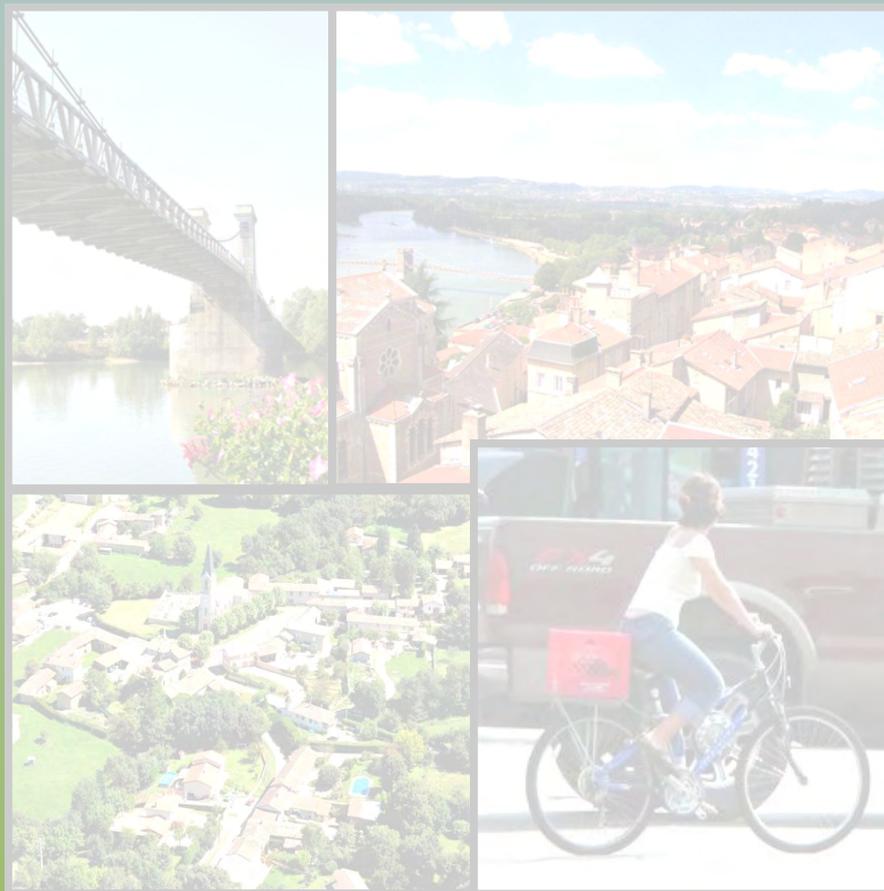


# Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

*Val de Saône-Dombes*

18 février 2010

## La Modification n°1 du SCoT



Février 2010



# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE PREMIER : NOTICE DE PRESENTATION</b> .....	<b>3</b>
<b>SECTION 1 : MOTIVATION DE LA MODIFICATION</b> .....	<b>4</b>
<i>LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCoT AVEC LA DTA</i> .....	4
<i>OBJET DE LA MODIFICATION</i> .....	4
<b>SECTION 2 : LE RESPECT DE L'ARTICLE L.122-13 (CODE DE L'URBANISME)</b> .....	<b>5</b>
<i>LE CONTENU D'UN SCoT</i> .....	5
<i>RESPECTER L'ECONOMIE GENERALE DU PADD</i> .....	5
<b>CHAPITRE SECOND : CONTENU DE LA MODIFICATION</b> .....	<b>7</b>
<b>SECTION 1 : MODIFICATIONS DU RAPPORT DE PRESENTATION</b> .....	<b>8</b>
<i>L'INSERTION DU CHAPITRE COMMUN DE L'INTERSCOT</i> .....	8
<i>LES ESPACES AGRICOLES ORDINAIRES ET STRATEGIQUES</i> .....	14
<i>LES ZONES HUMIDES ET LES CORRIDORS ECOLOGIQUES</i> .....	15
<i>LES RISQUES NATURELS D'INONDATION</i> .....	19
<i>APPROCHE QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU</i> .....	21
<i>LES SCENARIOS DE DEVELOPPEMENT</i> .....	28
<i>MISE A JOUR DU RAPPORT DE PRESENTATION</i> .....	32
<b>SECTION 2 : MODIFICATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)</b> .....	<b>37</b>
<i>REPARTITION TERRITORIALE DU DEVELOPPEMENT ET DENSIFICATION URBAINE</i> .....	37
<b>SECTION 3 : MODIFICATIONS DU DOCUMENT D'ORIENTATIONS GENERALES (DOG)</b> .....	<b>39</b>
<i>REPARTITION TERRITORIALE DU DEVELOPPEMENT ET DENSIFICATION URBAINE</i> .....	39
<i>PROTECTION DES ELEMENTS DU PATRIMOINE PAYSAGER, DES CORRIDORS ECOLOGIQUES</i> .....	50
<i>RISQUE D'INONDATION : PRISE EN COMPTE DE LA NOUVELLE COTE DE REFERENCE</i> .....	55
<i>PROTECTION DES MILIEUX NATURELS, DE LA BIODIVERSITE ET DE LA RESSOURCE EN EAU</i> .....	56
<i>STRUCTURATION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL</i> .....	60
<i>PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ORDINAIRES ET STRATEGIQUES</i> .....	66
<i>RENFORCEMENT DE LA DENSIFICATION AUTOUR DES FUTURES GARES DE LYON-TREVOUX</i> .....	69
<i>DEFINITION DU TRACE DE L'AXE ROUTIER EST-OUEST « SAINT ANDRE – VILLEFRANCHE »</i> .....	70
<i>SUPPRESSION DES ENCARTS RELATIFS AU PROJET DE DTA DE L'AML</i> .....	71
<b>CHAPITRE TROISIEME : ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR ET INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>72</b>
<b>SECTION 1 : COMPATIBILITE DU SCoT AVEC LA DTA</b> .....	<b>73</b>
<i>TERRITORIALISATION DE LA DTA SUR LE SCoT VAL DE SAONE-DOBES</i> .....	73
<i>UNE PRISE EN COMPTE DE LA DTA DANS LA DETERMINATION DES OBJECTIFS DU SCoT</i> .....	73

<b>SECTION 2 : COMPATIBILITE DU SCOT AVEC LE SDAGE .....</b>	<b>76</b>
<i>RAPPELS JURIDIQUES .....</i>	76
<i>LES DISPOSITIONS DU SDAGE .....</i>	76
<i>PRISE EN COMPTE DU SDAGE DANS LA MODIFICATION DU SCoT.....</i>	77
<b>SECTION 3 : LA MODIFICATION ET LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>78</b>
<i>L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : RAPPELS REGLEMENTAIRES.....</i>	78
<i>INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES SITES NATURA 2000 .....</i>	78
 <b>PIECES ANNEXES .....</b>	 <b>82</b>

## **CHAPITRE PREMIER**

### *NOTICE DE PRESENTATION*

## Section 1 : Motivation de la modification

Le **SCoT Val de Saône-Dombes** a été approuvé sur un périmètre de 37 communes par délibération du Comité Syndical en date du **7 juillet 2006**, après quatre années de procédure. Le présent document présente **la modification n° 1** du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) « Val de Saône-Dombes », approuvée par délibération du comité syndical en date du **18 février 2010**.

### LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCoT AVEC LA DTA

---

En effet, l'approbation, en janvier 2007, de la **Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise rend nécessaire la mise en compatibilité du SCoT** avec cet outil qui, sur les parties du territoire national présentant des enjeux particulièrement importants en matière de développement économique, d'aménagement, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, permet à l'Etat d'affirmer la prééminence de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire.

Ainsi, en vertu de l'article L.111.1.1 du Code de l'urbanisme, le Préfet de l'Ain a demandé l'adaptation du SCoT « Val de Saône-Dombes » afin de mieux prendre en compte les dispositions de la DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise, dont le périmètre couvre plus de la moitié des communes du SCoT. Cette adaptation passe aujourd'hui par une **procédure de modification du SCoT**, introduite par loi « Urbanisme et Habitat » (2003) et prévue à l'article L.122-13 du Code de l'Urbanisme.

### OBJET DE LA MODIFICATION

---

La procédure de modification porte essentiellement sur **les thématiques suivantes** :

- ✓ La répartition territoriale du développement entre territoire rural et secteurs à vocation urbaine et la densification des tissus urbanisés
- ✓ La préservation des éléments du patrimoine paysager et des corridors écologiques
- ✓ La protection des milieux naturels, de la biodiversité et de la ressource en eau
- ✓ La prise en compte des risques naturels d'inondation
- ✓ La structuration du développement économique et commercial
- ✓ La protection des espaces agricoles stratégiques et ordinaires
- ✓ Le renforcement de la densification urbaine autour des futures gares de Lyon-Trévoux
- ✓ La définition du tracé de l'axe est-ouest « Villefranche-Saint-André de Corcy »

Par ailleurs, si la modification du SCoT est motivée par une meilleure compatibilité avec les dispositions de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), elle permet, par la même occasion, de prendre acte des évolutions législatives en matière d'urbanisme commercial, d'anticiper sur les dispositions du **SDAGE 2009-2015, avec lequel le SCoT doit être compatible**, mais également sur le **projet de loi Grenelle II** (portant Engagement national pour l'environnement), concernant les dispositions relatives aux continuités écologiques.

## Section 2 : Le respect de l'article L.122-13 (Code de l'Urbanisme)

### LE CONTENU D'UN SCoT

---

Le SCoT Val de Saône-Dombes est composé d'un ensemble de documents :

- **Un Rapport de présentation** comprenant un diagnostic du territoire et un état initial de l'environnement. Il explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOG
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**, dans lequel les élus du territoire affirment leur projet pour l'avenir, dans le respect des principes de développement durable.
- **Un document d'orientations générales (DOG)** qui définit les prescriptions "réglementaires" permettant la mise en œuvre du PADD, assorti d'un plan d'orientations générales.

L'article L.122-13 du Code de l'Urbanisme autorise la procédure de modification dans la mesure où celle-ci n'est pas de nature à compromettre **l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD)**.

### RESPECTER L'ECONOMIE GENERALE DU PADD

---

Les modifications concernent plusieurs pièces de cet ensemble (Rapport de Présentation, PADD, DOG) mais ne remettent pas en cause les grandes orientations énoncées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Les ajustements ne viennent que **préciser, compléter et, le cas échéant, permettre d'assortir de mesures concrètes les orientations déjà formulées** dans le SCoT.

⇒ *La répartition territoriale du développement entre territoire rural et secteurs à vocation urbaine et la densification des tissus urbanisés*

Les **révisions relatives à la répartition territoriale du développement démographique et résidentiel** ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations initialement prévues ; elles **visent à les expliciter et à s'assurer que leur application effective concourt bien au respect des dispositions énoncées dans la DTA** et plus largement aux objectifs de développement durable du territoire.

Elles permettent plus précisément d'assurer un **confortement du poids démographique des pôles urbains**, qui bénéficient de possibilités de développement renforcées (cf. orientation III-1 et III-2 du SCoT en vigueur) et une **densification raisonnée**.

⇒ *La préservation des éléments du patrimoine paysager et des corridors écologiques*

Les modifications apportées concourent à une **meilleure prise en compte des éléments constitutifs d'une diversité paysagère et d'une continuité écologique entre les milieux naturels** sur le territoire du Val de Saône (réseau bocager, espaces naturels et agricoles formant des coupures dans l'urbanisation, zones humides etc.). Les nouvelles rédactions assurent la **compatibilité avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)**, satisfont à l'objectif général du PADD visant à « garantir un aménagement raisonné et valoriser les paysages » (orientation I-3) et s'inscrivent, enfin, dans l'esprit du **projet de loi Grenelle II de l'Environnement**.

⇒ *La protection des milieux naturels, de la biodiversité et de la ressource en eau*

Les modifications apportées permettent d'affiner le diagnostic par une **approche quantitative et qualitative de la ressource en eau** visant à s'assurer de la bonne satisfaction des besoins des populations actuelles et futures, compte tenu du projet de développement retenu.

Les modifications apportées au Document d'Orientations Générales ne remettent en rien en cause l'objectif de maîtrise des impacts des activités humaines sur l'environnement et d'amélioration de la gestion des eaux inscrit dans le PADD (cf. orientation I-6), mais viennent, au contraire le préciser, en garantissant une **meilleure protection des ressources actuelles et potentielles en eau potable**, en assurant une meilleure **gestion des eaux pluviales et des systèmes d'assainissement** et en garantissant une **protection des zones humides**. Ces modifications permettent par la même, d'anticiper sur l'application du futur Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) « **Rhône-Méditerranée** », actuellement en consultation.

⇒ *La prise en compte des risques naturels d'inondation*

Les modifications apportées visent à **prendre en compte la nouvelle cote de référence issue de la modélisation de la crue de 1840** et décline l'objectif, inscrit dans le PADD, de **protéger les populations contre les risques naturels**, notamment d'inondation.

⇒ *La structuration du développement économique et commercial*

La volonté affichée du SCoT est de privilégier une stratégie intercommunale coordonnée pour le développement économique en organisant l'accueil d'activités préférentiellement au sein de quelques sites majeurs. La modification du SCoT vise à **clarifier et à décliner les objectifs du PADD et les orientations générales du DOG en matière de hiérarchisation des activités économiques sur le territoire**, et notamment des **activités commerciales**, ceci compte tenu des évolutions législatives et réglementaires (cf. loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008) et du rôle accru des collectivités en matière de stratégie d'implantation commerciale.

⇒ *La protection des espaces agricoles stratégiques et ordinaires*

La modification du SCoT vise à **délimiter** de manière plus fine **les espaces agricoles considérés comme stratégiques** à l'échelle du SCoT, et ce conformément à la **DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise**. Les modifications apportées au DOG viennent préciser l'objectif du PADD visant à valoriser les ressources agricoles en maintenant le potentiel productif du Plateau dombiste.

⇒ *Le renforcement de la densification urbaine autour des futures gares de Lyon-Trévoux*

Les modifications apportées ne remettent pas en cause l'objectif d'améliorer les échanges avec les territoires voisins, notamment en transports collectifs, inscrit dans le PADD. Elles réaffirment l'objectif d'une **meilleure articulation entre urbanisation et transports collectifs**.

⇒ *La définition du tracé de l'axe est-ouest « Villefranche-Saint-André de Corcy »*

Les modifications visent à **préciser**, tant dans la rédaction du Document d'Orientations Générales (DOG) que dans la cartographie, **le tracé du futur axe est-ouest** entre Villefranche et Saint-André de Corcy. Elles n'ont, par conséquent, aucune implication sur l'économie générale du PADD.

## **CHAPITRE SECOND**

### *CONTENU DE LA MODIFICATION*

# Section 1 : Modifications du Rapport de Présentation

## L'INSERTION DU CHAPITRE COMMUN DE L'INTERSCOT

### CONTENU DE LA MODIFICATION

Le syndicat mixte « Val de Saône-Dombes » participe à un dispositif de coordination entre les onze syndicats mixtes porteurs de SCoT de l'aire métropolitaine lyonnaise : l'**Interscot**. Cette démarche, qui vise à articuler les démarches de planification à l'échelle métropolitaine dans un objectif de cohérence, a débouché sur la construction d'une vision partagée de l'aménagement du territoire métropolitain et sur la signature, en 2006, du « **Chapitre commun de l'Interscot** », destiné à figurer dans chacun des SCoT.

*Rapport de Présentation, p.20*

### REDACTION AVANT MODIFICATION

#### 3.4 La démarche Interscot

Depuis 2001, l'Agence d'Urbanisme du Grand Lyon a initié une démarche dite « Inter SCoT ». Cette démarche regroupe autour du SCoT du Grand Lyon les 8 autres SCoT de la région lyonnaise dont le SCoT val de Saône. Elle vise à favoriser les échanges entre territoires avec comme objectif de « contribuer à des politiques d'aménagement coordonnées en région lyonnaise ». De fait, elle constitue une réponse locale à la DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise initiée quant à elle par les services de l'Etat.

Dans un rapport intitulé « Vers un aménagement coordonné de la région lyonnaise » (Agence d'Urbanisme du Grand Lyon, Novembre 2003), les axes de réflexion reconnus par l'ensemble des territoires ont été présentés.

Il en ressort pour l'essentiel et à l'échelle métropolitaine quelques notions fortes :

- les interdépendances constatées entre les différentes activités humaines : résidence, travail, activités culturelles et ludiques, activités marchandes,
- les mutations et déséquilibres à l'œuvre avec des différenciations entre les territoires : des territoires urbanisés qui se développent, d'autres qui déclinent, des caractéristiques sociologiques qui se modifient, ...
- des pressions réelles sur les espaces naturels et agricoles qui justifient d'être pleinement associés et intégrés à un aménagement à long terme du territoire métropolitain,
- une adéquation à trouver entre diversification économique locale et sites spécialisés d'intérêt métropolitain,
- le besoin d'une stratégie partagée de développement des loisirs et du tourisme,
- une priorité d'accessibilité de tous les territoires,
- une impérative satisfaction des besoins d'habitat à engager d'urgence avec la diversification de l'offre en logements,
- la recherche d'une cohérence dans l'urbanisation du territoire
- ...

Au-delà de ces premières réflexions et orientations partagées à l'échelle des 9 SCoT de la région lyonnaise, on retiendra les éléments de présentation suivants pour le secteur du SCoT Val de Saône proprement dit :

- Le territoire : « Le territoire Val de Saône Dombes (37 communes, 51 119 habitants, 358,86 km<sup>2</sup>, 142,4 hab./km<sup>2</sup>) s'étire entre la Saône et la Dombes des Etangs, dans la partie Sud-ouest du département de

l'Ain. Son développement est étroitement lié aux agglomérations de Lyon et Villefranche-sur-Saône et à la proximité de l'A6 et de l'A46 ».

- Les activités économiques : « Le territoire du SCoT Val de Saône Dombes est structuré par 4 pôles d'emplois principaux, du nord au sud le long de la Saône : le parc d'activités de Thoissey, celui de Montmerle-sur-Saône, la commune de Jassans-Riottier et le pôle économique de Trévoux-Reyrieux lié au développement du nord de l'agglomération lyonnaise. Ce territoire dispose d'un tissu économique diversifié ; les industries mécaniques et métallurgiques y sont néanmoins fortement représentées. Les activités de transport et de logistique, profitant d'une situation privilégiée à proximité de l'A6 et le long de la RD 933, se sont également développées. Entre le Val de Saône et la partie occidentale de la Dombes, le territoire dispose en outre d'un patrimoine naturel de qualité, propice au développement du tourisme et des loisirs ».
- Les actifs et les emplois : « Les Zones d'Activités se concentrent dans la partie sud du SCoT (Jassans-Riottier, Trévoux et Reyrieux) bénéficiant de la proximité des échangeurs de l'A6 et l'A46. De nombreux ponts sur la Saône facilitent les échanges avec le Beaujolais (Belleville, Villefranche-sur-Saône, Anse) au point que 56% des actifs vont travailler dans le département du Rhône ».
- Habitat – démographie : « Le Val de Saône connaît une forte croissance démographique qui bénéficie surtout à la partie sud et aux secteurs ruraux tandis que Jassans-Riottier ne tire plus autant parti de sa proximité avec Villefranche-sur-Saône. Ce développement a surtout pris la forme d'un habitat pavillonnaire autour des villages ».

## REDACTION DU SCoT MODIFIE

### 3.4 La démarche Interscot

La démarche Interscot est un dispositif informel de coopération entre onze syndicats mixtes porteurs de SCoT de l'aire métropolitaine lyonnaise. Initié en 2002 par l'Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise et officialisé en 2004 par la signature d'une convention avec les SCoT (neuf à l'époque), ce dispositif témoigne de la volonté politique des collectivités territoriales d'articuler leurs démarches de planification à l'échelle métropolitaine. Cette démarche constitue un centre de ressources et de prospective à l'échelle métropolitaine et une plateforme d'échanges privilégiée entre les SCoT, contribuant ainsi :

- à une meilleure connaissance des dynamiques métropolitaines ;
- à la construction d'une vision partagée et cohérente de l'aménagement ;
- à la mise en œuvre mutualisée des SCoT



Les premiers travaux d'analyse des dynamiques métropolitaines et de prospective montrant la nécessité pour tout projet territorial de s'appréhender dans un cadre élargi, ont conduit à l'émergence d'une vision partagée de l'aménagement métropolitain à travers la signature du **Chapitre commun** par les présidents de l'Interscot, en juillet 2006. Au travers de ce document pivot de la démarche Interscot, les SCoT reconnaissent ainsi leur responsabilité collective sur l'espace métropolitain (I) et identifient six grands objectifs partagés (II).

#### LA CONSTRUCTION D'UN ESPACE METROPOLITAIN EQUILIBRE ET DURABLE

*Les dynamiques économiques et sociales se jouent aujourd'hui dans des cadres territoriaux de plus en plus vastes. Les aires métropolitaines polarisent les fonctions économiques et culturelles, la transmission des savoirs, les flux des marchandises et des personnes, le potentiel de connectivité avec le monde. Dans une économie globalisée, inscrite dans une compétition internationale et européenne, elles sont motrices du développement. Mais en corollaire s'y accroissent déplacements, consommation spatiale et disparités sociales.*

*C'est d'ores et déjà dans l'espace de l'aire métropolitaine lyonnaise que s'inscrivent les stratégies des entreprises et des ménages en termes de localisation, de parcours professionnels ou résidentiels, de pratiques de loisirs... Ces stratégies s'affranchissent des limites administratives mais sont empreintes par les identités territoriales.*

*La métropole lyonnaise dispose du potentiel pour être une métropole durable : compétitive et respectueuse de la qualité de vie et de l'environnement. A travers la démarche de l'Interscot, les collectivités ont souhaité reconnaître l'espace de l'aire métropolitaine lyonnaise comme un « bien commun », qui repose à la fois sur un sentiment d'appartenance partagé et le respect des identités territoriales. A travers un chapitre commun à leurs 11 SCoT, les collectivités fondent le principe d'une coresponsabilité du développement et de l'aménagement durable de l'aire métropolitaine lyonnaise.*

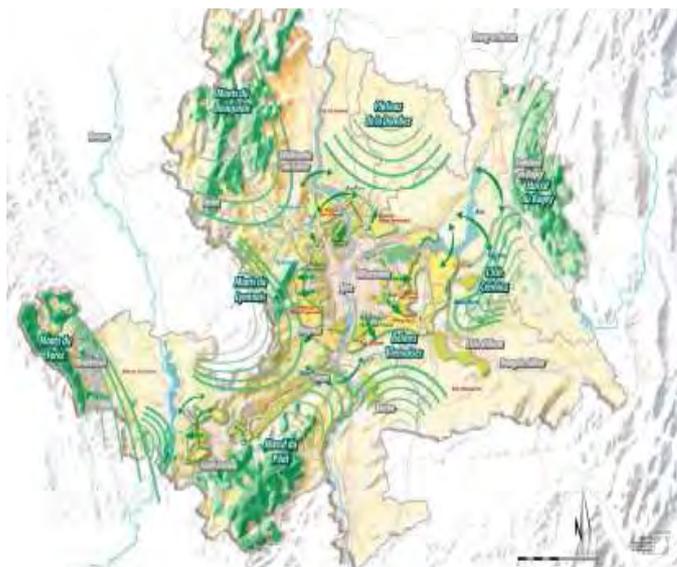
#### I - UN DIAGNOSTIC METROPOLITAIN PARTAGE

La métropole lyonnaise occupe une position de premier ordre sur l'échiquier français. Son poids démographique, sa fonction de commandement et son niveau d'activité en font la deuxième métropole française et la première du grand sud-est de la France. Située à la croisée des flux européens nord-sud et est-ouest, elle constitue également un carrefour européen qui lui donne naturellement une vocation d'eurocité.

##### ***Une géographie plurielle qui offre une diversité de paysages et de milieux exceptionnelle***

Géographiquement, l'aire métropolitaine lyonnaise couvre un vaste territoire aux confins des Alpes, du Massif central, de la Bourgogne et du Dauphiné. Elle est traversée par des cours d'eau majeurs, la Loire, le Rhône et la Saône, qui lui donne un système hydrographique exceptionnel. Cette géographie forte et contrastée lui confère une grande richesse du patrimoine écologique et paysager, avec les massifs du Pilat, du Beaujolais, du Bugey et du Forez, les plateaux de la Dombes et de l'Isle Crémieu, des

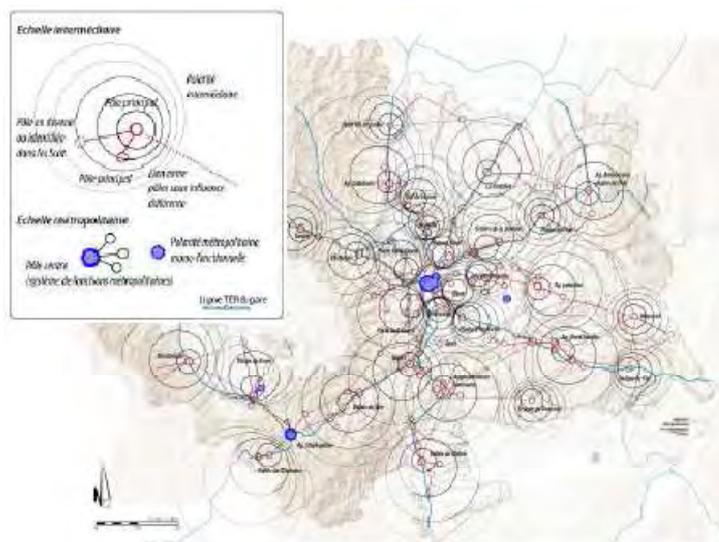
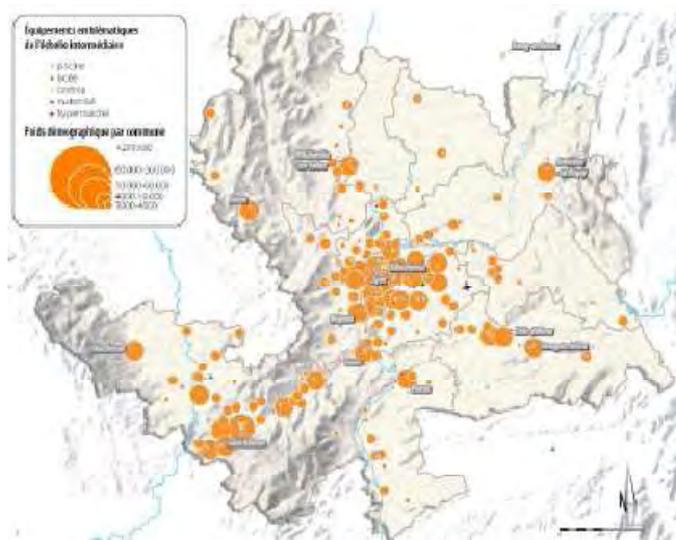
coteaux du lyonnais et des Balmes viennoises. Les espaces naturels et agricoles occupent une place prépondérante puisqu'ils représentent près de 80% du territoire.



### **Une répartition équilibrée des pôles urbains et des équipements**

La métropole lyonnaise s'appuie sur un tissu urbain historiquement équilibré, organisé autour des deux noyaux centraux que sont Lyon et Saint-Etienne, autour desquels gravitent des villes moyennes supportant des fonctions administratives et économiques importantes : Bourgoin-Jallieu / Ville Nouvelle, Vienne, Givors, Villefranche-sur-Saône, Ambérieu-en-Bugey et l'agglomération pontoise. Cette configuration urbaine à caractère multipolaire résulte, en partie, des effets de diffusion de la dynamique lyonnaise sur les villes de son arrière pays. Ainsi, la plupart des villes de l'aire métropolitaine n'ont cessé d'enregistrer, ces 20 dernières années, des taux de croissance démographiques positifs. Les derniers chiffres du recensement partiel de 2004 confirment cette attractivité qui s'étend maintenant au pôle stéphanois qui avait souffert d'une certaine désaffection ces deux dernières décennies.

Placée dans la moyenne européenne haute pour la production de richesse par habitant, l'aire métropolitaine lyonnaise fait également preuve d'une vitalité économique soutenue, reposant sur des activités diversifiées et la présence de filières d'excellence. L'attribution d'un grand nombre de pôles de compétitivité à la région lyonnaise conforte cet atout. Si les agglomérations lyonnaise, et à un moindre degré stéphanoise, concentrent l'essentiel de la production industrielle et tertiaire, les pôles secondaires de l'aire métropolitaine ont su développer un tissu économique spécifique. L'amélioration des grands équipements, hors agglomération centrale, est venue renforcer cet équilibrage des territoires.



### **Un système multipolaire structuré autour de deux centres métropolitains et de bassins de vie intermédiaires**

Ces dynamiques démographiques et économiques se sont appuyées sur la complémentarité entre agglomérations centres et pôles satellites. Ce mode de développement a favorisé l'émergence d'un nouveau territoire vécu à l'échelle métropolitaine. En effet, les habitudes quotidiennes de bon nombre habitants de la région lyonnaise n'ont plus pour cadre de référence leur commune ou la ville dans laquelle ils résident mais l'ensemble des territoires qui constituent la métropole lyonnaise. Cette dilatation de l'espace de référence concerne aussi bien le travail, la santé, la formation, le loisir que la santé.

Les atouts de l'aire métropolitaine lyonnaise sont donc considérables. Toutefois, des signaux d'avertissement s'accroissent. Des tendances lourdes, déjà dénoncées dans les précédents exercices de planification, s'installent.

Le phénomène de dissociation fonctionnelle entre lieu de résidence et lieu de travail perdure. Cette segmentation de l'espace fragilise les équilibres sociaux et économiques de certains territoires et obère leurs trajectoires de développement. Les actions de rééquilibrage engagées ces dernières années n'ont pas encore porté leurs fruits.

Autre phénomène préoccupant, l'extension de la tache urbaine aux territoires périurbains et ruraux. Le mitage de l'espace naturel par des implantations tant résidentielles qu'économiques fait peser, à long terme, de lourdes menaces sur l'environnement. Par ailleurs, elle ne favorise pas l'apparition d'effets de seuil indispensables à la rentabilisation de grands équipements.

Enfin, derrière la richesse du territoire métropolitain, se cachent des poches de pauvreté. A la segmentation fonctionnelle s'ajoute donc la ségrégation spatiale. Là encore, les politiques gouvernementales et locales peinent à résorber cet élément structurel. Or, la solidarité entre territoires apparaît, à bien des égards, comme une clef de voûte du renforcement de l'espace métropolitain.

## **II - DES OBJECTIFS METROPOLITAINS COMMUNS**

Partageant ce diagnostic, les dix SCoT de l'aire métropolitaine lyonnaise s'accordent sur une vision partagée de l'évolution de ce territoire. Cette vision est articulée autour d'une organisation multipolaire visant à concentrer la croissance dans des pôles existants ou en devenir, bien dotés en équipements et en services et connectés efficacement aux transports en commun. Cette vision se décline en 6 grands objectifs constituant une ligne directrice pour les orientations d'aménagement des SCoT.

### ***Une métropole accueillante***

La métropole lyonnaise pourrait accueillir entre 300 000 et 500 000 habitants d'ici 2030. Ce chiffre n'est pas un objectif en soi, l'ambition étant plutôt de réunir les conditions d'attractivité les plus favorables à cet accueil. Les SCoT s'entendent donc sur l'identification de pôles ayant vocation, à l'échelle métropolitaine, de contribuer à cette croissance. Les agglomérations lyonnaise et stéphanoise ainsi que l'agglomération Nord- Isère ont, à cet égard, un rôle crucial à jouer. Les pôles secondaires doivent aussi y contribuer pour une bonne part. Cette coresponsabilité dans l'accueil démographique contribuera à la lutte contre la diffusion et l'étalement urbain, source de dilution des moyens investis et de consommation abusive de l'espace.

### ***Une attractivité métropolitaine fondée sur un développement cohérent du réseau ferroviaire et de l'habitat***

Amélioration de l'attractivité urbaine, réduction des coûts individuels et collectifs induits par la voiture, rentabilisation accrue des transports en commun, tout concourt à une organisation urbaine autour des axes forts de transports en commun. Aussi, afin d'offrir une alternative, les 10 territoires s'engagent à asseoir la multipolarité de la métropole sur des réseaux de transport en commun et reconnaissent le rôle moteur de l'étoile ferroviaire lyonnaise dans la réalisation de cette ambition commune. La constitution d'un RER à la lyonnaise, à tarification combinée et cadencement de desserte, sera, à cet égard, essentielle et demandera une coopération étroite entre politiques régionales de transport et politiques locales d'urbanisme.

L'amélioration des connexions entre le réseau TER et les réseaux urbains sera également déterminante.

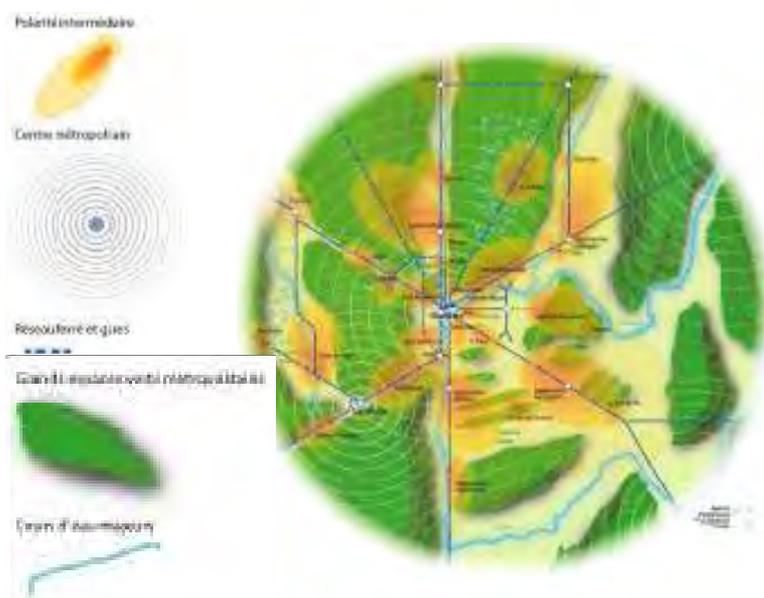
### ***Une métropole nature qui protège et valorise son environnement***

La volonté d'attirer de nouvelles populations s'accompagnera inéluctablement de pressions accrues sur les espaces naturels et agricoles. Pour limiter les incidences de cette ambition démographique sur l'environnement, les 10 SCoT métropolitains protégeront et valoriseront les grands espaces verts métropolitains (Pilat, Monts du Lyonnais, Monts du Beaujolais, plateau dombiste, plateau de l'île Crémieu, Bugey, Balmes viennoises, collines du Nord Dauphiné). Ils identifieront aussi des périmètres d'intervention pour préserver leur agriculture.



### ***Une attractivité économique conçue sur la complémentarité***

Deuxième pôle économique français, la métropole lyonnaise dispose de nombreux atouts pour s'imposer à l'échelle européenne. Le renforcement de sa structure multipolaire est indéniablement l'une des clefs de cette réussite, en lui permettant d'atteindre une taille critique tout en évitant les effets de thrombose. La recherche d'une étroite complémentarité entre les pôles économiques de la métropole (techno Parc, Techlid, Salaise-Sablons, Saint-Etienne nord-est...) constitue, sans conteste, l'un des leviers de cette dynamique économique et est affichée, à ce titre, comme une priorité par les SCoT métropolitains.



### ***Une métropole ouverte***

- ✓ **Sur les espaces régionaux**, entourée d'une ceinture d'agglomérations importantes, Roanne, Macon, Bourg, Annecy, Chambéry, Grenoble, Valence et Genève voir au-delà Clermont-Ferrand, l'aire métropolitaine se doit de nouer des liens et de considérer cet espace comme à la fois son hinterland et son avant-pays primaire. C'est, à l'échelle européenne, l'espace de la région métropolitaine lyonnaise.
- ✓ **Sur ses voies naturelles de communication** que sont le Rhône et la Saône. Ce fleuve permet des liaisons aisées entre l'Europe du nord et celle du sud et au-delà l'Afrique, et vers le centre européen. Elles constituent un enjeu majeur pour l'aménagement des territoires traversés (transport, réserves en eau, communication,...) mais aussi et peut-être surtout en tant que corridor écologique majeur.
- ✓ **Sur le reste du monde**, au travers de Saint-Exupéry qui doit devenir un pôle économique majeur dans une aire métropolitaine à l'échelle européenne. Porte d'entrée internationale du Sud-est de la France, Saint-Exupéry se trouve au centre de projets ferroviaires et aéroportuaires européens. Positionnée au cœur d'une économie régionale puissante, reliée aux principales agglomérations rhônalpines, la plate-forme

aéroportuaire de Saint-Exupéry a vocation à devenir un pôle économique de la métropole. Conscients de l'enjeu majeur que représente Saint-Exupéry pour leurs territoires, les SCoT métropolitains directement concernés par le développement de la plate-forme concevront, de concert, un projet fort d'aménagement autour de cet équipement stratégique.

### ***Inscrire cette démarche métropolitaine dans une gouvernance renforcée***

Définir en commun des axes de développement de la métropole lyonnaise est déjà, en soi, un acte politique fort. Etendre cette démarche à la mise en œuvre des SCoT l'est encore plus. C'est pourtant dans cette voie que s'engagent les SCoT en envisageant, à terme, une pérennisation de l'Interscot en articulation avec les démarches initiées par la RUL.

## **ESPACES AGRICOLES ORDINAIRES ET STRATEGIQUES**

### **CONTENU DE LA MODIFICATION**

La modification complète le diagnostic, identifie plus clairement les espaces agricoles à fort potentiel agronomique et les enjeux liés à leur préservation, et informe des initiatives récentes menées par les différents partenaires. Elle consiste en l'ajout d'un paragraphe (2.7.4).

***Rapport de Présentation, p.78***

### **REDACTION DU SCoT MODIFIE**

## **2.7 L'agriculture**

*2.7.1 Les exploitations agricoles*

*2.7.2 Surface agricole utile et son occupation*

Appellation d'Origine Contrôlée

*Le SCOT est concerné par la production de **Volailles de Bresse ou Poulet de Bresse, Poularde de Bresse, Chapon de Bresse et Dinde de Bresse AOC** localisée dans l'extrémité Nord du périmètre : 5 communes sont concernées : Illiat, Garnerans, St Didier sur Chalaronne, Saint Etienne sur Chalaronne et Thoissey".*

*2.7.3. Procédures d'aménagement foncier*

***2.7.4 Les espaces agricoles à fort potentiel agronomique***

*Le territoire « Val de Saône-Dombes » bénéficie de paysages de grande qualité. Il possède une véritable identité géographique, un patrimoine et un cadre de vie remarquables. L'agriculture du Val de Saône dispose d'excellents atouts par son potentiel agronomique, son microclimat mais aussi en termes de débouchés, par la proximité de l'urbanisation et des grandes voies de communication. Cependant, ses atouts constituent tout autant des contraintes. De par sa proximité immédiate avec les agglomérations lyonnaises et caladoises, cet espace sensible à dominante rurale est marqué par une intensification de la circulation, un mitage de l'espace qui gagne peu à peu « les bonnes terres », un enclavement des exploitations dans le tissu urbain et, par conséquent, une déprise agricole de plus en plus marquée ;*

*Les conséquences pour le territoire demeurent multiples : la perte d'identité territoriale, la banalisation de l'espace et des paysages, un déséquilibre croissant entre espaces urbanisés et espaces à vocations naturelle et agricole, etc.*

*Le territoire du SCoT Val de Saône comprend certaines terres présentant un fort intérêt agronomique. Situées essentiellement sur le plateau agricole et les coteaux, elles appartiennent à la famille des « limons de bordure ouest de la Dombes » et apparaissent comme les meilleurs du Département ; elles devront, à ce titre, faire l'objet de mesures de protection particulières (cf. orientation II.15), tout comme les terres agricoles ordinaires exploitées en polyculture élevage, qui constituent un support privilégié au système bocager; Enjeu majeur pour le territoire, la protection et la préservation des espaces agricoles a fait naître un certain nombre d'initiatives au niveau local (Cf. Chaleins et sa ZAP), mais également au niveau départemental. Ainsi, conformément à la loi d'orientation agricole (1999), un document de gestion de l'espace agricole et forestier a été élaboré et approuvé en novembre 2004 dans le Département de l'Ain. Outil de connaissance de l'espace dans les domaines agricoles et forestiers, mais aussi environnemental et paysager, ce document est un outil d'aide dans la formulation de politiques de préservation et de gestion de ces espaces, notamment par les élus responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU, SCoT etc.) et du développement local. Par ailleurs, une charte « Agriculture et territoire » élaborée conjointement avec tous les milieux intéressés dans chaque département, est aujourd'hui en cours de définition dans l'Ain et formalisera, à partir de 2009, les orientations à mettre en œuvre pour économiser l'espace, en particulier agricole, et favoriser des pratiques agricoles durables.*

**Insertion d'une nouvelle carte de diagnostic : « Les espaces agricoles stratégiques » (Cf. annexes du dossier)**

## LES ZONES HUMIDES ET LES CORRIDORS ECOLOGIQUES

### CONTENU DE LA MODIFICATION

La modification du Rapport de Présentation vise à préciser et affiner le diagnostic environnemental relatif aux corridors écologiques et aux zones humides afin d'y intégrer les études d'inventaire réalisées par le Département de l'Ain en 2007 (zones humides) et par la Région en 2009 (corridors écologiques) et de garantir la préservation de ces espaces. La carte synthétisant les espaces naturels remarquables est mise à jour (réactualisation des périmètres de ZNIEFF, Natura 2000...).

**Rapport de Présentation, p.120**

### REDACTION AVANT MODIFICATION

#### 1.2 Des milieux naturels remarquables

Le territoire du SCoT Val de Saône – Dombes abrite deux secteurs principaux de sensibilité au regard des milieux naturels : la frange Ouest avec le Val de Saône, et la bordure Sud-est avec la Dombes des Etangs.

Le caractère exemplaire et fragile de ces milieux naturels a engendré le classement de nombreux sites du territoire : ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique) de types 1 ou 2, ZICO (Zone importantes pour la conservation des oiseaux), NATURA 2000 (Proposition de sites d'intérêt communautaire).

Une synthèse descriptive de ces différents milieux remarquables est établie ci-après. Les fiches détaillées relatives à chaque site figurent en annexe.

➤ **Secteur val de Saône**

L'ensemble de la prairie inondable du Val de Saône (dans sa partie Rhône-alpine) est classé en ZNIEFF de type 2 (n° 0102) soit un peu plus de 27 000 hectares. Cette plaine constitue une zone naturelle très remarquable autant pour l'avifaune que pour la flore. (...) **ZNIEFF de type 1 « Ile de Beyne »** (0102 11 18).

➤ **Secteur Dombes**

La bordure Sud-est du territoire du SCoT (...) de nombreux passereaux forestiers.

## REDACTION DU SCoT MODIFIE

### 1.2 Des milieux naturels remarquables

Le territoire du SCoT Val de Saône – Dombes *présente des ensembles paysagers et naturels remarquables* et abrite deux secteurs principaux de sensibilité au regard des milieux : la frange Ouest avec le Val de Saône, et la bordure Sud-est avec la Dombes des Etangs.

Le caractère exemplaire et fragile de ces milieux naturels a engendré *leur recensement au titre de l'inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type I ou II, des ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) et des zones humides du Département de l'Ain. Certains espaces, désignés au titre des directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats faune flore » (1992), participent à la formation d'un grand réseau écologique européen : NATURA 2000 constitué dans le but de préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel des territoires. Le territoire comprend notamment deux sites, « Prairies humides et forêt alluviales du Val de Saône aval » et « Etangs de la Dombes », ayant fait l'objet d'une proposition de classement au titre de ces deux directives.*

*Outre leur qualité paysagère, ces ensembles recèlent un patrimoine naturel riche et reconnu offrant un fort potentiel pour les loisirs de proximité ; toutefois ces espaces subissent une pression accrue du fait de l'urbanisation, même dans les zones plus éloignées des grands pôles urbains.* Une synthèse descriptive de ces différents milieux remarquables est établie ci-après. Les fiches détaillées relatives à chaque site figurent en annexe.

➤ **Secteur val de Saône**

*Le Val de Saône constitue la zone humide la plus étendue du bassin Rhône-Méditerranée et l'une des plaines alluviales les mieux conservées de France. L'ensemble de la prairie inondable du Val de Saône est classé en ZNIEFF de type 2 « Val de Saône Méridional » (0101) soit un peu plus de 17 000 hectares. Il comprend deux sites protégés au titre du réseau écologique européen Natura 2000 :*

- *"Val de Saône" (ZPS - Zone de protection spéciale au titre de la Directive Oiseaux)*
- *"Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval" (ZSC au titre de la Directive Habitat), ce dernier ayant été reconnu d'intérêt communautaire.* Cette plaine constitue une zone naturelle très remarquable autant pour l'avifaune que pour la flore. (...)

Sur le territoire du SCoT, au sein de cet espace déjà remarquable que constitue le Val de Saône, quelques sites ont été identifiés pour leur très forte valeur écologique :

- *ZNIEFF de type 1 « Lit majeur de la Saône » (01010009),*
- *ZNIEFF de type 1 « Iles et Prairies de Quincieux » (01010011)*

*L'enjeu sur ce secteur est bien de préserver ce vase d'expansion des crues, de préserver les aquifères pour l'alimentation en eau potable et maintenir ou restaurer les zones humides.*

➤ **Secteur Dombes**

*La bordure Sud-est du territoire du SCoT constitue la marge occidentale du vaste secteur de la Dombes des Etangs, secteur à très haute valeur écologique. L'ensemble de ce secteur de la Dombes des Etangs, soit plus de 70 000 hectares, est classé en ZNIEFF de type 2 « Ensemble formé par la Dombes des Etangs et sa bordure orientale forestière » (0109) et en ZICO « La Dombes » (RA 01).*

*D'autre part, l'ensemble constitué par les étangs de la Dombes a fait l'objet de deux arrêtés ministériels pour leur inscription au réseau NATURA 2000 au titre de la Directive Habitat et Oiseaux (ZSC « Les Etangs de la Dombes » FR 8201635 et ZPS « La Dombes » ZPS24). Cet ensemble à forte sensibilité est également concerné par un classement en ZNIEFF de type 1 « Etang de la Dombes » (01090002). Les étangs du vaste plateau des Dombes sont exploités depuis l'époque médiévale dans un double but, piscicole et cynégétique avec l'alternance de deux phases, l'évolage et l'assec. Constituant une des plus grandes zones humides de France, la Dombes possède une renommée internationale quant à ses valeurs cynégétiques et ornithologiques. Depuis fin 2007, le Conseil général de l'Ain a d'ailleurs initié une démarche de réflexion sur l'avenir de la Dombes et sur l'opportunité de créer un parc Naturel Régional (PNR) sur cet espace soumis à de fortes pressions.*

➤ Les zones humides : une composante essentielle du patrimoine naturel et paysager du Val de Saône et de la Dombes

*L'eau est une composante forte des paysages du SCoT et les zones humides y occupent une place particulièrement importante, avec la Dombes des étangs et les milieux aquatiques de la Saône. Hormis leur intérêt naturaliste, les zones humides assurent de nombreuses fonctions : régulation hydraulique, rôle épurateur, fonctions écologiques, économiques et récréatives, etc.*

*Les problèmes socio-économiques et écologiques provoqués par la disparition et la dégradation de ces milieux (amplification des crues, érosion accélérée des berges, altération de la ressource en l'eau, en qualité et en quantité etc.) a encouragé à la mise en place de politiques de préservation en leur faveur : Loi sur l'eau (1992), Loi sur le Développement des Territoires Ruraux (2005, loi DTR), plan d'action gouvernemental en faveur des zones humides, mesures agro-environnementales, SDAGE et contrats de rivière, ....*

*Conscient de l'intérêt prioritaire d'une préservation et d'une gestion de ces espaces, le Conseil général de l'Ain a dressé l'inventaire des zones humides du Département en mettant en évidence les zones humides présentant un fort, voire très fort intérêt patrimonial et fonctionnel, et nécessitant une attention particulière allant de la simple surveillance à une protection urgente et prioritaire. Cette connaissance demeure indispensable aux acteurs de l'eau et de l'aménagement du territoire pour satisfaire à l'objectif d'une meilleure « préservation des milieux aquatiques et des zones humides » affiché par le SDAGE. Le SCoT doit garantir ainsi la non dégradation de ces espaces en garantissant leur préservation et en favorisant des mesures de gestion.*

**Remarque :**

La carte ci-jointe représente les sites du réseau Natura 2000 mis à jour en tenant compte de l'élargissement de 200 m autour des étangs de la Dombes. La représentation des ZNIEFF de types 1 et 2 tient également compte de l'inventaire rénové.

**Modification de la carte de diagnostic « Les milieux naturels remarquables » (Cf. annexes).**

**Insertion d'une carte spécifique des zones humides du SCoT Cf. annexes).**

➤ Les corridors écologiques

*Ils constituent des grands axes de déplacement de la faune, garants de la survie des espèces et reliant les foyers de biodiversité des grands ensembles naturels. La constitution de zones urbaines étalées, le renforcement de l'urbanisation le long des axes de communication et le mitage de l'espace peuvent conduire à une*

*homogénéisation des paysages et une fragmentation des espaces naturels ayant des impacts négatifs sur les milieux et sur la biodiversité.*

*La volonté de ne pas fragiliser des populations en préservant les continuités nécessaires à la faune pour occuper leur domaine vital conduit à engager des actions visant à maintenir, à restaurer, voire créer des éléments de connectivité structurelle. Cette volonté se traduit réglementairement au niveau européen par la Directive Habitat, qui demande aux États membres d'améliorer la cohérence écologique du réseau en encourageant la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore. Les éléments concernés sont ceux qui, par leur structure continue (comme les rivières et leurs berges) ou leur rôle de relais (comme les étangs et les petits bois) facilitent la migration, la distribution géographique et l'échange génétique d'espèces sauvages.*

*En France, le Grenelle de l'environnement a souligné la nécessité de constituer une trame verte et bleue à l'échelle nationale (espaces naturels, corridors écologiques, cours d'eau, canaux et zones humides) et à renforcer leur prise en compte dans les documents d'urbanisme et d'aménagement locaux. Ainsi, la région Rhône-Alpes s'est engagée dès 2007 dans l'élaboration d'une cartographie des réseaux écologiques<sup>1</sup> visant à appréhender de manière globale les potentialités d'accueil et de déplacement d'une majorité d'espèces faunistiques et identifiant:*

- *le type d'occupation du sol et leur perméabilité au regard des différents groupes d'espèces*
- *Les modalités de déplacement des espèces dans ces différents milieux*
- *les obstacles et les points de franchissement connus (réseau ferré et routier, passages à faune, barrages etc.)*

*Plusieurs « continuums » écologiques ont ainsi été recensés (forêts, milieux aquatiques et humides, zones agricoles extensives etc.) formant ainsi une trame des espaces potentiellement les plus favorables à l'accueil et au déplacement des espèces. Les continuums des milieux aquatiques et humides de la Saône, du Formans, de la Chalaronne, de la Callone etc., permettent la migration de la faune piscicole et de celle inféodée aux milieux humides. Le corridor de la Saône constitue un axe migratoire majeur pour l'avifaune et une zone de stationnement, d'alimentation et de reproduction pour plusieurs espèces d'oiseaux remarquables. Il présente un intérêt national reconnu, notamment rappelé dans la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise. En matière de continuums terrestres, les échanges demeurent plus contraints dans la partie ouest du territoire, où l'urbanisation demeure plus dense. Le corridor de la Saône présente des difficultés de franchissement dans sa traversée est-ouest, en raison du cumul d'infrastructures (voie ferrée, autoroute A6, route nationale etc.) et de l'urbanisation existante. La préservation des prairies humides du Val de Saône, demeure, par ailleurs, un enjeu fort de continuité terrestre Nord-Sud. Pour sa part, la partie Dombiste a connu un fort appauvrissement de la biodiversité du fait de l'intensification des grandes cultures, la modification voire la perte d'étangs, la réduction du bocage, le développement de plantes invasives (jussie...) etc. L'enjeu sur ce territoire concerne essentiellement la préservation de la faune et de l'avifaune, le maintien du réseau bocager et la connectivité avec les régions voisines.*

---

<sup>1</sup> NB : L'atlas « Réseau écologique en Rhône-Alpes (RERA) » capitalise de nombreuses informations sur le déplacement des espèces et la fonctionnalité des milieux naturels, sans toutefois prétendre être exhaustif ou homogène sur l'ensemble du territoire. Il conviendra, par conséquent, d'être particulièrement vigilant sur l'interprétation et l'utilisation de ces données, et d'affiner cette connaissance par des études complémentaires menées à une échelle plus locale, dans le cadre des Contrats de corridors écologiques, par exemple.

*L'atlas « Réseau Ecologique Rhône-Alpes (RERA) » dresse ainsi une trame des espaces offrant des bonnes potentialités de continuité écologique mais aussi les espaces de rupture, où l'occupation du sol (zones urbaines, zone de production agricole intensive...) et la présence d'obstacles (infrastructures routières, ferrées, hydrauliques) entravent le déplacement des différentes espèces. Les corridors écologiques constituent, en ce sens, des zones de passage de la faune dans ces espaces de rupture de la trame écologique. Les principaux corridors biologiques et continuums aquatiques du SCoT sont identifiés dans la carte des orientations générales; Il s'agira, dans le SCoT, de veiller à leur préservation et à leur maintien, par des mesures de type réglementaire ou des mesures contractuelles (contrats de rivière, contrats de corridors écologiques etc.), voire des actions d'acquisition foncière.*

**Insertion d'une nouvelle carte de diagnostic : « Les corridors écologiques » (Cf. annexes du dossier)**

## LES RISQUES NATURELS D'INONDATION

### CONTENU DE LA MODIFICATION

La modification de cette partie de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) vise à prendre en compte la nouvelle cote de référence issue de la modélisation de la crue de 1840, qui servira de base à la révision des PERI et PPRI.

**Rapport de Présentation, p. 141**

### REDACTION AVANT MODIFICATION

#### 2. Les risques naturels et technologiques

##### **2.1 Les risques naturels**

##### **2.1.1 Les risques d'inondation**

###### ➤ **La Saône**

Il existe des risques d'inondation sur la totalité des communes riveraines de la Saône, et également sur certaines plus éloignées. En matière de prévention des risques, l'ensemble des communes bordant la Saône disposent d'un PERI, valant Plan de Prévention des Risques (PPR) (1), et donc de servitudes d'utilité publique de type PM1. Les servitudes sont instituées en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Ces PPR sont opposables au tiers et leur application permet de garantir les objectifs de prévention et les principes d'application aujourd'hui affichés par l'Etat :

- les objectifs de prévention : interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, les limiter dans les autres zones inondables ; préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues ; sauvegarder l'équilibre des milieux ;
- les principes d'application : interdire toute construction nouvelle, diminuer le nombre des constructions exposées ; contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues ; éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau.

(1) La situation des Plans de Prévention des Risques naturels sur le secteur est précisée en annexe

De plus, l'ensemble des communes bordant la Saône supporte une servitude de halage (EL3) d'utilité publique instituée par le Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure.

On note par ailleurs, la présence de contraintes, résultant des textes réglementaires relatifs aux rejets en Saône et à l'application de la loi sur l'Eau, dans la zone inondable (en particulier décret du 13/02/2002).

## REDACTION DU SCoT MODIFIE

### 2. Les risques naturels et technologiques

#### 2.1 Les risques naturels

##### 2.1.1 Les risques d'inondation

###### ➤ *La Saône*

Il existe des risques d'inondation sur la totalité des communes riveraines de la Saône, et également sur certaines plus éloignées. En matière de prévention des risques, l'ensemble des communes bordant la Saône disposent d'un PERI, valant Plan de Prévention des Risques (PPR) (1), et donc de servitudes d'utilité publique de type PM1. Les servitudes sont instituées en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Ces PPR sont opposables au tiers et leur application permet de garantir les objectifs de prévention et les principes d'application aujourd'hui affichés par l'Etat :

- les objectifs de prévention : interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, les limiter dans les autres zones inondables ; préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues ; sauvegarder l'équilibre des milieux ;
- les principes d'application : interdire toute construction nouvelle, diminuer le nombre des constructions exposées ; contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues ; éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau.

*Une étude menée par L'État et l'Établissement Public Territorial du Bassin (EPTB) « Saône et Doubs » a permis d'évaluer l'impact d'une crue du type de celle de 1840 sur la topographie actuelle. Il est à noter que les cartes d'aléa inondation de la Saône pour la crue de référence qui en sont issues ont été portées à la connaissance des communes et serviront à la révision des PERI et PPRI du Val de Saône. Dès lors, la connaissance de l'aléa devra être prise en compte dans le SCoT et les décisions d'urbanisme (cf. cartes en annexes).*

Par ailleurs, l'ensemble des communes bordant la Saône supporte une servitude de halage (EL3) d'utilité publique instituée par le Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure. On note, *enfin*, la présence de contraintes, résultant des textes réglementaires relatifs aux rejets en Saône et à l'application de la loi sur l'Eau, dans la zone inondable (*art. L214-1 et L214-3 du Code de l'environnement relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique*; décret du 13/02/2002...).

**Insertion des cartes de l'aléa de référence - Inondation de la Saône issues du porter à connaissance (Cf. annexes)**

(1) La situation des Plans de Prévention des Risques naturels sur le secteur est précisée en annexe

## APPROCHE QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

### CONTENU DE LA MODIFICATION

Les modifications du Rapport de Présentation visent à compléter le diagnostic relatif à la ressource en eau, à intégrer quelques éléments de diagnostic du SDAGE « Rhône-Méditerranée » aujourd'hui en consultation et à estimer les capacités nécessaires pour satisfaire, en quantité et en qualité, les besoins des habitants du territoire, compte tenu des objectifs de développement retenus dans le SCoT.

#### *Rapport de Présentation (p.147)*

### REDACTION AVANT MODIFICATION

#### 3. IMPACT DES ACTIVITES HUMAINES SUR L'ENVIRONNEMENT

##### **3.1 La pollution et la gestion des eaux**

##### **3.1.1 Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et la Directive cadre sur l'eau**

**Le SDAGE** est un outil de gestion et de cohérence :

Projet pour l'eau et les milieux aquatiques pour les 15 années à venir, il constitue à la fois un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques, en orientant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière, en rendant compatibles les interventions publiques sur des enjeux majeurs, en définissant de nouvelles solidarités dans le cadre d'une gestion globale de l'eau et de développement durable.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet –coordonateur de bassin- le 20/12/1996, est opposable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics. Il détermine 10 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

1. Poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution,
2. Garantir une qualité de l'eau à la hauteur des exigences des usagers,
3. Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines,
4. Mieux gérer avant d'investir,
5. Respecter le fonctionnement naturel des milieux,
6. Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables,
7. Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés,
8. S'investir plus efficacement dans la gestion des risques,
9. Penser la gestion de l'eau en termes d'aménagement du territoire,
10. Renforcer la gestion locale et concertée.

Le SCoT du Val de Saône Dombes devra prendre en compte les objectifs de pérennité de la ressource et de protection des milieux récepteurs définis par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, document opposable aux tiers.

En septembre 2000, la **directive cadre sur l'eau** a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. Harmonisant les directives existantes, le nouveau texte définit un cadre général pour la protection et l'amélioration de tous les milieux aquatiques. Il prévoit, après avoir réalisé un état des lieux fin 2004, l'élaboration d'un plan de gestion du district hydrographique, intégré dans le SDAGE qui doit être révisé avant fin 2009. L'objectif général recherché avec la mise en œuvre du SDAGE révisé est l'atteinte du bon état pour les milieux d'ici 2015.

### 3.1.2 L'eau potable

#### ➤ Ressources et alimentation en eau potable

Sur le périmètre d'étude du SCoT, on note l'existence de schémas directeurs d'adduction d'eau potable :

- schéma directeur d'assainissement en eau potable (AEP) en cours sur Dombes Saône,
- mise à jour en cours pour Montmerle et Veyle Chalaronne.

La ressource est importante mais fragile en bord de Saône. Sur le plateau, la nappe des cailloutis de la Dombes (40 à 80 m de profondeur selon les endroits) est peu vulnérable mais moins productive (60 m<sup>3</sup>/heure par ouvrage) avec des problèmes de qualité intrinsèque (Fe et Mn). Concernant l'alimentation publique en eau potable, le Val de Saône Dombes comporte un certain nombre de captages qui génèrent des périmètres de protection qu'il conviendra de respecter dans le SCoT.

Les communes du SCoT appartiennent à divers syndicats pour l'adduction d'eau potable (1). Voici les captages des différents syndicats :

- Syndicat Dombes Saône : Civrieux, Monthieux (hors périmètre SCoT) et Massieux. Ces captages dans la nappe alluviale de la Saône constituent des enjeux majeurs pour l'alimentation des 25 000 habitants concernés.
- Syndicat Montmerle et environs : Guéreins.
- Syndicat Veyle Chalaronne : Saint-Didier sur Chalaronne.
- Syndicat Jassans Riottier : achat d'eau à Villefranche sur Saône (hors périmètre SCoT).

Ainsi, il existe plusieurs ouvrages publics de captage d'eau destinée à la consommation humaine, situés sur les communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Guéreins, Massieux, Trévoux et Civrieux, qui ont fait l'objet, pour la majorité, de déclaration d'utilité publique (DUP). Une population importante est desservie en eau à partir des trois premiers, qui exploitent le même aquifère des alluvions récentes de la Saône. Un schéma d'interconnexion des réseaux de tout l'Ouest du département est actuellement à l'étude. Notons qu'il existe aussi sur le territoire des zones potentielles d'exploitation future (Saint-Didier-sur-Chalaronne).

#### ➤ L'impact des zones industrielles

La protection de ces ressources particulièrement à Guéreins, Massieux ou Saint-Didier-sur-Chalaronne met en cause l'opportunité de l'expansion de zones industrielles en amont. Des augmentations de débits des ouvrages existants et l'extension des champs captant sont à prendre en compte (en particulier sur le secteur de Saint-Didier-sur-Chalaronne) pour faire face aux besoins futurs des collectivités. D'ores et déjà, les ressources actuelles seront insuffisantes en période de pointe, à l'échelle 2015.

Il en est de même sur la ville de Trévoux, qui dispose à l'heure actuelle, d'un approvisionnement très fragile avec les puits de l'Abattoir, situé au cœur de cité et non protégeable. Un puits de faible profondeur à Fétan, qui a subi une pollution par des solvants chlorés, d'origine industrielle probable, a été abandonné. Il est dominé par une zone industrielle importante en pleine expansion. Un troisième puits, de grande profondeur, sous une couche importante d'argile, est situé également dans le secteur du puits de Fétan. Il enregistre un excès de manganèse qui nécessiterait la mise en œuvre d'un traitement. Une clarification des objectifs fixés pour cette zone, dont les intérêts sont difficilement compatibles, est indispensable. En tout état de cause, une solution définitive est à trouver pour maintenir l'expansion de cette ville, qui peut également s'envisager dans le cadre de l'interconnexion. Enfin, des puits privés sans contrôle ni protection sont utilisés pour des usages sanitaires ou alimentaires. Le prolongement des réseaux de distribution doit permettre la délivrance d'une eau de qualité et l'abandon de ces puits qui peuvent être pollués et être source de pollution des nappes exploitées.

(1) Cf. Tableau de « l'appartenances des communes aux syndicats pour l'adduction d'eau potable » en annexe

➤ **L'impact des voies routières**

Certaines voies routières passent ou pourraient passer à proximité ou dans les périmètres de protection de captages. Les risques de pollution chronique et accidentelle sur ces voies ne sont pas négligeables aussi il est demandé une extrême vigilance dans l'examen de l'opportunité de leur création à cet endroit ou dans leur aménagement si aucune autre solution n'est envisageable.

➤ **L'impact des inondations**

Malgré les protections apportées aux puits, les crues de la Saône accroissent la vulnérabilité des puits et il est noté la nécessité d'une augmentation importante des taux de chloration pendant ces épisodes. La préservation et même l'amélioration de la qualité des eaux de la Saône est un des enjeux de la protection des eaux des nappes alluviales.

## REDACTION DU SCoT MODIFIÉ

### 3. IMPACT DES ACTIVITES HUMAINES SUR L'ENVIRONNEMENT

#### 3.1 La ressource en eau

##### 3.1.1 La planification et les outils de gestion

##### 3.1.1.a) *Le SDAGE du bassin « Rhône-Méditerranée-Corse » (1996)*

*Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé, bénéficiant d'une portée juridique. Projet pour l'eau et les milieux aquatiques pour un certain nombre d'années, il constitue à la fois un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques en orientant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière, en rendant compatibles les interventions publiques sur des enjeux majeurs, en définissant de nouvelles solidarités dans le cadre d'une gestion globale de l'eau et de développement durable.*

*Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet –coordonateur de bassin- le 20/12/1996, est actuellement en vigueur et opposable à l'administration : Etat, collectivités locales et leurs établissements publics. Ainsi, le SCoT Val de Saône Dombes doit être compatible avec ce document et respecter les objectifs définis de pérennité de la ressource et de protection des milieux récepteurs.*

*Le SDAGE en vigueur détermine 10 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :*

1. Poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution,
2. Garantir une qualité de l'eau à la hauteur des exigences des usagers,
3. Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines,
4. Mieux gérer avant d'investir,
5. Respecter le fonctionnement naturel des milieux,
6. Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables,
7. Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés,
8. S'investir plus efficacement dans la gestion des risques,
9. Penser la gestion de l'eau en termes d'aménagement du territoire,
10. Renforcer la gestion locale et concertée.

### 3.1.1.b) La Directive Cadre sur l'Eau et le SDAGE « Rhône-Méditerranée » 2009

La Directive cadre sur l'eau (DCE), adoptée depuis septembre 2000, est venu renforcer la législation existante et fixer un objectif de résultat : l'atteinte du bon état d'ici à 2015 pour les milieux aquatiques (cours d'eau, plans d'eau, lacs, eaux souterraines, eaux côtières et étangs littoraux).

Conformément aux dispositions de la DCE, le SDAGE 2010-2015 intègre un plan de gestion et doit définir, pour une période de six ans, les objectifs de qualité et de quantité que devront atteindre les « masses d'eau » d'ici à 2015 ainsi que les orientations fondamentales pour y parvenir. Le SDAGE intègre également les dispositifs de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30/12/2006.

Après l'adoption d'un état des lieux (fin 2004) et du Schéma Directeur des Données sur l'Eau (fin 2006), le SDAGE « Rhône-Méditerranée » a été approuvé en novembre 2009. Ce nouveau SDAGE, qui comprend également un programme de mesures à mettre en œuvre, comprend un certain nombre de dispositions dont certaines impactent plus particulièrement les politiques d'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme :

- Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire
- Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau
- Mobiliser les outils fonciers, agro-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captage et les ressources à préserver
- Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques
- Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets
- Limiter les ruissellements à la source
- Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque

### 3.1.1.c) Les contrats de rivière

Le périmètre du SCoT n'est concerné par aucun Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) mais comprend, en revanche, deux contrats de rivière : « territoires de la Chalaronne » et « Vallée inondable de la Saône ». Instrument d'intervention à l'échelle d'un bassin versant, ces contrats fixent, comme le SAGE, des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. En revanche, et contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique.

**Tableau n° 1 : Appartenance des communes aux différents contrats de Rivière**

Commune	Contrat de rivière "Territoires de la Chalaronne" (Mars 2008)	Contrat de Vallée inondable de la Saône (septembre 2004)
AMBERIEUX-EN-D.		
ARS-SUR-FORMANS		
BEAUREGARD		
CHALEINS		
CHANEINS		
CIVRIEUX		
FAREINS		
FRANCHELEINS		
FRANS		
GARNERANS		
GENOUILLEUX		
GUEREINS		
ILLIAT		
JASSANS-RIOTTIER		
LURCY		
MASSIEUX		
MESSIMY-SUR-SAONE		
MISERIEUX		
MOGNENEINS		
MONTCEAUX		
MONTMERLE-SUR-S.		
PARCIEUX		
PEYZIEUX-SUR-SAONE		
RANCE		
REYRIEUX		
SAINT-BERNARD		
SAINT-DIDIER-DE-F.		
SAINT-DIDIER-SUR-C.		
SAINT-ETIENNE-SUR-C.		
SAINTE-EUPHEMIE		
SAINT-JEAN-DE-T.		
SAVIGNEUX		
THOISSEY		
TOUSSIEUX		
TREVOUX		
VALEINS		
VILLENEUVE		

Sur le périmètre d'étude, le SDAGE en projet fait apparaître des déséquilibres quantitatifs liés à la gestion de la ressource (prélèvements agricoles et non agricoles) qui aggravent l'état des cours d'eau dont les débits d'étiage sont naturellement faibles. Les pollutions agricoles par les nitrates, les phosphates, les matières organiques, ou les matières en suspension issues en particulier de la fertilisation azotée des grandes cultures et des fuites d'effluents d'élevages, sont également importantes et génèrent fréquemment des phénomènes d'eutrophisation. Des actions sont d'ores et déjà en cours pour couvrir ces principaux enjeux, au travers des contrats de rivière précités. Le programme de mesures 2010-2015 du SDAGE s'inscrit dans la continuité des actions déjà engagées au travers des contrats de rivière.

Les contrats de rivière, à travers leurs objectifs et programmes d'action, répondent aux enjeux de :

- ✓ Préservation de la ressource en eau (souterraines et superficielles)
- ✓ Gestion de l'inondabilité (prévention/protection contre les crues)
- ✓ Gestion et mise en valeur des cours d'eau et préservation/amélioration de la qualité physique et écologique des milieux naturels

### 3.1.2 Les eaux souterraines

#### 3.1.2.a) Ressources et alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable des habitants est assurée par quatre syndicats des eaux qui exploitent différents captages :

- Le Syndicat « Dombes Saône » : Civrieux, Monthieux (hors périmètre SCoT) et Massieux. Ces captages constituent des enjeux majeurs pour l'alimentation des 25 000 habitants concernés.
- Le Syndicat « Montmerle et environs » : Guéreins.
- Le Syndicat « Veyle Chalaronne » : Saint-Didier sur Chalaronne.
- Syndicat de Jassans Riottier : achat d'eau à Villefranche sur Saône (hors périmètre SCoT).

Collectivité	captages	Unité de traitement	Réservoirs
<b>SIE DOMBES SAONE</b> (AMBÉRIEUX-EN-DOBES, ARS-SUR-FORMANS, CHALEINS, CIVRIEUX, LAPEYROUSE, MASSIEUX, MIONNAY, MISÉRIEUX, MONTHIEUX, PARCIEUX, RANCE, REYRIEUX, ST ANDRÉ-DE-CORCY, ST DIDIER-DE-FORMANS, STE EUPHÉMIE, ST JEAN-DE-THURIGNIEUX, ST MARCEL-EN-DOBES, ST TRIVIER-SUR-MOIGNAN, STE OLIVE, SAVIGNEUX, TRÉVOUX, TOUSSIEUX, VILLENEUVÉ)	Captage de Port Masson (demande de classement comme captage prioritaire au SDAGE Rhône Méditerranée)	Port Masson	Réservoir d'Ambérieux-en-Dombes (500 m3)
	Captage des 3 Fontaines (captage prioritaire au sens du Grenelle de l'environnement)		Commune de Civrieux : Réservoir de Civrieux (1 000 m3); Réservoir des 3 Fontaines (1 200 m3)
	Captages de Monthieux : de la Queue et des Bonnes		Commune de Massieux : Réservoir de Chatanier (500 m3); Réservoir de Chatanier (1 500 m3)
			Commune de Reyrieux : Réservoir de la Montée Carriat (250 m3 - hors service) Réservoir de Saint-André-de-Corcy (500 m3)
	Captage des Abattoirs (Trévoux)		Réservoir de Saint-Jean-de-Thurigneux (1 500 m3) Commune de Trévoux : Réservoir des Tours (2 000 m3)
<i>Construction d'un réservoir à Rancé</i>			
<b>SIE JASSANS RIOTTIER</b> (BEAUREGARD, FAREINS, FRANS, JASSANS-RIOTTIER)	Aucun (captage de Villefranche)		Commune de Frans : Réservoir des Seyettes (600 m3); Réservoir des Seyettes (2000 m3)
<b>SIE MONTMERLE ET ENVIRONS</b> (BANEINS, CHANEINS, FRANCHELEINS, GENOUILLEUX, GUEREINS, LURCY, MESSIMY SUR SAONE, MONTCEAUX, MONTMERLE SUR SAONE, PEYZIEUX SUR SAONE, VALEINS)	Captage de Guéreins		Commune de Montceaux : Réservoir des Fourches (1000 m3), des Fourches (600 m3)
			Commune de Chaneins : Réservoir de Chaillouvre (400 m3)
<b>SIE VEYLE CHALARONNE</b> (L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT, BEY, CORMORANCHE-SUR-SAONE, CRUZILLES-LES-MÉPILLAT, DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE, GARNEIRANS, GRIEGES, ILLIAT, LAIZ, MOGNEINEINS, ST ANDRÉ-D'HUIRIAT, ST DIDIER-SUR-CHALARONNE, ST ETIENNE-SUR-CHALARONNE, THOISSEY)	Captage de Challes (Saint Didier Sur Chalaronne)		Commune de Saint Etienne Sur Chalaronne : De Montgizon (1150 m3)
			Commune de Bey : Château d'eau (750 m3)
			Commune de Cruzilles Les Mépillat : Des Echanées (600 m3 - hors service)
			Commune de Dompierre Sur Chalaronne : Château d'eau (500 m3)
			Commune de Illiat : Château d'eau (300 m3)
Commune de Mogneneins : Château d'eau (250 m3)			

*Ces collectivités se sont dotées de schémas directeurs d'adduction d'eau potable, outils de programmation et de gestion permettant une vision globale des besoins et des solutions envisageables. Les syndicats des eaux exploitent principalement deux types d'aquifère:*

- *les alluvions modernes de la Saône : la ressource y est importante mais fragile. En effet, la nature poreuse de cet aquifère et son caractère semi-captif (absence de protection de son niveau supérieur par une couche de matériau géologique imperméable) font que l'alimentation se fait pour une grande partie par infiltration des eaux pluviales, ce qui rend la qualité de l'eau de la nappe très dépendante des activités et des types d'occupation des sols.*
- *les Cailloutis de la Dombes : sur le plateau, la nappe des cailloutis de la Dombes (40 à 80 m de profondeur selon les endroits) est peu vulnérable mais moins productive (60 m<sup>3</sup>/heure par ouvrage) avec des problèmes de qualité intrinsèque (Fer et Manganèse).*

### **3.1.2.b) Qualité de l'eau**

*La qualité de l'eau produite sur les différentes zones de captage est liée au caractère plus ou moins confiné (et donc oxygéné) de l'aquifère, ainsi qu'à la forte pression environnementale (agriculture pour les pesticides, et industrie pour les polluants chimiques). Les principaux paramètres péjoratifs de l'eau brute sur le périmètre étudié (SCoT) sont :*

- *le fer et le manganèse, liés à un type d'aquifère confiné.*
- *les nitrates et pesticides, liés à l'influence environnementale agricole. Ce type de pollution touche les aquifères peu ou pas protégés.*
- *dans certains cas la turbidité et les éléments bactériologiques*

*Le programme de mesures 2010-2015 du SDAGE met l'accent sur la restauration de la morphologie, la lutte contre les pollutions agricoles des eaux souterraines et superficielles (azote, phosphore et matières organiques), les pesticides et les toxiques urbains, et les actions de reconnaissance qualitative et quantitative pour des ressources souterraines futures. Le SDAGE exige que les SCoT et, plus largement, l'ensemble des politiques d'aménagement et de développement du territoire concourent à l'atteinte de ces objectifs.*

*Les multiples pressions et concurrences d'usage autour des ouvrages publics de captage d'eau destinée à la consommation humaine imposent aux collectivités d'être particulièrement attentives à la qualité de la ressource. Ces ouvrages ont, pour la majorité, fait l'objet de déclaration d'utilité publique (DUP) et génèrent des périmètres de protection qu'il convient de respecter dans le SCoT et, plus largement, dans les documents d'urbanisme. En l'espèce, il conviendra d'être particulièrement vigilant au captage de Port Masson à Massieux, déjà sujet à de fortes teneurs en manganèse et en pesticides, et exposé à des risques de pollutions diverses (agricoles, industrielles etc.);*

*Par ailleurs, il est à noter que la zone de captage des Abattoirs à Trévoux doit être rapidement abandonnée du fait de problèmes de qualité d'eau et de protection de la zone de captage. Alimentée par les alluvions modernes de la Saône, elle demeure très sensible aux pollutions locales (agricoles, industrielles et urbaines) et contient des teneurs en nitrates et en pesticides importantes. Située dans une zone totalement urbanisée de la commune de Trévoux, elle ne peut être efficacement protégée par des périmètres.*

### **L'impact des zones industrielles**

(...)

**L'impact des voies routières**

Certaines voies routières passent ou pourraient passer à proximité ou dans les périmètres de protection de captages. Les risques de pollution chronique et accidentelle sur ces voies ne sont pas négligeables *et il conviendra d'être vigilant sur leur opportunité, leur aménagement et les alternatives possibles si elles existent.*

**L'impact des inondations**

(...)

**3.1.2.c) Etude quantitative de la ressource vis-à-vis des besoins actuels et futurs**

*En 1998, les élus responsables de la distribution et de la production d'eau potable du département de l'Ain ont souhaité dresser l'inventaire des ressources existantes et rechercher des solutions d'interconnexion des réseaux d'alimentation en eau potable sur l'ouest du Département de l'Ain. Finalisée en 2005, cette étude a permis d'estimer les besoins actuels et futurs en eau potable, compte tenu de l'évolution démographique prévisible à moyen et long terme (2015 et 2025). Elle permet aujourd'hui aux élus du SCoT d'évaluer les impacts du développement du territoire sur la ressource en eau potable.<sup>2</sup>*

*En 2003, les capacités de production étaient largement excédentaires par rapport aux besoins moyens et aux besoins en pointe mensuelle, ceci dans l'ensemble des collectivités et d'une manière générale sur le périmètre de l'ensemble des quatre syndicats (excédent >36%).*

**Capacités de production des collectivités et adéquation ressources/besoins en 2003 et 2015 (m3 par jour)**

Nom collectivité	En 2003					En 2015				
	capacité de production avec équipements et ressources actuelles	besoin moyen	besoin en pointe mensuelle	besoin en pointe journalière	déficit /excédent de production (pointe mensuelle) <sup>3</sup>	capacité de production après abandon de ressources	besoin moyen	besoin en pointe mensuelle	besoin en pointe journalière	déficit /excédent de production (pointe mensuelle)
SIE DOMBES SAONE	14 200	8 124	9 800	16 000	31%	12 800	10 625	12 819	20 930	- 0,1%
SIE JASSANS RIOTTIER	2 880	1 651	-	2 632	>9%	2 880	2 151	-	3 743	-
SIE MONTMERLE ET ENVIRONS	4 800	2 107	2 990	3 688	38%	4 800	3 089	4 228	5 221	12%
SIE VEYLE CHALARONNE	4 000	3 185	3 859	4 652	4%	4 000	4 012	4 881	5 858	- 22%
<b>Total périmètre</b>	<b>25 880</b>	<b>15 067</b>	<b>16 649</b>	<b>26 972</b>	<b>&gt;36%</b>	<b>24 480</b>	<b>19 877</b>	<b>-</b>	<b>35 752</b>	<b>-</b>

<sup>2</sup> NB : Malgré une relative convergence, le périmètre du SCOT demeure plus restreint que celui des quatre SIE observés dans l'étude.

<sup>3</sup> NB : Le schéma d'interconnexion de l'ouest du Département de l'Ain n'a pas pris en compte la pointe journalière, très peu courante et ne représentant pas la consommation annuelle de la collectivité.

*L'estimation des besoins pour 2015 tient compte d'une progression démographique de l'ordre de 1,5% par an (objectif SCoT) pour l'ensemble du territoire couvert par les quatre syndicats des eaux.*

*Les besoins moyens des habitants du territoire seront couverts à cet horizon, au sein de chaque collectivité comme sur la totalité du périmètre des quatre syndicats des eaux du SCoT, grâce à un excédent global de production de 19%. Quant aux capacités par rapport aux besoins en pointe mensuelle, l'équilibre devrait être globalement atteint sur l'ensemble du périmètre des quatre syndicats. Seul le SIE Veyle-Chalaronne affiche un déficit de production en 2015, qui devrait être rapidement résolu par les capacités nouvelles offertes par le nouveau puit sur la commune de Saint Didier sur Chalaronne ; ce dernier permettra de couvrir les besoins moyens et de pointe mensuelle du syndicat jusqu'en 2025 (Source : schéma d'interconnexion des réseaux d'eau potable de l'ouest du département de l'Ain).*

### **3.1.2.d) Perspectives à long terme (2025) et enjeux**

*L'estimation des besoins de production à horizon 2025, réalisée dans le cadre du schéma d'interconnexion et basée sur des tendances d'évolution supérieures aux ambitions démographiques du SCoT Val de Saône-Dombes<sup>4</sup>, permet d'envisager des solutions pérennes afin de garantir à long terme l'alimentation en eau potable des habitants du territoire. Ces solutions demeurent déterminantes pour pallier aux éventuels abandons et à la croissance des besoins de consommation liée à l'arrivée de population nouvelle.*

*Ainsi, si l'approvisionnement quotidien reste globalement bon, il conviendra d'être vigilant sur l'alimentation en situation de crise. Les initiatives menées depuis par les collectivités pour améliorer les rendements, rechercher de nouvelles ressources (Cf. SIE Dombes Saône et de Jassans) et créer de nouveaux équipements (Puit de Saint-Didier sur Chalaronne, Château d'eau de Rancé etc.) ont déjà permis de pallier certains manques. Plusieurs solutions d'interconnexion, préconisées dans le schéma directeur général d'adduction d'eau potable, ont par ailleurs été réalisées ; la recherche de nouvelles zones potentielles pour la ressource en eau pourrait permettre d'augmenter les capacités de production des collectivités mais également de faire face à d'éventuels problèmes de qualité. Il s'agira donc à l'avenir pour les collectivités compétentes de poursuivre ces actions.*

*Par ailleurs, l'étude réalisée en 2008 par l'E.P.T.B Saône-Doubs et portant sur l'identification des ressources en eaux souterraines stratégiques pour l'alimentation en eau potable permet d'anticiper sur l'avenir et de repérer les zones d'intérêt prioritaire pour la ressource sur le Val de Saône (Cf. carte de diagnostic « Contraintes environnementale »). L'enjeu, par conséquent, est de s'assurer à terme de la non dégradation de cette ressource. Pour les années à venir, le SCoT souhaite ainsi promouvoir un développement garantissant, en quantité et en qualité, l'alimentation en eau potable des populations actuelles et à venir et basé sur un principe : la non dégradation des milieux.*

**Modification de la carte « Contraintes environnementales » du Rapport de Présentation (cf. Annexes du dossier).**

## **LES SCENARIOS DE DEVELOPPEMENT**

### **CONTENU DE LA MODIFICATION**

Il s'agit de mettre à jour la partie du Rapport de Présentation relative aux réflexions théoriques sur les perspectives démographiques, afin de prendre en compte les nouvelles données de population estimées en 2006 (INSEE/

<sup>4</sup> L'étude a estimé cette progression annuelle entre 1,71% et 3,2% en fonction du syndicat ; 2,5% en moyenne sur les 4 syndicats.

Agence d'urbanisme), affiner les hypothèses de développement démographique et la quantification des besoins en logements correspondants.

**Rapport de Présentation, p.169**

### REDACTION DU SCoT APPROUVE

Ces 2 scénarios contrastés ont été alimentés en parallèle par une réflexion théorique sur les perspectives démographiques du territoire. Celles-ci se basent sur :

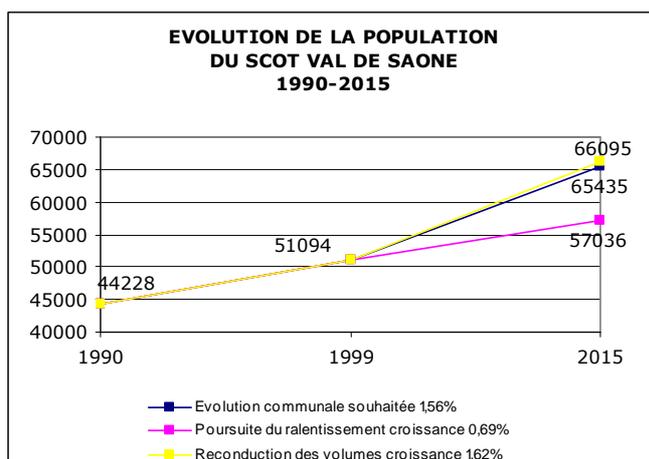
- l'évolution communale souhaitée par les communes du SCoT ;
- la poursuite du ralentissement de la croissance ;
- la reconduction du rythme de croissance de la période 1990-1999.

On obtient ainsi les chiffres suivants :

Rappels de diagnostic :

Population 1990	Population 1999	Population 2005
44 228	51 094	56 523
2,55%/an	1,62%/an	

Perspectives démographiques	Population en 2015	Augmentation de population	Croissance annuelle
A. Evolution communale souhaitée	65 435	+14 341	1,56 %
B. Poursuite du ralentissement croissance	57 036	+5 942	0,69 %
C. Reconduction du rythme de croissance 90/99	66 095	+15 001	1,62 %



Le choix en terme de développement démographique est alors contrasté : de 6 000 à 15 000 nouveaux habitants d'ici 2015.

Ainsi, à échéance 2015, la population par bassin pourrait être la suivante :

	Population 2005	Poids Démographique	Population 2015 Hypothèse A évolution communale souhaitée	Population 2015 Hypothèse B poursuite du ralentissement	Population 2015 Hypothèse C reconduction des rythmes de croissance
Bassin nord	7 267	12,9 %	8 500 (1,47%)	7 516 (0,69%)	8 206 (1,24%)
Bassin centre 1	7 806	13,8 %	10 480 (2,48%)	7 903 (0,69%)	9 102 (1,58%)
Bassin «entre deux»	3 272	5,8 %	4 600 (2,94%)	3 232 (0,69%)	3 964 (1,98%)
Bassin centre 2	14 945	26,4 %	17 766 (1,70%)	15 145 (0,69%)	17 439 (1,58%)
Bassin sud	23 232	41,1 %	24 089 (0,92%)	20 874 (0,69%)	27 366 (1,72%)
SCoT	56 522	100,0%	65 435 (1,56%)	57 036 (0,69%)	66 095 (1,62%)

On peut également ajouter compte tenu des divers entretiens et des éléments quantitatifs du diagnostic que :

- le bassin sud (40% du SCoT) est le seul à vouloir réellement « mettre un frein » à la croissance démographique
- les autres bassins prévoient une croissance démographique plus importante que le fil de l'eau
- le SCoT devrait connaître une croissance démographique identique au « fil de l'eau »

Enfin, les **besoins en logements** ont pu être quantifiés en tenant compte des divers segments de la construction et des évolutions démographiques les plus plausibles:

Types de besoins	65 000 habitants	Tassement de la croissance : 57 000 habitants
Besoins liés à l'évolution démographique	496 90,3%	288 89,4%
<i>Dont desserrement</i>	141 25,7%	141 43,8%
Réserves pour la fluidité du parc	45 8,1%	26 8%
Besoins liés au renouvellement du parc	7 1,3%	7 2,2%
<b>TOTAL PAR AN</b>	<b>549</b>	<b>322</b>

## REDACTION DU SCoT MODIFIE

« Ces 2 scénarios contrastés ont été alimentés en parallèle par une réflexion théorique sur les perspectives démographiques du territoire. Celles-ci se basent sur :

- la poursuite du ralentissement de la croissance *observé entre les périodes 1982-1990 et 1990-1999*;
- la reconduction du rythme de croissance de la période 1990-1999 *(1,62%)*;
- l'évolution communale souhaitée par les communes du SCoT *(environ 1,5% par an)*;

*Pour information, la poursuite de la croissance observée entre 1999 et 2006 (1,99% par an) conduirait à une population de l'ordre de 71 500 habitants en 2016. Le choix de maîtrise démographique adopté dans le SCoT constitue en ce sens une rupture par rapport aux tendances récentes.*

On obtient ainsi les chiffres suivants :

Rappels de diagnostic :

Population 1990	Population 1999	Population 2006 <sup>5</sup>
44 228	51 119	58 672
2,55%/an	1,62%/an	1,99%/an

Perspectives démographiques	Population en 2016	Augmentation de population 2006-2016	Croissance annuelle 2006-2016
Ralentissement de la croissance	62 848	+4 176	0,67 %
<i>Choix d'évolution du SCoT</i>	<i>68 400</i>	<i>+9 728</i>	<i>1,5 %</i>
Reconduction du rythme de croissance 90/99	68 913	+10 241	1,62%
<i>Reconduction des rythmes de croissance 99-06</i>	<i>71 438</i>	<i>+ 12 766</i>	<i>1,99%</i>

Le choix en termes de développement démographique est alors contrasté : de **4 200 à 12 800 nouveaux habitants environ d'ici 2016**. Enfin, les **besoins en logements** ont pu être quantifiés en tenant compte des divers segments de la construction et des évolutions démographiques les plus plausibles ;

Types de besoins	68 400 habitants
Besoins liés à l'évolution démographique	443 98,4%
<i>Dont desserrement</i>	81 18%
Besoins liés au renouvellement du parc	7 1,6%
<b>TOTAL PAR AN</b>	<b>450</b>

*La taille des ménages est estimée à 2,78 en 2006 sur l'ensemble du SCoT et l'hypothèse retenue pour 2016 (projections OMPHALE)<sup>6</sup> est de l'ordre de 2,68 personnes par ménage. Rien que pour maintenir une population constante en 2016 (58672 habitants), et en tenant compte de ce desserrement des ménages, le besoin de production s'établit à 81 logements par an. Ainsi le total des besoins liés à l'évolution démographique du territoire (effet démographique + desserrement) portent à 443 logements par an entre 2006 et 2016.*

*Comme nous l'avons vu précédemment dans l'analyse rétrospective de l'utilisation du parc nouveau créé entre 1990 et 1999 (partie 1.2.3 du Rapport de Présentation), les besoins liés au déclassement et au renouvellement du parc ont été plutôt faibles sur cette période, soit 7 logements par an. Cette hypothèse est maintenue pour la période 2006-2016. Aucune hypothèse n'est retenue concernant la compensation de la vacance et les résidences secondaires. En conclusion, entre 2006 et 2016, le total des besoins en logements estimés (hors compensation vacance et résidences secondaires) s'élèvent à 450 logements par an environ.*

<sup>5</sup> Estimation au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (INSEE/Agence d'urbanisme de Lyon)

<sup>6</sup> Source : Livret Diagnostic « Habitat » (InterSCoT, 2004)

## MISE A JOUR DU RAPPORT DE PRESENTATION

## CONTENU DE LA MODIFICATION

Le Rapport de présentation a été rédigé courant des années 2003-2004 et nécessite **certaines mises à jour légères**. Ces modifications demeurent minimales à l'échelle du document. Elles sont consignées dans le tableau suivant.

PARTIE DU RAPPORT CONCERNEE PAR LA MODIFICATION	PAGE N° (du SCoT approuvé)	SCoT APPROUVE	SCoT MODIFIE
<b>INTRODUCTION</b>  2. Le SCoT Val de Saône-Dombes	5	Il comprend 37 communes pour environ 53 000 habitants répartis en : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Communautés de Communes : « Montmerle 3 Rivières », « Porte Ouest de la Dombes », « Saône Vallée » et « Val de Saône Chalaronne »,</li> <li>- la Communauté de communes « Chanstrival » (non compétente en matière de SCoT), à l'exception de la commune de St Trivier-sur-Moignans,</li> <li>- le SIVOM Val de Mâtre,</li> <li>- 2 communes isolées : Massieux et Villeneuve.</li> </ul>	Il comprend 37 communes pour environ <b>58 700 habitants</b> , répartis en : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Communautés de Communes : (...)</li> <li>- la Communauté de communes « Chanstrival » (...)</li> <li>- le SIVOM Val de Mâtre,</li> <li>- <b>1 commune isolée : Villeneuve (Massieux ayant adhéré à la Communauté de communes Saône-Vallée au 1<sup>er</sup> janvier 2009).</b></li> </ul>
	6	Modification de la carte « Contexte territorial »	
<b>INTRODUCTION</b>  3.3 La Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire métropolitaine lyonnaise	15 à 18	<b><u>1. Rappel de la procédure et contenu</u></b>  Le projet de la Directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise a fait l'objet, à compter du 15 octobre 2004, d'une consultation des " personnes publiques associées "(...), un avis ; l'ensemble des avis a été joint au dossier d'enquête publique. L'enquête publique (...) au 13 juillet; elle a permis ainsi de recueillir les remarques du public dans l'ensemble des chefs lieux de canton et communes de plus de 5000 habitants. La commission d'enquête a pris connaissance des nombreuses observations recueillies, et a rendu un <b>avis favorable, assorti de recommandations</b> .  A l'issue de cette phase d'enquête(...) de Villefranche. Le comité de pilotage a été saisi des modifications rédactionnelles du projet à l'issue de l'enquête et des consultations. Le texte de la DTA, arrêté à la suite du comité de pilotage, sera soumis avant la fin de l'année 2005 aux ministères concernés, puis transmis pour examen et approbation au Conseil d'État. <b>Cette approbation pourrait intervenir courant 2006.</b>  Ainsi, afin d'anticiper sur l'approbation de ce document, il est souhaitable que le SCoT du Val de Saône tienne compte des objectifs de la DTA.	<b><u>1. Rappel de la procédure et contenu</u></b>  Le projet de la Directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise a fait l'objet, à compter du 15 octobre 2004, d'une consultation des " personnes publiques associées "(...) un avis ; L'enquête publique (...) au 13 juillet; elle a permis ainsi de recueillir les remarques du public dans l'ensemble des chefs lieux de canton et communes de plus de 5000 habitants <b>à l'issue desquelles la commission d'enquête a rendu un avis favorable, assorti de recommandations.</b>  A l'issue de cette phase d'enquête, (...) de Villefranche. Le comité de pilotage a été saisi des modifications rédactionnelles du projet à l'issue de l'enquête et des consultations. Le texte de la DTA, arrêté à la suite du comité de pilotage, <b>a été soumis</b> aux ministères concernés, puis transmis pour examen et approbation au Conseil d'État. Cette approbation <b>est intervenue par décret interministériel le 9 janvier 2007.</b> <b>Le SCoT Val de Saône-Dombes doit tenir compte des objectifs et orientations de la DTA au titre de l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme qui instaure un rapport de compatibilité entre ces deux documents.</b>  <b>La DTA</b> retient 8 objectifs prioritaires dans son chapitre 2 : (...)

		Le projet de DTA retient 8 objectifs prioritaires dans son chapitre 2 : (...)	<p><b>2. Compatibilité du SCoT avec la DTA</b></p> <p><i>Le SCoT Val de Saône-Dombes doit être compatible avec les orientations du chapitre 3 de la DTA, notamment celles relatives à l'armature urbaine du territoire et aux modalités d'aménagement de l'espace (cœurs verts et liaisons vertes, corridors d'eau, couronnes vertes d'agglomération à dominante agricole, territoires périurbains à dominante rurale, etc.).(...)</i></p>
<b>INTRODUCTION</b>	20	Cf. Infra.	
3.4 La démarche Interscot			
<b>LE DIAGNOSTIC</b>	27	Modification de la carte « Population »	
1.1 Une croissance continue depuis les années 70			
4.1 L'approche par bassin de proximité	94	<p>Le territoire du SCoT Val de Saône Dombes a été appréhendé selon les 4 ou 5 bassins de proximité rassemblant intercommunalités et communes isolées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au Nord, la Communauté de Communes « Val de Saône – Chalaronne » (...)</li> <li>- Au centre, la Communauté de Communes « Montmerle Trois Rivières » (...);</li> <li>- Entre « Montmerle Trois Rivières » et « Porte Ouest de la Dombes », 3 communes dont 2 regroupées au sein du SIVOM Val de Mâtre, et Villeneuve</li> <li>- Au centre, la Communauté de Communes « Porte Ouest de la Dombes » regroupant 8 communes organisées en périphérie de Villefranche ;</li> <li>- Au Sud, la Communauté de Communes « Saône Vallée » regroupant 10 communes autour du pôle Trévoux – Reyrieux, à laquelle peut être associée la commune « isolée » de Massieux.</li> </ul>	<p>Le territoire du SCoT Val de Saône Dombes a été appréhendé selon les <b>quatre</b> bassins de proximité rassemblant intercommunalités et communes isolées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au Nord, la Communauté de Communes « Val de Saône – Chalaronne » (...)</li> <li>- Au centre, la Communauté de Communes « Montmerle Trois Rivières » (...)</li> <li>- Au centre, la Communauté de Communes « Porte Ouest de la Dombes » regroupant 8 communes organisées en périphérie de Villefranche <i>et auxquelles peuvent être associées le SIVOM Val de Mâtre et la commune isolée de Villeneuve</i></li> <li>- Au Sud, la Communauté de Communes « Saône Vallée » regroupant <b>11 communes</b> autour du pôle Trévoux – Reyrieux (<i>dont la commune de Massieux intégrée au 1<sup>er</sup> janvier 2009</i>). (...)</li> </ul>
	97	<p>Le bassin nord, territoire de la Communauté de Communes Val de Saône – Chalaronne apparaît comme un territoire « rural privilégié » qui est entré dans une démarche de stabilisation et qui souhaite développer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sa population : à l'échéance du SCoT, la population du bassin pourrait atteindre à l'extrême 10 à 12 000 habitants ;</li> </ul>	<p>Le bassin nord, territoire de la Communauté de Communes Val de Saône – Chalaronne apparaît comme un territoire « rural privilégié » qui est entré dans une démarche de stabilisation et qui souhaite développer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sa population : à l'échéance du SCoT, la population du bassin pourrait atteindre à l'extrême <b>8 700</b> habitants ;(...)</li> </ul>
	100	<p>Les perspectives de développement du bassin « centre » à l'échéance du SCoT peuvent se résumer comme suit :</p> <p>la population devrait s'élever à 11 000 avec une croissance à répartir sur les communes périphériques, (...)</p>	<p>Les perspectives de développement du bassin « centre » à l'échéance du SCoT peuvent se résumer comme suit :</p> <p>la population devrait s'élever à <b>10 300 habitants</b>, (...)</p>
	102	Suppression de l'ensemble de la partie « <b>A cheval entre deux bassins, le SIVOM Val de Mâtre et Villeneuve</b> »	

	104	<p><b>Territoire</b> Ce deuxième bassin « centre » recoupe le périmètre de la Communauté de Communes « Porte Ouest de la Dombes » constituée de 8 communes (...)</p> <p><b>Population et habitat</b> Le bassin compte environ 16 000 habitants dont 2/3 en milieu urbain et 1/3 en milieu rural. En 1999, la population s'élevait à 13 570 habitants, soit 26,5% du territoire du SCoT. Le taux d'évolution de la population entre 1990 et 1999 était de 1,58% par an.</p> <table border="1" data-bbox="640 480 1267 612"> <thead> <tr> <th>Population en 1990</th> <th>Population en 1999</th> <th>Variation absolue 1990-99</th> <th>Taux annuel moyen 1990-99</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>11 780</td> <td>13 570</td> <td>1 790</td> <td>1,58 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Il a connu une croissance démographique passée importante et pavillonnaire (...) <i>autour des bourgs.</i> »</p> <p><b>Activités et emplois</b> Toutes les Zones d'Activités existantes sont intercommunales (la Communauté de Communes applique une TPU de 12,27%) : (...)</p> <p><b>Patrimoine et environnement</b> Ars joue le rôle de pôle touristique de première importance (500 000 visiteurs annuels à Ars, 5 000 à l'Office du tourisme).</p> <p><b>Déplacements</b> Comme les autres communes du Val de Saône, le bassin est pénalisé par la RD 933 (...) Villefranche. A noter que la Communauté de Communes ne souhaite pas son élargissement, étant donné « l'état de dégradation des lignes actuelles ».</p> <p><b>Perspectives de développement</b> Les perspectives de développement de la Communauté de Communes peuvent être résumées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des perspectives démographiques à l'échéance du SCoT de l'ordre de 16 500 habitants</li> <li>- Un projet de Zones d'Activités sur le plateau à Fareins (40 ha, 50 lots, 1 000 à 1 500 emplois, ...) avec des retombées à anticiper (infrastructures, équipements, logements, ...) (1).</li> <li>- Une hypothèse de doublement de la RD 933 attendue le long du TGV.</li> </ul>	Population en 1990	Population en 1999	Variation absolue 1990-99	Taux annuel moyen 1990-99	11 780	13 570	1 790	1,58 %	<p><b>Territoire</b> Ce deuxième bassin « centre » recoupe le périmètre de la Communauté de Communes « Porte Ouest de la Dombes » constituée de 8 communes (...)</p> <p><i>Trois communes peuvent lui être associées dans une logique territoriale : Chaleins et Messimy, constituant le SIVOM « Val de Mâtre », et la commune isolée de Villeneuve. (...)</i></p> <p><b>Population et habitat</b> Le bassin compte environ <b>19 000</b> habitants (<i>estimation 2006</i>). En 1999, la population s'élevait à <b>16 465 habitants, soit 32%</b> du territoire du SCoT. Le taux d'évolution de la population entre 1990 et 1999 était de <b>1,65%</b> par an.</p> <table border="1" data-bbox="1357 566 1984 699"> <thead> <tr> <th>Population en 1990</th> <th>Population en 1999</th> <th>Variation absolue 1990-99</th> <th>Taux annuel moyen 1990-99</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>14 206</b></td> <td><b>16 465</b></td> <td><b>2 259</b></td> <td><b>1,65 %</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>Il a connu une croissance démographique passée importante et pavillonnaire (...) <i>autour des bourgs.</i> »</p> <p><i>Intégration du paragraphe issu de la page 102 : « Les communes essaient de maîtriser leur urbanisme, comme Messimy qui a gardé dans le PLU la même part de zones urbanisables et qui a diminué la taille des parcelles (900 m<sup>2</sup> minimum en lotissement et 1 000 m<sup>2</sup> pour les parcelles isolées). Cela reste globalement un résidentiel diffus. »</i></p> <p><b>Activités et emplois</b> Les Zones d'Activités existantes sont intercommunales pour celles situées au sein de la Communauté de Communes « Portes Ouest de la Dombes » (TPU de 12,27%) : (...)</p> <p><i>Intégration du paragraphe issu de la page 102 : « Messimy dispose d'un petit parc d'activités artisanales (métiers du bâtiment principalement) sous la forme d'une zone artisanale créée en 1996 (4 ha). Chaleins a ouvert une zone artisanale depuis 1989, une dizaine d'entreprises y sont installées, 2 ateliers relais, sur une surface d'environ 15ha avec 350 emplois recensés sans prendre en compte les artisans locaux qui représente à eux seul environ 100 emplois. Villeneuve quant à elle possède peu d'emplois sur la commune qui est restée très rurale (environ 50, qui sont essentiellement des artisans et commerçants).</i></p> <p><b>Patrimoine et environnement</b></p>	Population en 1990	Population en 1999	Variation absolue 1990-99	Taux annuel moyen 1990-99	<b>14 206</b>	<b>16 465</b>	<b>2 259</b>	<b>1,65 %</b>
Population en 1990	Population en 1999	Variation absolue 1990-99	Taux annuel moyen 1990-99																
11 780	13 570	1 790	1,58 %																
Population en 1990	Population en 1999	Variation absolue 1990-99	Taux annuel moyen 1990-99																
<b>14 206</b>	<b>16 465</b>	<b>2 259</b>	<b>1,65 %</b>																

(1)

La ZA de Fareins est la priorité de la Communauté de Communes qui cherche à accueillir des PME et des industries (révision du PLU et ouverture dans 5 ans).

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un projet de grand équipement sportif intercommunal sur le plateau</li> <li>- L'aménagement des bords de Saône attendu.</li> </ul>	<p>Ars joue le rôle de pôle touristique de première importance (500 000 visiteurs annuels à Ars, 5 000 à l'Office du tourisme). <b>Intégration du paragraphe issu de la page 103 : Par ailleurs, le bassin dispose de nombreux châteaux (parfois inscrits) et d'un centre hippique.</b></p> <p><b>Déplacements</b> Comme les autres communes du Val de Saône, le bassin est pénalisé par la RD 933 (...) Villefranche.</p> <p><b>Perspectives de développement</b> Les perspectives de développement <b>du bassin</b> « Portes Ouest de la Dombes » peuvent être résumées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des perspectives démographiques à l'échéance du SCoT de l'ordre de <b>22 000</b> habitants</li> <li>- Pour ce qui concerne les activités, un projet de Zones d'Activités sur le plateau à Fareins (40 ha, 50 lots, 1 000 à 1 500 emplois, ...) avec des retombées à anticiper (infrastructures, équipements, logements, ...) (1).</li> <li>- <b>Des projets d'extension de zone d'activités à Messimy (4 ha inscrits au PLU) et à Chaleins (surface inférieure à 5 ha).</b></li> <li>- Un projet de grand équipement sportif intercommunal sur le plateau</li> <li>- L'aménagement des bords de Saône attendu <b>et un projet de création d'un sentier touristique le long de la Mâtre</b></li> </ul>
	107	<p><b>Le bassin « Sud » (Saône Vallée) et Massieux</b></p> <p><b>Territoire</b> Le « bassin sud » est constitué des 10 communes de la Communauté de Communes « Saône Vallée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Civrieux</li> <li>- Misérieux</li> <li>- Parcieux</li> <li>- Reyrieux</li> <li>- Saint-Bernard</li> <li>- Saint-Didier-de-Formans</li> <li>- Sainte-Euphémie</li> <li>- Saint-Jean-de-Thurigneux</li> <li>- Toussieux</li> <li>- Trévoux</li> </ul> <p>La commune « isolée » de Massieux peut logiquement lui être associée. (...)</p> <p><b>Population et habitat</b> Le bassin « sud » constitue une agglomération de fait avec plus de</p>	<p><b>Le bassin de vie « Sud » (Saône Vallée)</b></p> <p><b>Territoire</b> Le « bassin sud » est constitué des <b>11</b> communes de la Communauté de Communes « Saône Vallée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Civrieux</li> <li>- Misérieux</li> <li>- Parcieux</li> <li>- Reyrieux</li> <li>- Saint-Bernard</li> <li>- Saint-Didier-de-Formans</li> <li>- Sainte-Euphémie</li> <li>- Saint-Jean-de-Thurigneux</li> <li>- Toussieux</li> <li>- Trévoux</li> <li>- <b>Massieux<sup>7</sup></b></li> </ul> <p><b>Population et habitat</b> Le bassin « sud » constitue une agglomération de fait <b>de près de 24 000 habitants (RG 2006)</b>. Il regroupe <b>11 communes</b> et se constitue de l'agglomération de Reyrieux – Trévoux et de villages « satellites ».</p>

(1) La ZA de Fareins est la priorité de la Communauté de Communes qui cherche à accueillir des PME et des industries (révision du PLU et ouverture dans 5 ans).

<sup>7</sup> Massieux a été intégrée à la Communauté de communes « Saône-Vallée » au 1<sup>er</sup> janvier 2009

		<p>20 000 habitants. Le bassin sud regroupe les 10 communes de la Communauté de Communes Saône Vallée et la commune de Massieux. Il est constitué de l'agglomération de Reyrieux – Trévoux et de villages « satellites ». En 1999, le bassin sud comptait 18 718 habitants, soit 36,6% de la population du SCoT ; c'est le bassin le plus important en terme démographique. Le taux d'évolution démographique entre 1990 et 1999 s'élevait à 1,71% par an.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Population en 1990</th> <th>Population en 1999</th> <th>Variation absolue 1990-99</th> <th>Taux annuel moyen 1990-99</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>16 069</td> <td>18 718</td> <td>2 649</td> <td>1,71 %</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Perspectives de développement</b>          (...) - Une politique à engager de mise à niveau de la voirie communautaire, une déviation prévue à Sainte-Euphémie, un projet de dédoublement de la RN 933 le long de la voie TGV, ... pour mieux accéder au grand Lyon (TER à Saint-Germain-au-Mont-D'or) et circuler en interne</p>	Population en 1990	Population en 1999	Variation absolue 1990-99	Taux annuel moyen 1990-99	16 069	18 718	2 649	1,71 %	<p>En 1999, le bassin sud comptait <b>20 838 habitants</b>, soit <b>40,7%</b> de la population du SCoT ; c'est le bassin le plus important en terme démographique. Le taux d'évolution démographique entre 1990 et 1999 s'élevait à <b>1,73%</b> par an.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Population en 1990</th> <th>Population en 1999</th> <th>Variation absolue 1990-99</th> <th>Taux annuel moyen 1990-99</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>17 851</b></td> <td><b>20 838</b></td> <td><b>2 987</b></td> <td><b>1,73 %</b></td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Perspectives de développement</b>          (...) - Une politique à engager de mise à niveau de la voirie communautaire, une déviation <b>du village</b> de Sainte-Euphémie <b>sur l'axe routier est-ouest, la réouverture de la ligne Lyon-Trévoux intégré au réseau TER</b> ... pour mieux accéder au grand Lyon (TER à Saint-Germain-au-Mont-D'or <b>et à St André de Corcy</b>) et circuler en interne.</p>	Population en 1990	Population en 1999	Variation absolue 1990-99	Taux annuel moyen 1990-99	<b>17 851</b>	<b>20 838</b>	<b>2 987</b>	<b>1,73 %</b>
Population en 1990	Population en 1999	Variation absolue 1990-99	Taux annuel moyen 1990-99																
16 069	18 718	2 649	1,71 %																
Population en 1990	Population en 1999	Variation absolue 1990-99	Taux annuel moyen 1990-99																
<b>17 851</b>	<b>20 838</b>	<b>2 987</b>	<b>1,73 %</b>																
<b>III. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b>	120	Cf. rédactions en infra.																	
	159	Carte « Contraintes environnementales » (DDAF) modifiée																	
		Carte « Contraintes environnementales » (SCoT) modifiée																	
<b>IV. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS</b>	161	<p><b>Sur l'habitat et le cadre de vie ...</b>            - une population jeune et active estimée à plus de 56 000 habitants ayant bénéficié d'une croissance démographique qui résulte d'un solde migratoire positif</p>	<p><b>Sur l'habitat et le cadre de vie ...</b>            - une population jeune et active estimée à plus de <b>58 000 habitants</b> ayant bénéficié d'une croissance démographique qui résulte d'un solde migratoire positif</p>																
3.1 <i>Le tronc commun</i>	165	<p><b>Fonctionnement du territoire</b>            - Dédouble la RN 933 et en faire un boulevard intercommunal en traitant les traversés urbaines.            - Planifier sur tout le territoire l'arrivée du TER à Trévoux.            - Agrandir le PTU de Villefranche sur le territoire.</p>	<p><b>Fonctionnement du territoire</b>            - <b>Un dédoublement de la RD933 par un axe de transports collectifs ;</b> Faire de la RD933 <b>boulevard urbain dans les traversées d'agglomération</b>            - Planifier sur tout le territoire l'arrivée du TER à Trévoux.            - <b>Etendre</b> le PTU de Villefranche <b>sur le bassin Centre (Portes Ouest de la Dombes).</b></p>																
3.2 <i>Deux hypothèses de développement en débat</i>	167	<p><b>Fonctionnement du territoire</b>            - une RN 933 en « boulevard intercommunal »</p>	<p><b>Fonctionnement du territoire</b>            - une RD933 dédoublé (TC) et à traiter en boulevard urbain et paysager</p>																

## Section 2 : Modifications du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

### REPARTITION TERRITORIALE DU DEVELOPPEMENT ET DENSIFICATION URBAINE

#### CONTENU DE LA MODIFICATION

La modification du PADD vise à

- **prendre en compte des données** démographiques **consolidées** (recensement INSEE). Les objectifs de croissance définis dans le SCoT en vigueur (1,5% de croissance démographique annuelle en moyenne sur la période 2006-2016 et 4300 nouveaux logements) ne sont pas remis en cause.
- Afficher plus explicitement la **volonté de conforter les polarités urbaines** du territoire.

**PADD, p.4**

#### REDACTION AVANT MODIFICATION

Le territoire du SCoT se caractérise par :

- une croissance qui résulte d'un solde migratoire positif,
- une population jeune et active,
- un marché de l'habitat sous pression.

La population du SCoT est estimée aujourd'hui à plus de 56 000 habitants après avoir connu une décennie de croissance moins forte que la précédente. L'ensemble du territoire souhaite maîtriser la croissance démographique. Ces évolutions doivent s'accompagner d'une offre en logements et en équipements pour des populations diversifiées et de plus en plus.

#### REDACTION DU SCoT MODIFIE

Le territoire du SCoT se caractérise par :

- une croissance qui résulte d'un solde migratoire positif,
- une population jeune et active,
- un marché de l'habitat sous pression.

La population du SCoT est estimée à plus de **58 000 habitants en 2006** après avoir connu une décennie de croissance moins forte que la précédente. L'ensemble du territoire souhaite maîtriser la croissance démographique. Ces évolutions doivent s'accompagner d'une offre en logements et en équipements pour des populations diversifiées. (...)

**PADD, p.12**

#### REDACTION AVANT MODIFICATION

### III.1- FONDER LE DEVELOPPEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Il s'agit de permettre un développement respectueux des équilibres de la trame urbaine dans une logique de complémentarité entre les espaces urbains et les espaces ruraux. Pour y parvenir, il est décidé de fonder le développement :

- ⇒ **en confortant les logiques de développement intercommunal** à l'échelle de chaque bassin de vie
- ⇒ **en s'appuyant sur les bourgs et les villages** pour assurer les conditions d'une indispensable vitalité en milieu rural.

## REDACTION DU SCoT MODIFIE

### III.1- FONDER LE DEVELOPPEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE *EN CONFORTANT LES POLARITES EXISTANTES*

Il s'agit de permettre un développement respectueux des équilibres de la trame urbaine dans une logique de complémentarité entre les espaces urbains et les espaces ruraux. Pour y parvenir, il est décidé de fonder le développement *autour d'une organisation multipolaire*:

- ⇒ *en confortant le rôle structurant des pôles urbains existants, en termes d'offre résidentielle, économique, d'équipements et de services*
- ⇒ **en s'appuyant sur les bourgs et les villages** pour assurer les conditions d'une indispensable vitalité en milieu rural.
- ⇒ **en confortant les logiques de développement intercommunal** à l'échelle de chaque bassin de vie

## PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ORDINAIRES ET STRATEGIQUES

### CONTENU DE LA MODIFICATION

- ✓ Faire référence de manière plus explicite à la présence de production AOC, dans les pièces du SCoT et notamment dans le PADD

**PADD, p. 10**

### REDACTION AVANT MODIFICATION

#### II.4 VALORISER LES RESSOURCES AGRICOLES

Il s'agit de créer les conditions pour préserver l'activité agricole. Pour y parvenir, il est décidé de : (...)

### REDACTION DU SCoT MODIFIE

#### II.4 VALORISER LES RESSOURCES AGRICOLES

Il s'agit de créer les conditions pour préserver l'activité agricole *et les espaces participants à la production de produits sous Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) dans les documents d'urbanisme*. Pour y parvenir, il est décidé de : (...)

## Section 3 : Modifications du Document d'Orientations Générales (DOG)

### REPARTITION TERRITORIALE DU DEVELOPPEMENT ET DENSIFICATION URBAINE

#### CONTENU DE LA MODIFICATION

Les modifications du Document d'Orientations Générales (DOG) viennent :

- ✓ préciser les objectifs de croissance démographique et résidentielle par commune, en favorisant un renforcement des pôles urbains, et quantifier le foncier à mobiliser correspondant.
- ✓ Préciser les outils à mobiliser dans les documents d'urbanisme pour parvenir aux objectifs de mixité sociale, préalablement définis dans le SCoT.
- ✓ Préciser les objectifs relatifs au renouvellement des tissus urbanisés, en les déclinant selon le type de polarité (commune rurale, pôles relais, pôles urbain).
- ✓ Favoriser une densification des tissus urbanisés en fixant, par typologie de commune :
  - des objectifs-cibles de densité sur les nouveaux secteurs d'urbanisation (logements/hectare)
  - des objectifs de production de formes urbaines diversifiées (collectif, individuel groupé, individuel pur), en renforçant les dispositions sur les bassins de vie du Sud..

DOG, p.5

#### REDACTION AVANT MODIFICATION

Face à la tendance d'une forte croissance démographique et économique à l'échelle du SCoT du Val de Saône - Dombes depuis une vingtaine d'années, le projet de territoire repose sur la maîtrise de la croissance démographique.

Pour autant, cette maîtrise démographique ne signifie pas maîtrise résidentielle étant donné notamment le réel besoin en logements auquel doit faire face le territoire.

Les calculs portent à environ **6 450 le nombre de résidences principales supplémentaires de 1999 à 2015** pour répondre aux besoins des populations nouvelles et du desserrement des ménages, auxquelles doivent s'ajouter les besoins liés au renouvellement des logements.

La moyenne annuelle s'établit en effet autour de 430 logements par an. Au regard du diagnostic, on peut constater que cette moyenne est nettement supérieure au rythme moyen global de ces dernières années (+ 330 logements par an de 1990 à 1999 et 428 depuis 2000).

#### ***Accroître et diversifier l'offre de logements sur le territoire***

La création de nouveaux logements est nécessaire à la fois pour répondre aux besoins des populations locales, et également pour satisfaire à l'objectif de politique de développement local tenant compte d'une réelle attractivité résidentielle : ce dernier point est en effet important dans le contexte du Val de Saône - Dombes, fortement soumis à la pression de l'agglomération lyonnaise.

En effet, depuis quelques années, les communes des franges du SCoT du Val de Saône - Dombes sont de plus en plus soumises à une forte demande de logements de la part d'habitants ne

résidant pas sur le SCoT du Val de Saône - Dombes. Il s'agit principalement d'habitants des agglomérations lyonnaise et caladoise.

Selon les objectifs fixés en nombre d'habitants (65 000 en 2015 pour 56 000 actuellement) et en y intégrant surtout l'évolution de la structure démographique (la taille des ménages qui évolue sensiblement du fait des décohabitations et plus largement du desserrement des ménages avec le phénomène des divorces), l'objectif cible serait d'environ 430 logements par an à l'horizon 2015. (...)

## REDACTION DU SCoT MODIFIE

Face à la tendance d'une forte croissance démographique et économique à l'échelle du SCoT du Val de Saône - Dombes depuis une vingtaine d'années, le projet de territoire repose sur la maîtrise de la croissance démographique.

Pour autant, cette maîtrise démographique ne signifie pas maîtrise résidentielle étant donné notamment le réel besoin en logements auquel doit faire face le territoire.

Les calculs portent à environ **4300 le nombre de résidences principales supplémentaires entre 2006 et 2016** pour répondre aux besoins des populations nouvelles et du desserrement des ménages, auxquelles doivent s'ajouter les besoins liés au renouvellement des logements.

La moyenne annuelle s'établit en effet autour de 430 logements par an. Au regard du diagnostic, on peut constater que cette moyenne est nettement supérieure au rythme moyen global de ces dernières années (+ 330 logements par an de 1990 à 1999 et 428 depuis 2000).

### Accroître et diversifier l'offre de logements sur le territoire

La création de nouveaux logements est nécessaire (...) lyonnaise et caladoise.

Selon les objectifs *démographiques fixés dans le SCoT (soit une croissance moyenne annuelle d'environ 1,5% entre 2006 et 2016)* et en y intégrant l'évolution de la structure démographique (taille des ménages qui évolue sensiblement du fait du desserrement des ménages, du vieillissement de la population, du phénomène accru des divorces etc.), l'objectif cible serait d'environ 430 logements par an *d'ici 2016. Conformément aux objectifs de développement définis dans le PADD, fondés sur une structuration multipolaire du territoire et confortant les centralités urbaines existantes, le SCoT ambitionne d'accueillir à minima 2/3 de la croissance démographique prévue entre 2009 et 2016 sur ces centralités et se fixe, à l'échelle du SCoT, les objectifs démographiques et résidentiels globaux suivants ;*

	Population 2009	Population 2016	Taux de variation annuelle 2009-2016	Besoins en logement	Part dans la croissance démographique globale
<b>Pôles urbains et communes d'extension</b>	35 260	39 660	1,7%	1 930	66%
<b>Pôles relais</b>	10 410	11 640	1,6%	570	19%
<b>Communes rurales</b>	16 130	17 100	0,8%	530	15%
<b>TOTAL SCoT</b>	<b>61 800</b>	<b>68 400</b>	<b>1,5%</b>	<b>3 030</b>	<b>100%</b>

*Conformément à la Directive Territoriale d'Aménagement, le SCoT affiche un net ralentissement de la croissance démographique dans les communes rurales ; la variation annuelle moyenne*

*devrait ainsi fortement chuter : de 2,4% sur la période 1999-2009 à 0,8% en moyenne entre 2009 et 2016. Il en va de même des pôles relais avec une croissance moyenne annuelle atteignant 1,6% sur la période référence 2009-2016 (contre 2,1% entre 1999 et 2009)<sup>8</sup>.*

*Pour connaître l'évolution démographique et les besoins en logement correspondants sur chacune des communes, il conviendra de se reporter au tableau en annexe. Les ambitions démographiques et résidentielles constitueront des objectifs planchers pour les pôles urbains-commune(s) d'extension et des objectifs-plafond pour le reste des communes.*

Insertion d'un tableau : « Objectifs de développement démographique et résidentiel (2006-2009) » (cf. Annexes)

DOG, p.6

### REDACTION AVANT MODIFICATION

- I.2.** *Au regard de leurs compétences, les communes et structures intercommunales doivent favoriser un rééquilibrage qualitatif et quantitatif de l'offre de logements : logements collectifs, logements locatifs, logements sociaux, logements individuels sur de petites parcelles, continues ou non, ... (notamment sous forme de programmes mixtes).*

Le rééquilibrage doit se faire surtout en faveur des pôles relais, mais de façon générale partout où le parc de logement est majoritairement composé d'habitat individuel en accession.

Il est essentiel pour l'équilibre social du territoire que soient développés sur le plus grand nombre de communes, les logements collectifs et/ ou locatifs, voire sociaux (maisons de ville, réinvestissement de patrimoine ancien, petits collectifs à l'échelle de chaque ville, bourg, village, ...).

### REDACTION DU SCoT MODIFIE

- I.2.** *Au regard de leurs compétences, les communes et structures intercommunales doivent favoriser un rééquilibrage qualitatif et quantitatif de l'offre de logements : logements collectifs, logements locatifs, logements sociaux, logements individuels sur de petites parcelles, continues ou non, ... (notamment sous forme de programmes mixtes).*

Le rééquilibrage doit se faire surtout en faveur des pôles relais **et des communes d'extension**, mais de façon générale partout où le parc de logement est majoritairement composé d'habitat individuel en accession.

Il est essentiel pour l'équilibre social du territoire que soient développés sur le plus grand nombre de communes, les logements collectifs et/ ou locatifs, voire sociaux (maisons de ville, réinvestissement de patrimoine ancien, petits collectifs à l'échelle de chaque ville, bourg, village, ...).

**Cette orientation répond ainsi à un double objectif :**

- **faciliter les « parcours résidentiels » en offrant à chaque étape de la vie, un habitat adapté aux besoins de l'ensemble de la population (jeunes ménages,**

<sup>8</sup> La commune d'Ambérieux en Dombes est la seule à faire exception ; ses capacités foncières importantes en zone urbaine ne permettent pas d'envisager une croissance plus faible. La commune envisage toutefois de ne pas ouvrir de zone AU dans le futur PLU.

*personnes âgées, parents isolés, célibataires, ménages modeste, couples avec enfants etc.) et prenant acte des évolutions socio-économiques actuelles : décohabitation, vieillissement de la population, accroissement du nombre de divorces etc.*

- *privilégier une urbanisation moins consommatrice d'espace, favorisant une diversité globale des formes urbaines (cf. l'orientation I.8.).*

DOG, p.7

## REDACTION AVANT MODIFICATION

- I.4. Les collectivités locales doivent agir en faveur d'une meilleure répartition de l'offre en logement social sur le territoire en mettant en œuvre de petites opérations au cœur des villes et des villages** à destination notamment des populations jeunes, des personnes âgées, des jeunes ménages et familles monoparentales.(...)

Ces objectifs de production / répartition de logements aidés seront précisés dans les PLH conduits par les EPCI compétents. En attendant ces PLH, les communes auront dans tous les cas pour objectif d'atteindre, sur 20 ans, 20% de logements aidés sur le total de leur parc de logements.

Par ailleurs, pour l'ensemble des communes, le SCoT Val de Saône Dombes, dans la logique du Plan de cohésion sociale dans le département, affiche un objectif de référence de 20% de logements locatifs aidés sur la production neuve.

Ainsi, le SCoT du Val de Saône Dombes amorce une politique volontariste de rééquilibrage et de rattrapage en matière de logements aidés.

## REDACTION DU SCoT MODIFIE

- I.4 Les collectivités locales doivent agir en faveur d'une meilleure répartition de l'offre en logement social sur le territoire en mettant en œuvre de petites opérations au cœur des villes et des villages** à destination notamment des populations jeunes, des personnes âgées, des jeunes ménages et familles monoparentales.(...)

Ces objectifs de production / répartition de logements aidés seront précisés dans les PLH conduits par les EPCI compétents. En attendant ces PLH, **les communes auront dans tous les cas pour objectif d'atteindre, sur 20 ans, 20% de logements aidés sur le total de leur parc de logements.**

Par ailleurs, pour l'ensemble des communes, le SCoT Val de Saône Dombes, dans la logique du Plan de cohésion sociale dans le département, affiche un objectif de référence de **20% de logements locatifs aidés sur la production neuve.**<sup>9</sup>

*Pour y parvenir, les PLU expliciteront les mesures prises pour assurer cette mixité du logement (PADD, règlement, pièces graphiques, etc.), les communes disposant notamment de plusieurs outils :*

- *servitudes de mixité sociale (L.123-2 du CU) :*

<sup>9</sup> NB : Les logements locatifs aidés sont ceux visés à l'article L.411 (Livre IV) du code de la construction et de l'habitation concernant le secteur locatif

- *emplacements réservés « en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale de programme de logements qu'il définit » (L123-2-b du CU)*
- *délimitation de « secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ». (L123-1-16 du CU)*

- *définition d'objectifs de logements locatifs aidés dans les orientations d'aménagement pour tout nouveau secteur ouvert à l'urbanisation<sup>10</sup>,*

- *tout autre outil jugé utile et nécessaire, existant ou à venir.*

*Il sera tenu compte, lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme, du parc de logements locatifs aidés existant.*

*Enfin, les communes et structures intercommunales pourront solliciter l'Etablissement Public Foncier (EPF) de l'Ain, créé en décembre 2006 pour soutenir les politiques d'acquisition foncière et/ou immobilière des collectivités adhérentes et faciliter par la même la réalisation de programmes de logements, notamment aidés. ».*

Ainsi, le SCoT du Val de Saône Dombes amorce une politique volontariste de rééquilibrage et de rattrapage en matière de logements aidés.

DOG, p.8

## REDACTION AVANT MODIFICATION

### Maîtriser l'étalement urbain dans le territoire

La prise en compte du développement durable rend nécessaire de promouvoir un développement urbain plus compact, moins consommateur des ressources et des espaces naturels.

⇒ *A ce titre, au regard de leurs compétences, les communes et les structures intercommunales doivent économiser l'espace naturel nécessaire au développement urbain :*

- ***en premier lieu, par la reconquête des espaces bâtis existants***

**I.6.** *Au regard de leurs compétences, les communes et structures intercommunales doivent en priorité réinvestir les tissus urbains existants, en utilisant et valorisant les friches urbaines, en proposant des opérations de démolition reconstruction et en mobilisant les terrains non encore occupés au cœur des quartiers et des villages.*

Il s'agit donc de favoriser, dans les documents d'urbanisme, la production de nouveaux logements à l'intérieur des villes, villages et hameaux, en permettant par des règlements adaptés, l'urbanisation des terrains libres, et la densification raisonnée des quartiers et villages.

Cet objectif de mutation et de densification raisonnée doit être mis en œuvre en fonction des caractéristiques urbaines en place dans chaque quartier, ville et village.

<sup>10</sup> Zones AU des PLU et opérations significative en zone U (dents creuses supérieures à 1 ha)

Il est important de préserver les paysages urbains, les volumes traditionnels en place et l'esprit propre à chaque entité.

***1.7. Les constructions nouvelles autour des hameaux sont limitées afin de privilégier le développement des bourgs.***

L'objectif est de conforter les bourgs et de contribuer ainsi au maintien d'une dynamique du milieu rural, plutôt qu'à une dispersion croissante des habitants.

Toutefois, les hameaux dont le poids de population dépasse ou se rapproche de celui du bourg, pourront faire l'objet d'un développement.

Par ailleurs, les constructions nouvelles situées au cœur du tissu urbain de ces hameaux seront autorisées.

***1.8. Au moins un quart des nouvelles capacités de logements prévues dans les PLU sont inscrits par réinvestissement des tissus urbains existants.***

○ ***en deuxième lieu, par l'inscription privilégiée de toute opération future à usage d'habitat et d'équipement en continuité des espaces bâtis existants.***

L'objectif est de conserver un caractère compact des développements urbains, sans générer d'espaces interstitiels difficiles à gérer et à occuper pour la collectivité de façon pertinente.

***1.9. Dans chaque PLU ou carte communale, l'implantation des constructions nouvelles favorise le caractère concentré et continu des entités urbaines.***

Cependant, des ruptures d'urbanisation sont autorisées sur les communes dont la configuration géographique ne permet pas d'inscrire une continuité (relief, zone de risque, zone naturelle protégée, ...) mais en aucun cas les développements « séparés » du bourg ne doivent atteindre des surfaces équivalentes à celui-ci. L'objectif premier reste bien celui de privilégier l'aménagement et le développement local sur les villes et villages (logements / équipements / emplois).

Dans tous les cas, les impacts paysagers d'une ouverture à l'urbanisation de façon discontinue avec une entité urbaine existante devront faire l'objet d'une étude préalable.

Exceptionnellement, la continuité des espaces bâtis peut s'inscrire au-delà d'une limite communale, sur des espaces naturels éloignés de zones bâties de la commune voisine.

Dans ce cas, le développement urbain continu ne peut être autorisé que sur des superficies modérées, avec l'accord des deux communes concernées et uniquement si ce développement ne génère pas de continuité urbaine entre deux hameaux ou un hameau et un bourg.

***1.10. Dans tous les cas, chaque commune du SCoT doit inscrire dans son document d'urbanisme, un phasage le plus progressif et économe possible et adapté aux besoins pour ses extensions urbaines.***

Cet objectif vise à s'assurer que le développement n'engendre pas de déséquilibres.

## REDACTION DU SCoT MODIFIE

### Maîtriser l'étalement urbain dans le territoire

La prise en compte du développement durable rend nécessaire de promouvoir un développement urbain plus compact, moins consommateur des ressources et des espaces naturels.

⇒ *A ce titre, au regard de leurs compétences, les communes et les structures intercommunales doivent économiser l'espace naturel nécessaire au développement urbain :*

- **en premier lieu, par la reconquête des espaces bâtis existants**

**1.6.** « Au regard de leurs compétences, **les communes et structures intercommunales doivent en priorité réinvestir les tissus urbains existants**, en valorisant les friches urbaines, *en utilisant les parcelles déjà construites mais pouvant évoluer par morcellement, réhabilitation, densification*, en proposant des opérations de démolition reconstruction et en mobilisant les terrains non encore occupés au cœur des quartiers et des villages (les « dents creuses »). **Au moins un quart des nouvelles capacités totales de logements prévues dans le SCoT sont à inscrire par réinvestissement des tissus urbains existants.**

**Dans les documents d'urbanisme**, il s'agit donc de favoriser, la production de nouveaux logements à l'intérieur des villes, villages et hameaux, en permettant par des règlements adaptés, l'urbanisation des terrains libres et la densification raisonnée. Cet objectif de mutation et de densification raisonnée doit être mis en œuvre en fonction des caractéristiques urbaines en place dans chaque quartier, ville et village.

*Ainsi, l'estimation des besoins en foncier pour la création de nouveaux logements prendra d'abord en compte les potentialités du tissu urbain existant. Lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme, le diagnostic communal devra intégrer une analyse de ces potentialités de réalisation et de réappropriation de logements au sein des espaces déjà urbanisés. A minima, les répartitions-type définies dans le tableau suivant constitueront un objectif-référence à poursuivre dans les documents d'urbanisme et serviront de base à des estimations à l'échelle du SCoT.<sup>11</sup>*

Création de logement par	Réinvestissement du tissu urbain <i>Réhabilitation, division parcellaire, urbanisation dans les dents creuses (&lt; 1 ha)...</i>	Extension
<i>Pôles urbains</i>	<i>30% minimum</i>	<i>Résiduel</i>
<i>Pôles relais et communes d'extension</i>	<i>25 % minimum</i>	<i>Résiduel</i>
<i>Communes rurales</i>	<i>20 % minimum</i>	<i>Résiduel</i>
<b>Objectif SCoT</b>	<b>Minimum 25%</b>	<b>Résiduel</b>

<sup>11</sup> Afin d'assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de ce dispositif, un état zéro de la tâche urbaine à la date d'approbation du SCOT devra être défini, sur la base d'une méthodologie et de critères identiques à l'ensemble des communes du territoire :

*La bd ortho de 2005 permet de disposer d'une base commune sur l'ensemble du territoire à la date de l'approbation du SCOT, et à partir de laquelle sera délimitée l'enveloppe urbaine.*

*La définition de la tâche urbaine s'inspirera de la notion législative de « partie actuellement urbanisée » (P.A.U.) ou hameau et ses apports jurisprudentiels : elle est constituée de l'ensemble des hameaux d'au moins 4 bâtiments, dont les bâtiments ne sont pas séparés de plus de 50 mètres (zone tampon de 25 mètres autour de chaque bâtiment). Les espaces vierges enclavés au sein d'une enveloppe urbaine (les « dents creuses ») d'une superficie supérieure à 1 hectare ne sont pas considérées comme en faisant partie ; elles sont considérées comme de l'extension.*

1.7. Les constructions nouvelles autour des hameaux sont limitées afin de privilégier le développement des bourgs. (...)

- En deuxième lieu, par des formes urbaines diversifiées et moins consommatrices d'espace

1.8. (ancien paragraphe 1.5 du SCoT approuvé) A travers leur document d'urbanisme, les communes doivent permettre une urbanisation sur de petites parcelles, sous forme de maisons de ville, et permettant des opérations d'habitat collectif ou individuel dense respectueuses du caractère propre à chaque ville et village. **Une diversité globale des formes urbaines sera recherchée dans les documents d'urbanisme et les nouvelles opérations d'aménagement ;**

**Celles-ci favoriseront l'accueil de logements collectifs dans les centres-bourgs et de programmes mixtes en périphérie, permettant de traiter la question des franges, d'assurer une transition avec le bâti existant et de favoriser l'insertion urbaine et paysagère des projets. L'idée est de promouvoir un développement communal concentrique en maintenant le principe d'une gradation des densités de constructions tout en développant, selon la commune, une image « urbaine » ou « villageoise ».**

Les formes du développement résidentiel (Source : CETE de Lyon)



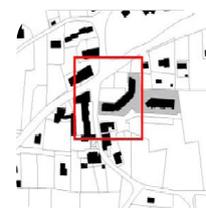
**Individuel pur**  
5 logements/ha



**Individuel en procédure**  
10 à 15 logements/ha



**Individuel groupé**  
25 logements/ha



**Collectif**  
> 30 logements/ha



**Ainsi, à l'échelle du SCoT, l'accueil de logements individuels purs ne devra pas dépasser 50% des nouveaux logements créés. Le contexte propre à chaque territoire (pression foncière, desserte en transports collectifs, accueil de pôles d'emploi importants ...) et les enjeux s'y associant se révélant parfois assez disparates, cette ambition se verra déclinée selon le niveau de polarité de la commune.**

Création de nouveaux logements entre 2006 et 2016	Individuel pur	Individuel groupé	Petits Collectifs
Pôles urbains	<40%	Résiduel	> 30%
Pôles relais et communes d'extension	<50%	Résiduel	>30%
Communes rurales	<60%	>40%	
<b>Total SCoT</b>	<b>&lt; 50%</b>	<b>Résiduel</b>	<b>&gt; 30%</b>

**Le caractère plus urbain du Val de Saône-Sud, la proximité des agglomérations lyonnaise et caladoise et la présence d'infrastructures de transport structurantes (notamment de transport collectif), rendent l'offre en logements collectifs encore plus essentielle au Sud du territoire**

*(bassins de vie « Portes Ouest de la Dombes » et « Saône-Vallée »); la production de ce type d'habitat y sera donc renforcée.*

**Tableaux des bassins de Vie Saône-Vallée et Portes Ouest de la Dombes**

Création de nouveaux logements entre 2006 et 2016	Individuel pur	Individuel groupé	Petits Collectifs
Pôles urbains	<30%	Résiduel	> 50%
Pôles relais et communes d'extension	<30%	Résiduel	>40%
Communes rurales	<60%	>40%	
<b>Total SCoT</b>	<b>&lt; 50%</b>	<b>Résiduel</b>	<b>&gt; 30%</b>

*Les documents d'urbanisme retranscriront ces objectifs-référence de manière effective dans leurs documents d'urbanisme (coefficient d'occupation des sols, hauteur des constructions, inscription dans les orientations d'aménagement...).*

*Par ailleurs, les communes viseront, pour chaque nouvelle opération et en fonction de leur typologie, des objectifs minimum de densité de l'ordre de :*

- 30 log/ha sur les bourgs-centre
- 25 logements à l'ha pour les pôles relais et communes d'extension des bourgs-centre
- 15 log/ha pour les communes rurales

*La base de calcul s'établit sur la surface brute, espaces collectifs inclus (stationnement, voiries, espaces verts).*

*Ainsi, en se référant aux objectifs-cible déterminés précédemment, le SCoT aboutirait à une consommation d'espace en extension de l'ordre d'une centaine d'hectares à l'échelle du SCoT, à compter de l'approbation de la modification et d'ici 2016 :*

	Logements à réaliser 2009-2016	Objectifs de densité (dans les nouvelles zones d'extension)	Consommation foncière maximum (hors renouvellement urbain)
Pôles urbains et communes d'extension	1930	30 log/ha	45 ha
Pôles relais	570	25 log/ha	17 ha
Communes rurales	530	15 log/ha	28 ha
<b>TOTAL SCoT</b>	<b>3030</b>	<b>25 log/ha</b>	<b>90 ha</b>

*Dans le cadre de l'élaboration/révision/mise en compatibilité de leur document d'urbanisme, les communes évalueront leurs possibilités d'extension sur la base des objectifs démographiques et résidentiels fixés à l'horizon 2016 et des objectifs-cibles de densité et de renouvellement urbain définis précédemment<sup>12</sup> ; ainsi, les communes auront à :*

- Estimer le nombre de logements pouvant être construits au sein des tissus déjà urbanisés et ceux nécessitant du foncier d'extension
- Ventiler les constructions nouvelles prévues en extension selon les objectifs-cible de production de logements collectifs, individuels et individuels groupés

<sup>12</sup> Ces objectifs-cibles chiffrés seront déclinés dans les documents d'urbanisme en vertu du principe de compatibilité (qui se distingue de la stricte conformité) et dans un souci de respect des équilibres globaux du SCoT. Les écarts éventuels, liés aux contraintes spécifiques pesant sur certaines communes, devront être justifiés.

- *En fonction des densités (nombre de logements/hectare), prévues sur les nouvelles opérations en fonction de la typologie de commune, en déduire les besoins en foncier d'extension.*
  - *Enfin, les communes prévoiront un phasage de leur urbanisation (1AU et 2AU).*
- *en troisième lieu, par l'inscription privilégiée de toute opération future à usage d'habitat et d'équipement en continuité des espaces bâtis existants.*
- I.6. Dans chaque PLU ou carte communale, l'implantation des constructions nouvelles favorise le caractère concentré et continu des entités urbaines. (...)*
- *en dernier lieu, et dans chaque document d'urbanisme, l'inscription d'un phasage le plus progressif et économe possible et adapté aux besoins pour les extensions urbaines (...).*
- Les PLU devront justifier de leur consommation de terrains à urbaniser au regard des orientations précédentes. Cet objectif vise à s'assurer qu'à l'échelle du territoire communal et plus largement du SCoT, le développement n'engendre pas de déséquilibres entre espaces urbains et à urbaniser et espaces naturels, agricoles ou forestiers.*

DOG, P.29

## REDACTION AVANT MODIFICATION

### Fonder le développement sur l'ensemble du territoire

#### **III.1. Le développement des capacités d'accueil de logements et d'emplois du SCoT du Val de Saône - Dombes est assuré sur l'ensemble du territoire, c'est-à-dire à la fois en milieu urbain et en milieu rural.**

Cependant, en fonction des équilibres existants et de la prise en compte des impératifs du développement durable, cet objectif ne serait pas pertinent sans modulation.

Le territoire du SCoT Val de Saône - Dombes est globalement structuré autour de 4 bourgs relais s'appuyant sur des bassins de vie en fonction des infrastructures et des pôles d'emplois.

Si les principaux pôles urbains ont fait l'objet jusqu'à présent d'une importante évolution démographique, il est essentiel de pouvoir leur donner les moyens d'y ancrer les points forts d'une véritable dynamique locale. En effet, ce sont eux qui structurent le territoire des communes du Val de Saône – Dombes : équipements, commerces, services...

Si en 1999, les 4 communes de Jassans-Riottier, Trévoux, Montmerle et Thoissey – Saint Didier accueillait 43% des habitants du SCoT, ce poids relatif doit pouvoir être maintenu, voire augmenté dans les années à venir.

Les pôles urbains structurants sont donc des éléments essentiels de l'aménagement du territoire et de la qualité de vie locale : ils doivent offrir aux populations la plupart des fonctions urbaines dont elles ont besoin au quotidien.

Ainsi, dans un souci de maîtrise de l'étalement urbain, de rationalisation des usages des équipements publics et de maîtrise des déplacements :

- #### **III.2. Des possibilités de développement plus élevées sont attribuées aux communes des pôles urbains principaux :**
- **le pôle urbain de Trévoux – Reyrieux,**

- **le pôle urbain de Jassans – Riottier,**
- **les deux pôles urbains secondaires de Thoissey – Saint Didier et Montmerle.**

Sur l'ensemble de ces territoires à enjeux, il est important que les communes et EPCI concernés puissent fixer au plus tôt leurs modalités de développement dans le respect des orientations du présent document.

Cette démarche passe par une éventuelle révision de POS / élaboration de PLU mais aussi par la mise en œuvre d'outils propres à permettre de réaliser ou de prévoir à plus long terme ces développements (Zones d'Aménagement Différé, Zones d'Aménagement Concerté, ...).

## REDACTION DU SCoT MODIFIE

Fonder le développement sur l'ensemble du territoire *en confortant les polarités existantes*

### **III.1. Le développement des capacités d'accueil de logements et d'emplois du SCoT du Val de Saône - Dombes est assuré sur l'ensemble du territoire, c'est-à-dire à la fois en milieu urbain et en milieu rural.**

Cependant, en fonction des équilibres existants et de la prise en compte des impératifs du développement durable, cet objectif ne serait pas pertinent sans modulation.

Le territoire du SCoT Val de Saône - Dombes est globalement structuré autour de *quatre bassins de proximité, tous organisés autour de pôles urbains structurants en termes d'offre résidentielle, d'emploi, d'équipements, de commerces et de services.*

*Ces polarités constituent* des éléments essentiels de l'aménagement du territoire et de la qualité de vie locale : ils doivent offrir aux populations la plupart des fonctions urbaines dont elles ont besoin au quotidien.

*Ainsi, le SCoT favorise une organisation multipolaire du territoire, fondée sur une logique de développement intercommunal et structurée autour de ces polarités. L'organisation du développement résidentiel, économique, commercial, et la localisation des équipements et services devront répondre à chaque niveau de besoin (offre de proximité, offre relais, offre de bassin de vie etc.) et être adaptés au type de polarité, en confortant le rôle structurant des pôles urbains existants tout en veillant à assurer les conditions d'une vitalité en milieu rural.*

*Cette politique d'aménagement répond aux principes d'organisation partagés par l'ensemble des SCoT au sein du Chapitre Commun de l'Interscot et s'inscrit bien dans l'esprit de la loi SRU et de la DTA.*

### **III.2. Dans un souci de limitation de l'étalement urbain, de rationalisation des usages des équipements publics et de maîtrise des déplacements, les nouvelles capacités résidentielles seront à rechercher en priorité dans les centralités existantes (pôles urbains et leurs communes d'extension). Il s'agit :**

- du pôle urbain de Trévoux – Reyrieux *et de la commune d'extension de St Didier de Formans ; une densification renforcée sera recherchée dans un rayon de 1 km autour des futures gares de la ligne Lyon-Trévoux (cf. orientation III.4)*
- du pôle urbain de Jassans – Riottier *et de la commune de Frans le Jouxant*

- des deux pôles urbains secondaires de Thoissey – Saint Didier sur Chalaronne et de Montmerle-sur-Saône *(et de ses communes d'extension : Guéreins, Montceaux et Francheleins).*

Ces pôles urbains *ont connu un ralentissement démographique ces dernières années* et il est essentiel de pouvoir leur donner les moyens d'y ancrer les points forts d'une véritable dynamique locale. En effet, ce sont eux qui structurent le territoire des communes du Val de Saône – Dombes. *Ainsi, si en 2009, les 4 centralités urbaines* accueillait **56,8%** des habitants du SCoT, ce poids relatif *sera renforcé d'ici 2016 pour atteindre 58%.*

*Enfin, les pôles relais, qui présentent sur le plateau notamment une offre relais en matière d'équipements et d'activités économiques présente ou à venir (Zone d'activités, commerces et services, tourisme etc.), pourront accueillir une croissance un peu plus importante qu'en milieu rural ;*

Sur l'ensemble de ces territoires à enjeux, il est important que les communes et EPCI concernés puissent fixer au plus tôt leurs modalités de développement dans le respect des orientations du présent document.

*En particulier, les communes d'extension et des pôles urbains renforceront la diversité et la qualité de l'offre urbaine :*

- *En favorisant des formes urbaines plus denses qu'en milieu rural (cf. orientation I.8)*
- *En favorisant une diversité de l'offre en logement, en particulier en locatif aidé, mais plus largement une mise sur le marché de produit alternatifs à la maison individuelle en accession*
- *En réinvestissant les tissus déjà urbanisés (cf. orientation I.6) et en profitant des opérations de réhabilitation, de démolition-reconstruction et des dernières potentialités foncières non bâties (les « dents creuses ») pour garantir un renforcement effectif du développement résidentiel sur ces territoires à enjeux*
- *En favorisant, notamment dans les centres-bourgs, une meilleure mixité des fonctions urbaines (activités artisanales non nuisantes, commerces et services, équipements publics etc.).*

*Cette démarche pourra nécessiter* une éventuelle révision de POS / élaboration de PLU mais aussi la mise en œuvre d'outils propres à permettre de réaliser ou de prévoir à plus long terme ces développements (Zones d'Aménagement Différé, Zones d'Aménagement Concerté, ...).

**Modification de la carte du Document d'Orientations Générales « Habitat et Cadre de vie » (Cf. annexes).**

## PROTECTION DES ELEMENTS DU PATRIMOINE PAYSAGER, DES CORRIDORS ECOLOGIQUES

### CONTENU DE LA MODIFICATION

Les modifications visent à :

- ✓ **Préciser les éléments du paysage à préserver** (réseau bocager, coupures d'urbanisation)

- ✓ **mettre en compatibilité les orientations du SCoT relatives aux deux coupures vertes « DTA »**, en les adaptant plus spécifiquement au contexte caractérisant la coupure au niveau de Parcieux (urbanisation déjà existante).
- ✓ **Identifier et préserver les corridors écologiques**, nécessaires au déplacement des espèces faunistiques, en anticipant sur le projet de loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement.
- ✓ **Protéger les zones humides** et intégrer les dispositions du SDAGE et de la DTA les concernant, notamment dans le corridor d'eau de la Saône.

DOG, p.10

## REDACTION AVANT MODIFICATION

**I.12.** *Pour protéger les grands paysages et les corridors écologiques, le SCoT interdit toute forme de continuité urbaine dans le couloir de la Saône et impose aux communes de prévoir dans les PLU des espaces agricoles ou naturels formant des coupures vertes entre les bourgs, du sud au nord du territoire.* En premier lieu, et conformément à la DTA, **deux coupures vertes sont imposées dans le Val de Saône sud** (cf. les schémas de localisation ci-joint) :

- **au niveau de Parcieux-Reyrieux**, marquant une rupture visuelle avec, la coupure verte, d'une largeur de l'ordre de 1,5 kilomètre, (...) s'établit entre les bourgs de Parcieux et Massieux.
- entre les communes de Jassans-Riottier, St Bernard, St Didier de F. et Ste Euphémie (...) et St Didier-de-Formans/St Euphémie.

Ces coupures vertes ne font pas obstacle à la réalisation des infrastructures de transport (pont au sud de Jassans et axe Est-Ouest, voie ferrée Lyon-Trévoux notamment), ni à un développement limité des villages et hameaux existants concernés, dès lors que la discontinuité de l'urbanisation est maintenue. Les PLU préciseront les limites de ces coupures vertes.

En deuxième lieu, des coupures larges évitant toute continuité urbaine devront être prévues en remontant vers le nord, et en particulier :

- entre Messimy et Fareins,
- entre Lurcy et Messimy,
- entre Peyzieux et Genouilleux,
- entre Garnerans et Saint-Didier-sur-Chalaronne.

Enfin, le SCoT Val de Saône – Dombes s'engage à promouvoir la démarche Inter SCoT avec l'autre rive de la Saône et la Dombes dans ce domaine.

N.B. : La carte « Habitat et cadre de vie » jointe au présent chapitre indique des principes indicatifs de coupures vertes dont la liste n'est pas exhaustive.

## REDACTION DU SCoT MODIFIE

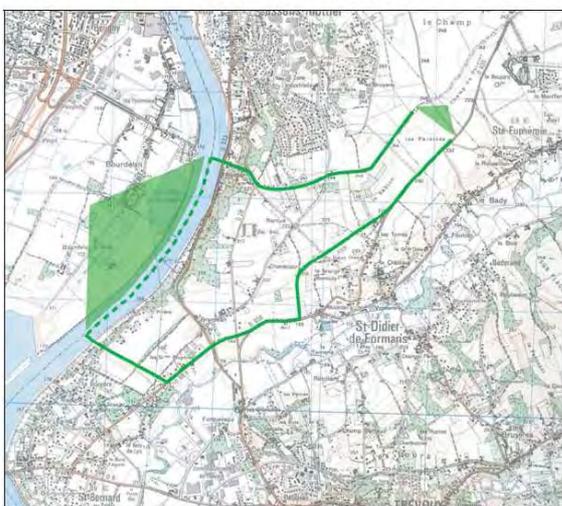
- I-12 *Le SCoT entend garantir le maintien d'un réseau écologique, valoriser et préserver les milieux naturels sensibles, et assurer, sur le long terme, le maintien de continuités entre ces espaces et les écosystèmes qui y sont liés.*

*Ainsi, pour protéger les grands paysages et les corridors écologiques et limiter l'isolement des milieux naturels, le SCoT interdit toute forme de continuité urbaine dans le couloir de la Saône et impose aux communes de prévoir dans les PLU des espaces agricoles ou naturels formant des coupures vertes entre les bourgs, du sud au nord du territoire.*

En premier lieu, et conformément à la DTA, deux coupures vertes sont *identifiées dans le Val de Saône sud comme composantes essentielles à la préservation des échanges écologiques et à la structuration du paysage (coupures dans l'urbanisation le long du corridor de la Saône) :*

- entre les communes de Jassans-Riottier, St Bernard, St Didier de F. et Ste Euphémie (...) et St Didier-de-Formans/St Euphémie.
- au niveau de Parcieux *et de la limite sud de Reyrieux*, marquant une rupture visuelle avec l'agglomération lyonnaise *et constituant une liaison verte entre la Plaine des Chères et le Plateau agricole du Franc Lyonnais puis la Dombes*. La coupure verte, d'une largeur de l'ordre de 1,5 kilomètre, (...) s'établit *entre Massieux et Reyrieux*.

Schéma indicatif de la coupure verte située entre l'agglomération de Trévoux et celle de Jassans



Fond : carte IGN 1/25000

Schéma indicatif de la coupure verte située au niveau de Parcieux-Reyrieux



Fond : carte IGN 1/25000

*Conformément à la DTA, le SCoT n'autorise aucun développement résidentiel ou économique sur ces espaces, à l'exception d'aménagements limités de loisirs respectueux du caractère naturel de la zone.*

*Toutefois, au niveau du secteur de Parcieux, le principe de coupure verte doit être adapté à la spécificité de cette zone accueillant déjà une urbanisation diffuse s'étirant sur le coteau. Les collectivités veilleront ainsi à :*

- *maintenir les espaces encore non urbanisés en zone naturelle ou agricole ; une urbanisation raisonnée des villages y sera toutefois autorisée ; à proximité de la future gare Lyon-Trévoux au sud de Parcieux, des équipements d'intérêt général pourront être prévus.*
- *préserver les zones inondables du lit majeur, selon les nouveaux périmètres de référence*
- *maintenir la vocation agricole stricte du plateau et de ses rebords*
- *assurer une protection stricte des espaces boisés, et notamment des hauts de pentes*

Ces coupures vertes ne font pas obstacle à la réalisation des infrastructures de transport (pont au sud de Jassans, axe est-ouest, voie ferrée Lyon-Trévoux etc.) *si celles-ci comprennent, conformément à la DTA, des modes de construction ménageant des continuités écologiques et paysagères.*

En deuxième lieu, des coupures évitant toute continuité urbaine devront être prévues en remontant le long de la Saône vers le nord, et en particulier entre :

- *Garnerans et Bas-Mizériat*
- *Flurieux et Mogneneins*
- Peyzieux et Genouilleux
- *Genouilleux et Guéreins*
- *Montmerle et Lurcy*
- Lurcy et Messimy
- Messimy et Fareins
- *Beauregard et Jassans (il s'agit davantage, pour cette coupure déjà bien urbanisée, de ménager une perspective visuelle en préservant les principaux espaces verts ou naturels déjà présents (espaces boisés classés, Château, espace agricole le long de la Saône etc.).*
- *Jassans et St Bernard/St Didier de Formans*
- *Saint-Bernard/Trévoux*

*Les communes veilleront à contenir tout développement de type linéaire, en particulier le long de la RD933, en préservant les espaces constitutifs de ces ruptures dans l'urbanisation (zones agricoles ou naturelles, parcs urbains, etc.).*

*Enfin, le diagnostic environnemental identifie les zones présentant de bonnes potentialités d'accueil et de déplacement pour une majorité d'espèces faunistiques. La vulnérabilité de ces « continuités écologiques » requiert une analyse et une prise en compte à une échelle infra-départementale (intercommunalité, SCoT, CDRA...), voire la mise en place de « contrats de corridors écologiques ». En l'absence d'étude plus fine, le SCoT et les collectivités compétentes veilleront, en lien avec les territoires voisins (Dombes et Beaujolais), à préserver les potentialités de déplacement de la faune en préservant, confortant, voire restaurant les éléments constitutifs de cette trame écologique (zones humides, étangs, vallons, boisements alluviaux, prairies naturelles, réseau bocager, cours d'eau...) en ayant pris soin de les identifier dans les documents d'urbanisme et en les prenant en compte à l'amont de tout projet ou de tout aménagement susceptible de créer une rupture des échanges faunistiques..*

Insertion d'une carte : « Les corridors écologiques » (Cf. annexes).

DOG, p.13

## REDACTION AVANT MODIFICATION

### I.14. Les communes doivent prendre en compte dans leurs documents d'urbanisme :

- **les sites écologiques majeurs.** Il s'agit des sites protégés ou à protéger :
  - Les zones Natura 2000 (réseau écologique européen) sur des sites à maintenir à long terme dans un état de conservation favorable aux types d'habitats naturels et types d'espèces animales et végétales concernés ;

- Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), mises en place dans la cadre d'un inventaire du patrimoine national. (...)
- Le site classé du Val de Saône issu du décret n°053001 du 1<sup>er</sup> mars 2005 (Ministère de l'Ecologie).
- **les caractères spécifiques de l'occupation des sols de chaque commune afin de les préserver** (espaces agricoles, espaces boisés, zones humides, plantations le long des cours d'eau, ripisylve, éventuellement les haies, arbres remarquables, ...).
- **les abords de la Saône et de ses affluents qui jouent un rôle majeur dans le maintien de l'écosystème lié au fleuve.** Il s'agit notamment de préserver le site classé du Val de Saône où subsistent une grande richesse écologique caractéristique de la grande vallée de la Saône, et de manière général, de conserver le caractère « sauvage » et l'écosystème des berges de la Saône et de ses affluents (Formans, Chalaronne,...).

## REDACTION DU SCoT MODIFIE

### **I.14. Les communes doivent prendre en compte dans leurs documents d'urbanisme :**

- **les sites écologiques majeurs.** Il s'agit des sites protégés ou à protéger :
  - Les zones Natura 2000 (réseau écologique européen) sur des sites à maintenir à long terme dans un état de conservation favorable aux types d'habitats naturels et types d'espèces animales et végétales concernés ;
  - Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), mises en place dans la cadre d'un inventaire du patrimoine national. (...)
  - Le site classé du Val de Saône issu du décret n°053001 du 1<sup>er</sup> mars 2005 (Ministère de l'Ecologie).
- **les caractères spécifiques de l'occupation des sols de chaque commune afin de les préserver** (espaces agricoles, espaces boisés, zones humides, plantations le long des cours d'eau, ripisylve, éventuellement les haies, arbres remarquables, ...). **Ainsi, la préservation du réseau bocager présent sur l'ensemble du territoire du SCoT, et plus particulièrement sur les cinq communes bocagères du nord (Garnerans, Illiat, Saint-Etienne, Valeins et Chaneins), constitue un enjeu à la fois pour la protection et la mise en valeur des paysages, la continuité des corridors écologiques, la limitation des phénomènes de glissement de terrain, mais aussi pour la protection des sols et des agro/écosystèmes. Dans le cadre du diagnostic environnemental des PLU, les communes devront fournir un diagnostic sur le bocage existant et à préserver (haies, talus etc.) et garantiront sa protection réglementaire par le biais d'un zonage adapté (A ou N) et des mesures de protection spécifiques (ex : au titre de l'article L123-1-7 du Code de l'Urbanisme, Espace boisé classé (EBC)...). Le SCOT préconise et encourage, parallèlement à ces mesures de protection, toute action partenariale entre les particuliers, collectivités et/ou**

*structures compétentes concernées (associations, Chambre d'agriculture,...) en vue de reconstituer ce réseau bocager.*

▪ **Les zones humides**

*En vertu de l'obligation générale de respect de l'environnement prévue par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, et en particulier des obligations résultant de la reconnaissance de l'intérêt général attaché à la préservation et à la gestion durable des zones humides (article L211-1-1 du code de l'environnement), le SCoT Val de Saône entend préserver les milieux aquatiques et les zones humides de son périmètre, indispensables au maintien d'une bonne gestion de l'eau en quantité et en qualité, et au maintien de la biodiversité et des paysages. Ces zones constituent par ailleurs des espaces multifonctionnels utiles au contrôle des crues et à la production d'aménités diverses (promenade, chasse, lieux calmes...).*

*Les documents d'urbanisme et projets d'aménagement des collectivités s'assureront de la préservation de ces zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets et par des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation. En cas de suppression, des mesures compensatoires devront prévoir, sur le même bassin versant, la création de zones humides équivalentes ou la remise en état de zones humides existantes.*

*Dans le corridor d'eau de la Saône plus particulièrement, les aménagements conduisant à des remblaiements ou des suppressions de zones humides dont l'intérêt patrimonial et fonctionnel est corroboré par les études environnementales devront être limités aux activités portuaires ou aux infrastructures de transport ; ils seront conditionnés par la mise en œuvre de mesures réductrices et compensatoires dans le même bassin versant ayant pour résultat un impact nul sur l'écoulement et l'expansion des crues.*

## RISQUE D'INONDATION : PRISE EN COMPTE DE LA NOUVELLE COTE DE REFERENCE

### CONTENU DE LA MODIFICATION

La modification vise à prendre en compte la nouvelle cote de référence, issue de la modélisation de la crue de 1840 et ayant fait l'objet d'un porter à connaissance en fin d'année 2008.

#### DOG (p.16)

### REDACTION AVANT MODIFICATION

- I.23.** *Au regard de leurs compétences et conformément aux orientations et recommandations de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise visant à prévenir les risques, gérer les crues pour la vallée du Rhône et préserver les aquifères pour l'alimentation en eau potable, le SCoT interdit l'accroissement de population dans les zones d'aléas d'inondations élevés. (...)*

La politique nationale de prévention contre les risques d'inondations conduira à terme à doter chaque commune soumise à ce risque d'une PPR et là où existent des documents de prévention antérieurs à 1995, à les réviser sous forme de PPR. (...)

## REDACTION DU SCoT MODIFIE

- I.23.** *Au regard de leurs compétences et conformément aux orientations et recommandations de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise visant à prévenir les risques, gérer les crues pour la vallée du Rhône et préserver les aquifères pour l'alimentation en eau potable, le SCoT interdit l'accroissement de population dans les zones d'aléas d'inondations élevés. (...)*

La politique nationale de prévention contre les risques d'inondations conduira à terme à doter chaque commune soumise à ce risque d'une PPR et là où existent des documents de prévention antérieurs à 1995, à les réviser sous forme de PPR. *Dans tous les cas, les PLU des communes devront prendre en compte la nouvelle cote de référence, issue de la modélisation de la crue de 1840 (cf. cartes d'aléa par commune en annexe) et les futurs PPRI prochainement révisés.*

**Insertion des cartes de l'aléa de référence - Inondation de la Saône issues du porter à connaissance (Cf. annexes)**

## PROTECTION DES MILIEUX NATURELS, DE LA BIODIVERSITE ET DE LA RESSOURCE EN EAU

### CONTENU DE LA MODIFICATION

La modification vise à intégrer les dispositions du futur SDAGE « Rhône-Méditerranée » 2009-2015 et assurer :

- ✓ L'alimentation en eau potable des habitants actuels et futurs du territoire, en qualité et en quantité
- ✓ une préservation plus affirmée de la ressource dans les périmètres de captage et dans les zones d'intérêt stratégique pour la ressource actuelle et future
- ✓ une meilleure gestion des eaux pluviales et des systèmes d'assainissement

**DOG, p.17**

### REDACTION AVANT MODIFICATION

Maîtriser l'impact des activités humaines sur l'environnement

Sur le **sujet de l'eau**, le SCoT reprend les principales orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet le 20/12/1996, avec lequel il doit être compatible :

1. *Poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution,*
2. *Garantir une qualité de l'eau à la hauteur des exigences des usagers,*
3. *Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines,*
4. *Mieux gérer avant d'investir,*
5. *Respecter le fonctionnement naturel des milieux,*
6. *Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables,*

7. Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés,
8. S'investir plus efficacement dans la gestion des risques,
9. Penser la gestion de l'eau en termes d'aménagement du territoire,
10. Renforcer la gestion locale et concertée.

**I.25.** Dans la logique des orientations du SDAGE, **les communes ou les intercommunalités mettent en œuvre**, dans les documents d'urbanisme locaux et d'autres politiques et actions locales, **toutes mesures visant à protéger les sites de captages d'eau potable et la ressource existante ou potentielle des nappes** : organisation des eaux de ruissellement, occupation des sols proches...

Chaque commune concernée aura à créer des zones non aedificanti de protection forte autour des captages existants (toutes les réserves en eau devront faire l'objet d'une étude et d'un classement).

**I.26.** Sur la question de **l'assainissement**, le SCoT demande aux communes et intercommunalités compétentes de poursuivre leurs efforts de mise aux normes des équipements de traitement et de collecte individuelle et collective des eaux usées.

**I.27.** Sur la question des **eaux pluviales**, le SCoT du Val de Saône Dombes prend en compte les préconisations de la MISE de l'Ain, à savoir :

- limiter l'impact hydraulique des eaux pluviales,
- compenser l'imperméabilisation, notamment des zones humides,
- dépolluer les eaux pluviales.

En outre, au regard de leurs compétences les collectivités ou intercommunalités devront **prendre des mesures afin d'améliorer l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales**. Il s'agit notamment d'encourager, à l'occasion d'opérations collectives ou individuelles, l'utilisation de techniques alternatives privilégiant l'infiltration et le stockage de l'eau. **Ces techniques, reposent sur les principes et objectifs suivants :**

- limiter l'imperméabilisation des surfaces / préserver les surfaces végétales,
- respecter le circuit naturel des eaux – source, fossés, canaux,...
- privilégier les techniques d'infiltration, surfaces végétalisées, dalles béton gazon,
- stocker les eaux pluviales afin de les réguler dans des bassins de rétention paysagers.

## REDACTION DU SCoT MODIFIE

### Maîtriser l'impact des activités humaines sur l'environnement

Sur le sujet de l'eau, le SCoT reprend les principales orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet le 20/12/1996, avec lequel il doit être compatible :

1. Poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution,
2. Garantir une qualité de l'eau à la hauteur des exigences des usagers,
3. Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines,
4. Mieux gérer avant d'investir,
5. Respecter le fonctionnement naturel des milieux,
6. Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables,
7. Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés,

8. *S'investir plus efficacement dans la gestion des risques,*
9. *Penser la gestion de l'eau en termes d'aménagement du territoire,*
10. *Renforcer la gestion locale et concertée.*

*Les communes devront, par ailleurs, s'assurer d'une prise en compte des dispositions du futur SDAGE Rhône-Méditerranée 2009-2015.*

- I.25.a)** *Dans la logique des orientations du SDAGE, les communes ou les intercommunalités mettent en œuvre, dans les documents d'urbanisme locaux et d'autres politiques et actions locales, toutes mesures visant à protéger les sites de captages d'eau potable et la ressource existante ou potentielle des nappes : organisation des eaux de ruissellement, occupation des sols proches...*

Chaque commune concernée aura à créer **des zones non aedificanti de protection forte autour des captages existants** (toutes les réserves en eau devront faire l'objet d'une étude et d'un classement).

*Conformément aux préconisations du SDAGE en vigueur (1996), et pour renforcer la protection de captages existants ou protéger temporairement des captages dont la protection réglementaire n'est pas encore instituée, les terrains à inclure dans le périmètre de protection rapprochée seront classés en zone naturelle dans les documents d'urbanisme (fauche, pâturage, prairie, boisements alluviaux etc.).*

*Ceux à inclure dans un périmètre de protection éloignée, seront quant à eux, classés en zone naturelle, en zone agricole (respectueuse de la qualité des eaux), ou en secteur d'habitat très diffus. Cette possibilité ne se substitue pas à la procédure spécifique de protection des captages, en particulier, les servitudes légalement instituées.*

- I.25.b)** *Les collectivités devront asseoir leur développement sur une réflexion concernant l'alimentation en eau, sur le plan quantitatif comme sur le plan qualitatif.*

*D'ores et déjà, le SCoT, en lien avec l'E.P.T.B Saône-Doubs, identifie des zones d'intérêt stratégique pour la ressource actuelle et future en eau potable (cf. cartes) ; Dans ces zones, les collectivités interdiront l'implantation d'activités ou d'équipements pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau (principe de non dégradation du milieu), encourageront le maintien des prairies existantes ou la restauration de prairies permanentes et favoriseront les parcelles boisées (ex : boisements alluviaux).*

*Par ailleurs, si les besoins moyens quotidiens générés par le développement résidentiel et économique seront potentiellement couverts à l'horizon du SCoT (Cf. Rapport de Présentation), les collectivités compétentes devront toutefois poursuivre leurs efforts pour optimiser les réseaux existants (recherches des fuites), rechercher de nouvelles zones potentielles d'exploitation mais également réaliser, dans la mesure de leurs moyens, les interconnexions envisagées dans le schéma directeur général d'adduction d'eau potable de l'ouest de l'Ain.*

*Enfin, de manière à garantir en quantité et en qualité l'alimentation en eau des habitants du territoire, pour aujourd'hui et pour demain :*

- les communes encourageront les initiatives visant à une gestion économe et durable de la ressource et à une maîtrise de la consommation en eau (ex :*

*dispositifs de récupération et de recyclage de l'eau de pluie), notamment dans le cadre des projets d'équipements communaux, de logements collectifs et d'autres constructions, qu'elles soient publiques ou privées.*

- *elles éloigneront des zones de protection des ouvrages de captage les activités agricoles polluantes, les zones industrielles et d'activités, les infrastructures routières et ferroviaires et, dans la mesure du possible, les zones d'urbanisation future.*
- *En lien avec les structures compétentes, elles viseront une limitation des pollutions diffuses : mise en place de dispositifs de traitement des eaux pluviales ou des rejets et de dispositifs d'assainissement adaptés, maîtrise du ruissellement, maîtrise des pollutions accidentelles et réduction des pollutions d'origine agricole. Plus particulièrement, les collectivités compétentes encourageront une agriculture « raisonnée » (mesures agroenvironnementales, agriculture biologique, agriculture extensive etc.)*
- *elles veilleront, enfin, à la protection des zones humides identifiées par le Département de l'Ain dont le maintien contribue à l'équilibre hydrologique et à la qualité des eaux (Cf. paragraphe suivant).*

Modification de la carte « *Contraintes environnementales* » du Rapport de Présentation (cf. Annexes).

**I.26.** *Sur la question de l'assainissement, le SCoT affiche le principe d'une meilleure gestion des systèmes d'assainissement et d'une maîtrise de ses rejets comme une priorité et demande aux communes et intercommunalités compétentes de poursuivre leurs efforts de mise aux normes des équipements de traitement et de collecte individuelle et collective des eaux usées.*

*Les documents d'urbanisme locaux intégreront les zonages d'assainissement et devront, tendre vers un taux de raccordement aux réseaux de collecte maximal, notamment en zone urbaine et en zone inondable.*

*La maîtrise de l'assainissement et des impacts sur les milieux récepteurs passe parallèlement par une meilleure gestion des eaux pluviales. Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement favoriseront notamment l'utilisation de techniques visant à limiter l'apport d'eaux pluviales aux réseaux d'assainissement.*

**I.27.** *En matière de gestion des **eaux pluviales**, le SCoT du Val de Saône Dombes prend en compte les préconisations de la MISE*

- *limiter l'impact hydraulique des eaux pluviales,*
- *compenser l'imperméabilisation, notamment des zones humides,*
- *dépolluer les eaux pluviales.*

*Ainsi, au regard de leurs compétences les collectivités ou intercommunalités devront, par le biais des documents et décisions d'urbanisme, prendre toutes les mesures visant à limiter les ruissellements à la source, à améliorer l'infiltration des eaux pluviales et à maîtriser leur écoulement et leur débit.*

*En milieu urbain comme en milieu rural, à l'occasion d'opérations collectives ou individuelles, le SCoT encourage, à l'utilisation de techniques privilégiant l'infiltration et le stockage de l'eau. Ces techniques, reposent sur les principes et objectifs suivants :*

- *maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau,*
- *développer des solutions de stockage momentané des eaux afin de les réguler (bassins de rétention paysagers, noues, ...) voire des systèmes de rétention à la parcelle : bassin enterré ou apparent avec évacuation prioritaire vers le réseau séparatif ou le milieu naturel, recyclage des eaux de toiture etc.*
- *limiter l'imperméabilisation des surfaces et favoriser au maximum l'infiltration in situ (pour les eaux réputées non polluées) si celle-ci ne présente pas de risque sur la stabilité des sols ou sur l'alimentation de résurgences en aval en zone habitée : emprise au sol et surface de voirie bitumée limitées, voies et allées gravillonnées, dalles béton gazon, enrobés drainants et chaussées réservoirs, surfaces végétalisées, etc.*
- *privilégier des systèmes cultureux limitant le ruissellement et inscrire, dans les documents d'urbanisme, les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements,*
- *maintenir une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue,*
- *respecter le circuit naturel des eaux – source, fossés, canaux,... et préserver les réseaux de fossés agricoles lorsqu'ils n'ont pas de vocation d'assèchement de zones humides, etc.*

*Dans tous les cas, les collectivités compétentes mèneront une politique globale de gestion des eaux en raisonnant à l'échelle des bassins versants naturels plutôt qu'à l'échelle de la parcelle ; elles gèreront les développements urbains dans le respect du SDAGE et du principe d'adéquation entre urbanisation, ressource en eau et réseau d'assainissement.*

## STRUCTURATION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL

---

### CONTENU DE LA MODIFICATION

- ✓ Une clarification de la hiérarchisation des sites économiques et des critères conditionnant la création de nouveaux sites de rang intercommunal, conformément à la DTA.
- ✓ L'affirmation d'une structuration de l'offre commerciale sur le territoire et d'orientations relatives à la qualité des nouveaux projets commerciaux ; ces modifications prennent acte des dernières évolutions législatives en matière d'urbanisme commercial (cf. loi de Modernisation de l'Economie).
- ✓ L'affirmation d'un principe de densification des espaces d'activités économiques

DOG, p.21

## REDACTION AVANT MODIFICATION

**II.2. Pour mieux structurer l'offre à venir, une hiérarchisation des sites d'activités (hors commerces) est à affirmer dans une logique de développement intercommunal.**

Chaque bassin et / ou communauté de communes est doté d'un ou plusieurs sites privilégiés d'implantations économiques (PME-PMI) de rang intercommunal.

Ils sont le support des efforts à entreprendre pour développer l'emploi sur le territoire, dans une logique de qualité : *maîtrise de la consommation foncière par des mesures de densification des zones*, superficies cohérentes avec la demande, qualité des bâtiments, des paysagements, des accès,...

La logique intercommunale permet également de mieux gérer les délocalisations des PME-PMI sur des sites adaptés sans nuisances pour les riverains.

Sont concernés les sites suivants :

- l'extension de la zone industrielle de Thoissey - St Didier (35 hectares actuellement, 20 à venir),
- la réalisation de zones d'activités à Messimy et Chaleins,
- la création de la zone de Fareins (40 à 50 ha),
- l'extension limitée du parc d'activités de Trévoux (environ 12 ha) et celui de Reyrieux,
- la réalisation d'une zone d'activités de taille limitée, de grande qualité et sans logistiques à Civrieux (25 hectares maximum),
- le développement d'un pôle d'activités dans le secteur de Montmerle 3 Rivières (50 hectares + réserves),
- la ZA de Chaneins.

*N.B. : L'identification de sites de rang intercommunal n'exclut pas la réalisation/extension de zones artisanales plus locales dans les communes : petites zones de PME-PMI, artisans, ... de moins de 5 hectares.*

Le Val de Saône – Dombes n'a pas vocation à accueillir des activités logistiques, hormis pour les besoins des activités économiques du territoire. (...)

## REDACTION DU SCoT MODIFIE

**II.2. Pour mieux structurer l'offre à venir, une hiérarchisation des sites d'activités est à affirmer dans une logique de développement intercommunal.**

Chaque bassin et / ou communauté de communes est doté d'un ou plusieurs sites privilégiés d'implantations économiques (PME-PMI) de rang intercommunal.

Ils sont le support des efforts à entreprendre pour développer l'emploi sur le territoire, dans une logique de qualité : *maîtrise de la consommation foncière par des mesures de densification des zones*, superficies cohérentes avec la demande, qualité des bâtiments, des paysagements, des accès,...

La logique intercommunale permet également de mieux gérer les délocalisations des PME-PMI sur des sites adaptés sans nuisances pour les riverains.

*A ce titre, le SCoT permet l'extension des sites de rang intercommunal. Il autorise également la création de nouvelles zones d'activité de rang intercommunal, si ces dernières offrent, conformément à la DTA :*

- *la possibilité d'un accès direct depuis le réseau routier existant structurant, permettant aux camions de ne pas traverser un secteur urbanisé par l'habitat*
- *la facilité d'accès à un centre existant, offrant des services aux salariés et aux entreprises.*

*Sont concernés les sites de rang intercommunal suivants:*

- *l'extension de la ZI de Thoisse-Saint Didier (35 ha actuellement, 20 ha en projet)*
- *l'extension limitée du parc d'activité de Trévoux (environ 12 ha) et celui de Reyrieux (20 ha)*
- *le développement d'un pôle d'activités dans le secteur de Montmerle-Trois Rivières (50 ha + réserves)*
- *la création du parc d'activités de Fareins (40 ha)*
- *la zone d'activité de Jassans-Riottier (extension de 2-3 ha).*
- *la réalisation d'une zone d'activité de taille limitée, de grande qualité et sans logistique à Civrieux (27 ha maximum).*

*Ces développements seront autorisés dans la mesure où ils respectent le principe de non dégradation de la ressource en eau, notamment dans les périmètres de captage, et de protection des milieux naturels sensibles.*

*NB : L'identification de sites de rang intercommunal à conforter n'exclut pas un développement (limité à 5 ha) des zones d'activités secondaires ou sectorielles existantes, identifiées dans la cartographie du DOG. Elle devra préalablement obtenir validation auprès du syndicat en charge du SCoT et, le cas échéant, de la communauté de communes. Pour cette validation, le syndicat mixte tiendra compte de plusieurs éléments de décision :*

- *Répondre à un besoin foncier : la création/extension devra concerner des activités locales de type artisanal, PME-PMI etc. qui ne peuvent trouver place au sein des tissus urbanisés (ex : activités nuisantes) ou des espaces d'activité existants sur le territoire communal ou intercommunal (ex : absence de foncier disponible)*
- *Garantir une bonne accessibilité et des conditions de stationnement satisfaisantes pour ne pas aggraver les nuisances sur les territoires limitrophes et pour les riverains*
- *Répondre à une exigence de qualité : générateurs d'emploi et d'une dynamique en milieu rural, ces espaces d'activités peuvent marquer le paysage des communes par déficit de qualité urbaine. Les collectivités veilleront à garantir leur insertion urbaine (ex : zone tampon entre les espaces habités et la ZAE), environnementale et paysagère, en particulier dans les sites sensibles,*
- *Garantir la mixité des fonctions urbaines : les PLU devront permettre parallèlement l'implantation d'activités économiques non nuisantes dans le tissu urbain existant.*

*Dans les autres communes, l'accueil d'activités économiques sera favorisé au cœur des bourgs, dans un principe de mixité fonctionnelle (habitat, équipements, commerces et services, artisanat etc.); à ce titre, la création ou l'extension de zones d'activités dédiées n'y est pas autorisée.*

Le Val de Saône – Dombes n’a pas vocation à accueillir des activités logistiques, hormis pour les besoins des activités économiques du territoire. *En effet, le territoire « Val de Saône-Dombes » n’étant pas doté d’infrastructures ferrées pour le transport de marchandises, l’objectif de cette mesure est de limiter un trafic poids-lourds sur un réseau routier souvent mal adapté, d’éviter l’engorgement voire la saturation sur les routes départementales et de limiter ainsi les nuisances pour les habitants (au niveau sonore, visuel, de la pollution etc.). Le SCoT permet toutefois d’accueillir des activités logistiques d’échelle locale, permettant aux entreprises implantées sur le territoire de satisfaire leurs besoins en matière de transport de marchandise, de conditionnement, de stockage etc. (...)*

DOG, p.23-24

## REDACTION AVANT MODIFICATION

### Œuvrer pour la qualité et l’équilibre de l’offre commerciale

L’objectif du SCoT val de Saône Dombes est de répondre aux besoins de la population dans chaque bassin de vie par une complémentarité harmonieuse entre commerces de proximité et moyennes surfaces, alimentaires ou spécialisées, dans le cadre du Schéma de Développement Commercial de l’Ain.

- II.5.** *Dans chaque bassin de vie, la gamme des moyennes surfaces spécialisées pourra être complétée : équipement de la maison, équipement de la personne, ...*
- II.6.** *Dans une logique de diversification de l’offre commerciale et d’accompagnement des évolutions démographiques, l’implantation de surfaces commerciales est autorisée pour répondre aux besoins de chaque bassin de vie, notamment dans les secteurs de Thoissey – Saint-Didier-sur-Chalaronne, de Montmerle, de Jassans-Riottier et au sein du pôle commercial de Trévoux.*

#### Schéma de développement commercial de l’Ain (17 mai 2004)

##### Orientations générales

- Renforcer les centres villes ou les centres d’activité très affaiblis où serait reconnue la nécessité de préserver ou de favoriser la réimplantation de commerces.
- Renforcer l’armature commerciale des centres-villes, en maintenant l’équilibre entre les formes de distribution, en encourageant l’implantation de commerces adaptés et en développant les liaisons avec les zones commerciales situées à la périphérie, qui drainent et fixent la clientèle.
- Maintenir l’équilibre spatial en tenant compte de l’évolution prévisionnelle de la consommation dans les différents pôles commerciaux.
- Examiner la création de nouvelles surfaces de vente raisonnables, leur extension ou leur transformation substantielle en regard du potentiel de consommation existant par rapport à l’offre et à la zone de chalandise.
- Ne pas favoriser l’amorce de création d’ensembles commerciaux qui s’implanteraient autour d’hypermarchés ou de supermarchés hors de zone commerciale définie ou le long d’axes routiers importants, sans continuité urbaine.
- Répondre à l’accroissement de la consommation pour satisfaire les besoins des consommateurs et contenir l’évasion vers les pôles commerciaux des départements limitrophes.
- Maintenir l’équilibre entre les différents types de distribution de carburants et veiller à préserver un service en milieu rural.
- Veiller à la qualité architecturale des projets et à la bonne organisation des accès dans les zones commerciales.
- Renforcer les liaisons entre commerces de centre-ville et commerces de périphérie.

**Orientations spécifiques à la zone Val de Saône - Dombes**

- Contenir l'évasion commerciale concernant les secteurs de l'alimentaire et de l'équipement de la maison,
- Veiller à la qualité architecturale des projets,
- Veiller à la bonne organisation des accès dans les zones commerciales,
- Renforcer les liaisons entre commerces de centre-ville et commerces de périphérie.

- II.7. *Pour préserver et promouvoir un cadre de vie privilégiant une offre commerciale de proximité et favoriser le maintien et l'implantation de commerces de détail dans les centres de villes et villages, les communes doivent prévoir une dimension commerciale dans leurs PLU afin de développer des opportunités dans les futures opérations d'aménagement, notamment de renouvellement urbain et des bourgs ruraux.*

**REDACTION DU SCoT MODIFIE****Œuvrer pour la qualité et l'équilibre de l'offre commerciale**

*Dans un contexte de forte évasion commerciale vers le Rhône, et notamment vers les agglomérations lyonnaise et caladoise, l'objectif du SCoT est de répondre aux besoins de la population dans chaque bassin de vie par une complémentarité harmonieuse entre commerces de proximité et moyennes surfaces, alimentaires ou spécialisées. Le SCoT et les collectivités compétentes doivent veiller à un équilibre et une lisibilité de l'offre commerciale sur le territoire, en la hiérarchisant, en favorisant une implantation au plus proche des populations et des zones d'emploi, et en veillant à limiter les incidences négatives sur l'environnement, les paysages et le caractère rural du territoire.*

- II-5 Dans une logique de diversification de l'offre commerciale et d'accompagnement des évolutions démographiques, l'implantation de surfaces commerciales est autorisée pour limiter l'évasion commerciale vers les départements limitrophes et répondre aux besoins de chaque bassin de vie, *notamment dans les secteurs de Thoissey-Saint Didier sur Chalaronne, Montmerle, Jassans-Riottier et au sein du pôle commercial de Trévoux.* Plus particulièrement, l'offre en moyennes surfaces spécialisées, déficitaire sur le territoire, pourra être complétée (équipement de la maison, équipement de la personne, ...).

*Actuellement, les achats sur le territoire s'effectuent principalement au sein des quatre pôles urbains, ainsi qu'à Massieux. La localisation préférentielle des surfaces commerciales veillera à conforter la structuration actuelle, en limitant les implantations de taille aux pôles urbains et à leur(s) commune(s) d'extension, si ces implantations sont situées en périphérie immédiate des pôles urbains; ainsi le SCoT favorise une politique d'urbanisme commercial favorisant proximité et lisibilité de l'offre, et adaptant cette double exigence à chaque échelle du territoire et chaque niveau de besoin:*

*· Une offre en commerces et services de proximité (coiffure, restaurant, pharmacie, boulangerie...), à favoriser dans l'ensemble des communes, en continuité de l'offre commerciale préexistante des cœurs de centres-villes et centres-villages.*

- *Des surfaces commerciales intermédiaires type superette (jusqu'à 400 m<sup>2</sup>), constituant une offre commerciale alimentaire de proximité adaptée aux pôles relais et aux pôles urbains et localisée dans les centres-villes et centres-village.*
- *Au-delà, des surfaces commerciales en alimentaire et non alimentaire (équipement de la personne, équipement de la maison...) correspondant à une aire d'attraction intercommunale et réservées aux pôles urbains (ainsi qu'à leur(s) commune(s) d'extension, si ces implantations sont situées en périphérie immédiate des pôles urbains).*

*Si le principe reste bien de celui de conforter le développement commercial au sein des polarités urbaines du territoire, le SCoT doit également permettre une gestion adaptée du pôle commercial déjà présent sur Massieux. La zone commerciale pourra, à ce titre, admettre une extension limitée à 3 hectares environ, dans le cadre d'une offre complémentaire aux polarités commerciales de centre-ville de Neuville et Trévoux-Reyrieux.*

- II-6** *Par ailleurs, le SCoT souhaite éviter la multiplication anarchique des enseignes le long des principaux axes routiers, en particulier de la RD933, sans continuité urbaine et avec des effets péjoratifs en termes de mitage de l'espace et de banalisation des paysages naturel et urbain.*

*Dans tous les cas, le développement commercial devra privilégier l'implantation de surfaces :*

- *au plus près des lieux d'habitation, en centralité urbaine ou à proximité directe, favorisant ainsi un renforcement de l'offre commerciale de proximité au cœur des villes et villages*
- *et/ou sur des zones commerciales structurées préexistantes, garantissant une bonne accessibilité en voiture et/ou en transport en commun, des conditions de stationnement satisfaisantes et des liaisons avec les commerces de centre-ville.*
- *garantissant une cohérence avec les éléments d'architecture et d'environnement dans lesquels elles s'implantent.*

- II-7** *Pour préserver et promouvoir un cadre de vie privilégiant une offre commerciale de proximité et favoriser le maintien et l'implantation de commerces de détail dans les centres de villes et villages, les communes doivent prévoir une dimension commerciale dans leurs PLU afin de développer des opportunités dans les futures opérations d'aménagement, notamment de renouvellement urbain et villageois et limiter les éventuelles incidences des futures implantations sur l'environnement urbain et paysager (ex : réglementation des articles relatifs aux occupations du sol interdites ou soumises à conditions, des accès et du stationnement, de l'aspect extérieur des constructions, des espaces libres et plantations, etc.).*
- Par ailleurs, et si elles le jugent nécessaire, les collectivités compétentes pourront assurer une protection renforcée des linéaires commerciaux en centre-ville en interdisant le changement de destination, ou encore en recourant au droit de préemption renforcé sur les fonds de commerce et les baux commerciaux.*

## PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ORDINAIRES ET STRATEGIQUES

### CONTENU DE LA MODIFICATION

- ✓ Identifier, conformément à la DTA, les espaces agricoles à fort potentiel, présentant notamment une bonne qualité pédologique, et les protéger durablement.
- ✓ Garantir la structuration fonctionnelle du Plateau dombiste et préserver les espaces agricoles dits « ordinaires »
- ✓ Prendre en compte les besoins liés à l'activité forestière

DOG, p. 26

### REDACTION AVANT MODIFICATION

#### Valoriser les ressources agricoles

Au regard de son patrimoine agricole, sylvicole et forestier, le SCoT inscrit le principe fort de préserver et favoriser les activités économiques qui y sont liées.

#### **II.15. Les secteurs agricoles à fort potentiel devront être préservés.**

Pour des raisons d'ordre technique, ces secteurs n'ont pu être délimités finement. Ils sont cartographiés sur la carte de la « dynamique économique » de façon schématique, et devront être identifiés à la parcelle dans chaque document d'urbanisme communal.

D'une manière générale, chaque commune devra, lors de l'élaboration de son document d'urbanisme, réaliser une étude agricole (appel à des prestataires spécialisés : Chambre d'agriculture,..) qui devra permettre notamment :

- d'identifier et hiérarchiser l'aptitude des terres agricoles,
- de fournir une connaissance des tendances de succession et de reprise des exploitations,
- d'indiquer et de justifier les espaces agricoles préférentiels de mutation possible vers l'urbanisation,
- de garder un cordon sanitaire, si besoin, au-delà des 100 m du siège d'exploitation,
- de prévoir où seront les sièges d'exploitations de demain.

Par ailleurs, les communes pourront avoir recours à la procédure de Zone Agricole Protégée (ZAP). (...)

### REDACTION DU SCoT MODIFIE

#### Valoriser les ressources agricoles

Au regard de son patrimoine agricole, sylvicole et forestier, **dont les territoires participants à la production d'A.O.C.**, le SCoT inscrit le principe fort de préserver et **garantir les fonctions économiques, socioculturelles, environnementales et paysagères** qui y sont liées.

D'une manière générale, chaque commune devra, lors de l'élaboration de son document d'urbanisme, réaliser une étude agricole (appel à des prestataires spécialisés : Chambre d'agriculture,..) qui devra permettre notamment :

- d'identifier et hiérarchiser l'aptitude des terres agricoles,
- de fournir une connaissance des tendances de succession et de reprise des exploitations,
- d'indiquer et de justifier les espaces agricoles préférentiels de mutation possible vers l'urbanisation,
- de garder un cordon sanitaire, si besoin, au-delà des 100 m du siège d'exploitation,
- de prévoir où seront les sièges d'exploitations de demain.

#### **II.15. Les secteurs agricoles à fort potentiel devront être préservés**

*Le SCoT Val de Saône-Dombes comprend des sols ayant les meilleures potentialités agronomiques du Département, et en particulier les limons de bordure Ouest de la Dombes. Essentiellement localisés dans la partie Sud du Val de Saône, à la limite de la Dombes des étangs, ces sols, dont la qualité se traduit par une agriculture performante, sont soumis à des pressions multiples exercées par la proximité de grandes agglomérations (lyonnaise, caladoise, burgienne etc.). Le besoin de préservation pour ces espaces stratégiques à l'échelle du SCoT et du Département est donc un enjeu fort, justifiant de leur stricte protection.*

*Ainsi, dans le cadre du diagnostic agricole préalable au PLU et en associant la Chambre d'agriculture, les communes concernées auront à identifier ces terres à la parcelle et à les préserver dans chaque document d'urbanisme communal par un zonage A (voire éventuellement un zonage N) interdisant l'urbanisation nouvelle à l'exception :*

- *des bâtiments agricoles nécessaires à la création, à la croissance ou à la pérennité de l'exploitation agricole,*
- *des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de faible emprise au sol,*
- *du changement de destination des bâtiments agricoles, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial*

*Le SCoT admettra les deux dernières dérogations dans la mesure où elles ne remettent pas en cause le caractère agricole de la zone.*

*Face à la nécessité de développements urbains, les villages et hameaux devront trouver des réponses les plus économes possibles pour ces « bonnes terres » (extension dans les dents creuses ou sur des secteurs aux sols moins intéressants...). Le SCoT Val de Saône-Dombes encourage par ailleurs leur classement en Zone Agricole Protégée (communale voire intercommunale) et, plus généralement, un classement de l'ensemble des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique (article L.112-2 du Code rural).*

#### **II.16. Garantir la structuration fonctionnelle du Plateau dombiste et préserver les espaces agricoles « ordinaires »**

*Au-delà du périmètre confiné des « bonnes terres », le SCoT souhaite préserver l'ensemble agricole durable et fonctionnel du plateau Dombiste et de ses rebords, allant du Nord au Sud du territoire (cf. carte). Les communes devront également porter une attention particulière au devenir des espaces agricoles dits « ordinaires » dont les caractéristiques ou l'implantation ne permettent souvent pas de développer une politique agricole stratégique à long terme mais qui participent toutefois aux équilibres naturels, écologiques et paysagers du territoire (coupure dans l'urbanisation, corridors écologiques etc.). Ils constituent, en ce sens, des espaces à préserver ou à valoriser durablement.*

**II.17. *D'une manière générale, les espaces agricoles non mitoyens d'entités urbanisées (villes, villages, hameaux) demeurent à vocation agricole et ne sont pas urbanisables.***

Cette disposition s'applique à l'exception :

- des bâtiments agricoles, liés à l'activité agricole ou d'agri-tourisme ;
- des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dans la mesure où elles ne remettent pas en cause le caractère agricole de la zone.
- des équipements touristiques d'influence au moins intercommunale ;
- de cas d'entités urbanisées qui n'ont pas de possibilité d'inscrire un développement urbain hors de ces espaces du fait de leur configuration géographique spécifique (relief, zones naturelles protégées, zones de risques naturels...).

Dans les deux derniers cas, l'urbanisation des espaces agricoles devra être justifiée par une étude d'incidence environnementale et agricole.

Enfin, dans les secteurs périurbains *soumis aux pressions de l'urbanisation*, la gestion *du territoire* et des zones d'extension urbaine devra :

- *juguler fortement les phénomènes de mitage et s'assurer d'une gestion économe du foncier agricole, notamment au regard des objectifs fixés par le SCoT en matière de réinvestissement des tissus urbains et d'usage de formes urbaines plus denses*
- garantir le maintien des sièges d'exploitation sur le plan de leur fonctionnement, des ouvertures sur les espaces agricoles et de leurs possibilités d'aménagement et d'extension ; *les collectivités dont les extensions urbaines viendraient interroger la pérennité d'une exploitation accompagneront leur décision de mesures et de moyens de délocalisation.*
- s'assurer de la préservation des circulations agricoles et des accès aux zones agricoles pour éviter leur enclavement.

**II.18. *Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir les règles visant à l'intégration paysagère des bâtiments agricoles.***

**II.19. *Au regard de leurs compétences, les communes et structures intercommunales favorisent la mise en œuvre de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement (organisation hydraulique agricole, agriculture biologique, reboisement notamment des haies, limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires pour améliorer la qualité des aquifères, maîtrise du développement des grandes cultures, ...).***

**II.20. *Les collectivités veilleront à protéger et valoriser la forêt pour son intérêt environnemental et paysager, pour la production de bois et les activités de loisir. Elles assureront les conditions d'exploitation de la forêt dans les secteurs de production relevant notamment d'un document de gestion : accessibilité des forêts par des camions, possibilités de construction d'installations techniques en zone N, mobilisation de foncier pour les entreprises de travaux forestiers etc.***

## RENFORCEMENT DE LA DENSIFICATION AUTOUR DES FUTURES GARES DE LYON-TREVOUX

### CONTENU DE LA MODIFICATION

Les modifications apportées visent à **renforcer les moyens prescriptifs permettant d'assurer**, dans les documents d'urbanisme, **une densification des tissus urbains dans un rayon de 1 km autour des futures gares de Lyon-Trévoux**, et plus particulièrement des gares du pôle urbain Trévoux-Reyrieux.

*DOG, p. 30*

### REDACTION AVANT MODIFICATION

**III.1. *Le SCoT demande aux collectivités locales et territoriales compétentes de travailler à la mise en place rapide d'une desserte en TER performante entre Trévoux et Lyon.***

Ce grand projet structurant doit être anticipé très en amont aux plans fonctionnels (pôles d'échanges, rabattements, infrastructures, ...) et urbanistiques (renouvellement urbain au droit des gares notamment).

Il est recommandé également de permettre, dans les documents d'urbanisme, une surdensité dans un rayon de 1 km autour des futurs points d'arrêt de la ligne.

Dans ce cadre, les secteurs de Combard et de la Jacobée, situés à proximité de la gare de Trévoux, feront l'objet de projets de renouvellement urbain, créant ainsi environ 500 logements neufs, ce qui permettra de doubler leur capacité résidentielle d'accueil.

### REDACTION DU SCoT MODIFIE

**III.1. *Le SCoT demande aux collectivités locales et territoriales compétentes de travailler à la mise en place rapide d'une desserte en TER performante entre Trévoux et Lyon.***

Ce grand projet structurant doit être anticipé très en amont aux plans fonctionnels (pôles d'échanges, rabattements *tout mode et notamment modes doux et transports collectifs* -, infrastructures, ...) et urbanistiques (renouvellement urbain au droit des gares notamment, *mixités fonctionnelle et sociale...*)).

*Les collectivités permettront*, dans les documents d'urbanisme, une surdensité dans un rayon de 1 km autour des futurs points d'arrêt de la ligne. *L'objectif général est une densification autour des gares avec, en moyenne sur les nouvelles opérations, au minimum 50 logements à l'hectare pour l'ensemble urbain Trévoux-Reyrieux. Cet objectif sera décliné par commune et par quartier, avec des formes urbaines tenant compte de la réalité du tissu bâti existant. Ainsi, des niveaux plus importants pourront être réalisés sur certains secteurs, notamment à Trévoux, du fait des caractéristiques urbaines de la ville, compensant des niveaux moindres à Reyrieux.*

*Pour y parvenir, les communes concernées auront à définir des orientations d'aménagement sur toute ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation et prévoiront, dans leur règlement, des dispositions permettant la densification effective des tissus à urbaniser (hauteur, COS, ...). Des réserves foncières, des programmes d'aménagement et de renouvellement urbain massif, de type ZAC ou ZAD, pourront être engagés.*

Dans ce cadre, les secteurs de Combard et de la Jacobée, situés à proximité de la gare de Trévoux, feront l'objet de projets de renouvellement urbain, créant ainsi environ **600** logements neufs, ce qui permettra de doubler leur capacité résidentielle d'accueil. *Concernant plus spécifiquement la commune de Massieux, et en attendant que les études valident définitivement les questions relatives à l'opportunité d'une gare et à son emplacement éventuel, le document d'urbanisme à venir devra a minima s'assurer que les secteurs proches de la gare pressentie ne s'urbanisent sans une réflexion générale autour de la future ligne Lyon-Trévoux, notamment en termes de densification.*

## DEFINITION DU TRACE DE L'AXE ROUTIER EST-OUEST « SAINT ANDRE – VILLEFRANCHE »

### CONTENU DE LA MODIFICATION

Il s'agit d'apporter des **précisions sur le tracé relatif à l'axe est-ouest** entre Saint-André de Corcy et Villefranche.

**DOG, p. 32**

### REDACTION AVANT MODIFICATION

- III.7. Le SCoT prescrit la réalisation et/ou l'aménagement, le traitement paysager et la sécurisation des principales voies de circulation et d'accès aux réseaux autoroutiers et aux routes nationales et notamment pour améliorer le trafic sur les axes Est – Ouest.**

(...) La réalisation progressive d'un axe routier important, orienté majoritairement Est-Ouest depuis l'échangeur de l'A6 - côté Ouest - à Villefranche-sur-Saône/Anse, franchissant la rivière en limite de Jassans-Riottier/St Bernard, empruntant la RD936 puis desservant la zone industrielle de Reyrieux, se continuant en direction de St-André-de-Corcy, Meximieux et la Plaine de l'Ain. Dans ce cadre, sera étudié le contournement le plus approprié du village de St Euphémie pour lequel la commune, lors d'une réunion à venir du PLU, aura à définir les emplacements réservés pour les tracés possibles ;

### REDACTION DU SCoT MODIFIE

- III.7. Le SCoT prescrit la réalisation et/ou l'aménagement, le traitement paysager et la sécurisation des principales voies de circulation et d'accès aux réseaux autoroutiers et aux routes nationales et notamment pour améliorer le trafic sur les axes Est – Ouest.**

(...) La réalisation progressive d'un axe routier important, orienté majoritairement Est-Ouest depuis l'échangeur de l'A6 - côté Ouest - à Villefranche-sur-Saône/Anse, franchissant la rivière en limite de Jassans-Riottier/St Bernard. *Cet axe empruntera ensuite la RD936 puis, au sud de Sainte Euphémie, la RD28 jusqu'à la jonction avec la RD6 venant de Trévoux à travers la zone industrielle de Reyrieux, la RD6 en direction de l'Est, puis la RD4 en direction de Saint André de Corcy.* Dans ce cadre, sera étudié le contournement le plus approprié du village de Ste Euphémie pour lequel la commune, lors d'une **révision** à venir du PLU, aura à définir les emplacements réservés pour les tracés possibles.

Modification de la carte du Document d'Orientations Générales « **Organisation et Fonctionnement** » (annexe 3).

## SUPPRESSION DES ENCARTS RELATIFS AU PROJET DE DTA DE L'AML

---

### CONTENU DE LA MODIFICATION

Le DOG comporte des encarts précisant les dispositions du projet de DTA de l'AML de 2004. La DTA étant désormais approuvée (janvier 2007) et la modification du SCOT assurant cette compatibilité, il convient de les supprimer.

## CHAPITRE TROISIEME

*ARTICULATION DU PROJET AVEC LES  
DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR ET  
INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT*

## Section 1 : Compatibilité du SCoT avec la DTA

La modification du SCoT Val de Saône-Dombes s'attache à répondre aux **incompatibilités du projet d'aménagement avec la Directive Territoriale d'aménagement (DTA)** de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Celle-ci entend aboutir à une organisation multipolaire du territoire métropolitain, conçue sur une **nouvelle répartition des dynamiques démographiques** plus favorable aux territoires en perte d'attractivité et aux pôles urbains déjà équipés, une volonté de **maîtrise de l'étalement urbain** et de lutte contre la banalisation de l'espace, et une **réduction des déplacements motorisés**. Elle souhaite également asseoir l'attractivité de la métropole lyonnaise en préservant et en valorisant son **réseau d'espaces naturels, agricoles et paysagers**.

### TERRITORIALISATION DE LA DTA SUR LE SCoT VAL DE SAONE-DOMBES

---

La DTA identifie le territoire du SCoT majoritairement en tant que « **territoire périurbain à dominante rurale** ». Secteur de vigilance en termes de maîtrise du mitage, de structuration du développement, de maintien de l'agriculture et de renforcement des continuités avec les cœurs verts (notamment la Dombes), le SCoT doit prévoir à ce titre :

- un développement résidentiel limité en dehors des agglomérations et pôles urbains
- un développement essentiellement par densification des tissus urbains existants
- A défaut de desserte ferroviaire, la mise en place d'au moins une ligne forte de transport collectif routier permettant de relier les pôles urbains à l'agglomération ou la gare la plus proche.
- Des espaces agricoles à délimiter et à protéger dans les documents d'urbanisme.

Dans le « **cœur vert** » de la Dombes (Est du territoire), le développement doit s'orienter préférentiellement sur les bourgs-centres, essentiellement pas greffe successive sur le noyau urbain central ; il doit permettre d'assurer le maintien de la vie rurale et de protéger et valoriser le patrimoine agricole et écologique.

Le territoire comprend également un « **corridor d'eau de la Saône** », essentiel au système vert et au système eau, avec comme principal enjeu la prise en compte des solidarités entre bassins, des risques et de la valeur écologique de cet axe de liaison. **Des liaisons et coupures vertes enfin**, sont à prendre en compte dans les PLU et à valoriser pour une préservation des échanges écologiques et une structuration du territoire.

La modification du SCoT répond à l'ensemble de ces enjeux en complétant et en précisant les orientations générales que le territoire s'est fixées pour l'avenir.

### UNE PRISE EN COMPTE DE LA DTA DANS LA DETERMINATION DES OBJECTIFS DU SCoT

---

#### ⇒ STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

La modification du SCoT favorise une **organisation multipolaire du territoire**, confortant le rôle structurant des pôles urbains en termes d'offre résidentielle, d'équipements, de commerces et de services, et d'emploi.

Ainsi, et conformément à la Directive Territoriale d'Aménagement, le SCoT ambitionne de **ralentir significativement la croissance démographique des communes rurales**, peu ou pas équipées dont la variation annuelle moyenne évolue de 2,31% sur la période 1999-2009 à 0,77% entre 2009 et 2016. La croissance s'oriente principalement dans les pôles urbains, qui accueillent 2/3 de la croissance prévue entre 2009 et 2016.

Par ailleurs, **l'organisation du développement économique et commercial** est appréhendée selon une approche par type de polarité et fondée sur une logique de développement intercommunal :

- ✓ La **création de nouvelles zones d'activité de rang intercommunal est conditionnée**, conformément à la DTA, à la possibilité d'un accès direct depuis le réseau routier existant structurant et à la facilité d'accès à un centre existant, offrant des services aux salariés et aux entreprises. **De nouveaux critères encadrent la création de zones artisanales** : continuité vis-à-vis des centres, réponse à un besoin foncier, qualité et accessibilité des projets, validation par le syndicat mixte du SCoT etc.
- ✓ **L'offre commerciale est appréhendée en lien avec l'armature urbaine** et organisée en fonction de son aire d'influence (ou aire de chalandise). Ainsi, les implantations les plus significatives sont réservées aux pôles urbains et Massieux, qui constitue déjà une polarité commerciale en limite Nord du Grand Lyon.

⇒ *MAITRISER L'ETALEMENT URBAIN*

La modification du SCoT agit sur **trois leviers** permettant une meilleure maîtrise de l'étalement urbain ;

- ✓ elle se dote, tout d'abord, d'orientations en termes de **renouvellement des tissus urbanisés**, en affichant un principe : urbaniser préférentiellement au cœur des tissus urbains avant d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. Des objectifs minimums, toutefois, sont déclinés par type de polarité, l'objectif global du SCoT étant de parvenir à minima à 25% de la construction neuve en renouvellement urbain.
- ✓ La modification oriente, par ailleurs, l'offre résidentielle vers **des formes urbaines diversifiées** (collectifs, individuel groupé, maisons de ville...) déclinées par typologie de commune, ceci dans un souci de meilleur équilibre de l'offre résidentielle et de maîtrise de la consommation d'espace. A l'échelle du SCoT, l'objectif affiché consiste à produire au maximum 50% de logements individuels purs et à minima 30% en collectifs.
- ✓ Enfin, des **objectifs de densité sur les nouvelles opérations** (logements par hectare) permettent de limiter la consommation de terrains liée aux futurs développements.

**Une méthodologie de calcul identique** à l'ensemble des communes du SCoT permet de déduire directement de ces objectifs le nombre d'hectares à urbaniser en extension. Les analyses réalisées au niveau communal dans le cadre de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme, permettront d'analyser plus finement les capacités résidentielles réellement offertes au sein des tissus déjà urbanisés, et donc, les besoins en extension. Un **état zéro de la tâche urbaine**, enfin, sera constitué dans le cadre du suivi-évaluation du SCoT, notamment afin d'évaluer l'artificialisation du sol liée au développement résidentiel et économique.

En tout état de cause, ces orientations chiffrées permettent d'évaluer la consommation d'espace nécessaire au développement résidentiel entre 2009 et 2016 à l'échelle du SCoT, soit un peu moins d'une centaine d'hectares pour près de 6600 habitants accueillis. Cette consommation projetée (150 m<sup>2</sup> par habitant) constitue **une rupture importante au regard des rythmes d'artificialisation** observés entre 2000 et 2005 (271 m<sup>2</sup> par habitant).

⇒ *PROTEGER PLUS EFICACEMENT LES ESPACES AGRICOLES ET LES LIAISONS ET COUPURES VERTES*

Le SCoT modifié entend **protéger durablement les espaces agricoles stratégiques** et garantir la structuration fonctionnelle du Plateau agricole dombiste. Conformément aux dispositions de la DTA, ces espaces sont délimités dans la carte actualisée du DOG et protégés ; les **espaces agricoles à fort potentiel** sont à identifier à la parcelle dans les documents d'urbanisme et **ne peuvent accueillir d'urbanisation nouvelle** à l'exception des bâtiments agricoles nécessaires à l'exploitation ; les constructions et installations nécessaires aux services publics de faible emprise au sol, ainsi que le changement de destination des bâtiments agricoles, pour leur intérêt architectural ou patrimonial sont toutefois admis dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le caractère agricole de la zone.

La modification du SCoT rend ses dispositions compatibles avec celles de la DTA concernant la préservation des **coupures et liaisons vertes d'échelle métropolitaine**. Deux coupures sont concernées : entre Saint-Bernard et Jassans-Riottier et entre Reyrieux et Massieux. Elles constituent des **espaces d'échanges écologiques qui sont désormais préservés de toute urbanisation** à l'exception d'aménagement liés aux loisirs verts, et ce conformément

à la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise. La modification du SCoT protège par ailleurs, **les corridors écologiques** du Réseau écologique Rhône Alpes (RERA).

⇒ *MAÎTRISER LES DEPLACEMENTS MOTORISES*

La DTA veille à encourager le report modal de l'automobile vers des modes alternatifs de déplacements (transport en commun, modes doux,...) et à limiter l'augmentation des flux de déplacement en direction de l'agglomération lyonnaise ; l'organisation multipolaire de la métropole, fondée sur un ensemble de polarités urbaines équipées et desservies par le fer, doit permettre de favoriser ce report modal.

Le territoire du SCoT Val de Saône-Dombes, pour sa part, n'est actuellement desservi par aucune ligne ferroviaire, en dehors d'une ligne de transport en commun en projet (type tramway ou tram-train) entre Lyon et Trévoux. La modification vient d'ailleurs **renforcer la densification autour de ses futurs points d'arrêt**. Toutefois, le syndicat mixte favorise l'usage de modes alternatifs à la voiture :

- ✓ En **confortant les polarités urbaines** situées le long du Val de Saône, à quelques kilomètres de la ligne cadencée Mâcon-Vienne,
- ✓ En **maîtrisant le développement des communes rurales**,
- ✓ **Par un dialogue** engagé depuis quelques mois **entre le syndicat mixte du SCoT et ses partenaires** (collectivités, Conseil Général de l'Ain, CDRA) ; ce dialogue vise à assurer une desserte des principales polarités et zones d'emploi du territoire avec un redéploiement des lignes de car en rabattement sur les gares et l'engagement d'études de préfiguration de systèmes de transport à la demande.

⇒ *MENER UNE POLITIQUE D'AMENAGEMENT RAISONNE DANS LE CORRIDOR D'EAU DE LA SAONE*

Les systèmes alluviaux du corridor d'eau de la Saône permettent l'expansion des crues, participent à l'alimentation et la préservation des ressources stratégiques en eau et constituent un patrimoine naturel remarquable. La modification du SCoT répond aux principaux enjeux identifiés dans la DTA pour ces espaces :

- ✓ **La prévention du risque d'inondation** : le SCoT modifié prend acte de la nouvelle cote de référence, issue de la modélisation de la crue de 1840, que les documents d'urbanisme devront prendre en compte.
- ✓ **La protection de l'ensemble des zones humides** recensées par le Département de l'Ain : les documents d'urbanisme doivent désormais les prendre en compte à l'amont des projets, par des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation et en conditionnant fortement leur suppression ou leur remblaiement (activité portuaire, infrastructure de transport), conformément aux dispositions de la DTA.
- ✓ **La préservation de la ressource en eau** : la modification du SCoT comporte une analyse qualitative et quantitative de la ressource visant à s'assurer de la satisfaction des besoins des populations actuelles et futures, compte tenu du projet de développement retenu. Elle cartographie puis protège qualitativement et quantitativement certains espaces considérés comme stratégiques pour la ressource actuelle et future en eau potable (étude commanditée par l'EPTP Saône-Doubs) ; Elle renforce, par ailleurs, les dispositions du SCoT relatives à la protection des zones de captage et à la gestion des eaux pluviales et des systèmes d'assainissement.

## Section 2 : Compatibilité du SCOT avec le SDAGE

### RAPPELS JURIDIQUES

Le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** est un document de planification décentralisé, bénéficiant d'une portée juridique. Projet pour l'eau et les milieux aquatiques pour un certain nombre d'années, il constitue à la fois un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques.

Le SDAGE est **opposable à l'administration** : Etat, collectivités locales et leurs établissements publics ; le SCOT Val de Saône Dombes doit être compatible avec ce document, approuvé par le préfet –coordinateur de bassin- le 20/12/1996 et aujourd'hui en cours de révision.

La Directive cadre sur l'eau (DCE), adoptée depuis septembre 2000, est venue renforcer la législation existante et fixer un objectif de résultat : l'atteinte du **bon état pour les milieux aquatiques d'ici à 2015** (cours d'eau, plans d'eau, lacs, eaux souterraines, eaux côtières et étangs littoraux). Le SDAGE « Rhône-Méditerranée » (2009-2015), en constitue l'outil de mise en œuvre et sera approuvé au cours de l'année 2009. Néanmoins, la modification du SCOT Val de Saône-Dombes anticipe sur ses futures dispositions.

### LES DISPOSITIONS DU SDAGE

**Certaines d'entre elles impactent plus directement les structures porteuses de SCOT ;**

- ✓ Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire (Disposition 4-07)

*« Dans une perspective de développement durable, les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme (DTA, SCOT, PLU/révision de POS,...) doivent :*

- organiser les activités de façon "pré réfléchie" sur le plan hydraulique et environnemental (...)
- préconiser la limitation du développement de l'urbanisation notamment dans les secteurs saturés ou sous équipés pour ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau,
- prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné. Ainsi, le SDAGE souligne l'intérêt que ces documents puissent notamment s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour.

*Ces points doivent en particulier être examinés dans " l'état initial de l'environnement" du SCOT. »*

- ✓ Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau (Disposition 7-10)
- ✓ Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages (Disposition 5E-02)
- ✓ Préserver les zones d'expansion des crues (ZEC) voire en recréer (Disposition 8-01)
- ✓ Limiter les ruissellements à la source (Disposition 8-03)
- ✓ Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque (Disposition 8-07)
- ✓ Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques (Disposition 6A-01)
- ✓ Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets (Disposition 6B-5)

## PRISE EN COMPTE DU SDAGE DANS LA MODIFICATION DU SCoT

---

La modification du SCoT conduit à promouvoir une adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau ;

- ✓ Une analyse prévisionnelle des besoins en eau potable à l'horizon 2015  
Elle permet de s'assurer de la **compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources** en eau ; elle repose sur des études menées dans le cadre de l'élaboration d'un Schéma d'interconnexion des réseaux d'eau potable sur l'Ouest du département de l'Ain et conclut sur un excédent de l'ordre de 20% en moyenne sur le territoire à horizon 2015.
- ✓ Une protection qualitative et quantitative des ressources actuelles et potentielles en eau :  
Les moyens (réglementaires ou autres) d'assurer cette protection en **éloignant les activités polluantes** (industrie, agriculture, infrastructure...) sont précisés, notamment dans les différents périmètres de captage.  
Les **zones d'intérêt stratégique pour la ressource**, identifiées dans une étude conduite par l'Agence de l'Eau et l'E.P.T.B Saône-Doubs, sont reprises et préservées dans le SCoT en accord avec le principe de non dégradation du milieu.  
La modification du SCoT encourage, par ailleurs, les collectivités compétentes à poursuivre leurs efforts dans la **recherche de nouvelles zones d'exploitation**, ainsi que dans l'amélioration et l'**interconnexion des réseaux d'eau potable**.
- ✓ une politique globale de gestion des eaux (pluviales et usées), à l'échelle des bassins versants naturels plutôt qu'à l'échelle de la parcelle  
La modification du SCoT affiche le principe d'une meilleure **gestion des systèmes d'assainissement et de leurs rejets** comme une priorité : mise aux normes des équipements, taux de raccordement maximal aux réseaux de collecte, limitation des apports d'eau pluviale au réseau d'assainissement...  
En matière d'eaux pluviales, elle vise à **améliorer l'infiltration** des eaux pluviales, à **maîtriser leur débit et leur écoulement** et à **limiter les pollutions** diffuses : dispositifs de traitement des eaux pluviales, maîtrise du ruissellement « à la source », maintien des surfaces végétalisées et des éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements...
- ✓ une protection des zones humides  
Le diagnostic environnemental et les dispositions du DOG sont complétés pour s'assurer de leur **préservation dans les documents d'urbanisme** : affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation, remblaiements ou suppressions de zones humides limités aux activités portuaires ou aux infrastructures de transport, dans le corridor d'eau de la Saône, et conditionnés par des mesures réductrices et compensatoires...
- ✓ une préservation des zones d'expansion des crues  
Le projet de modification intègre la **nouvelle cote de référence** issue de la modélisation de la **crue de 1840** et protège mieux ainsi les populations et les activités des zones à risque d'inondation.

## Section 3 : La modification et la prise en compte de l'environnement

### L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE : RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

---

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (SCoT, PLU etc.), introduite par la loi Solidarité et Renouvellement urbain (SRU) puis complétée par la Directive européenne du 27 juin 2001, son ordonnance de transposition (27 juin 2004) et le décret d'application du 27 mai 2005, concerne notamment **les schémas de cohérence territoriale** (SCoT) à l'exception de ceux dont l'élaboration a été prescrite avant le 21 juillet 2004, si l'enquête publique a été ouverte avant le 1er juillet 2006, ou l'approbation intervenue avant le 21 juillet 2006. **Le SCoT Val de Saône-Dombes** rentre dans ce cas de figure.

Dans le cadre de la mise en compatibilité du SCoT avec la Directive Territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise, le syndicat mixte Val de Saône-Dombes a engagé une **procédure de modification** visant à préciser et compléter les orientations du SCoT en termes de structuration du développement résidentiel, économique et commercial et de densification urbaine, en lien avec les infrastructures de transport, de préservation du patrimoine naturel, agricole et paysager, et de protection de la biodiversité et de la ressource en eau.

En vertu de l'article R.121-16 du Code de l'Urbanisme et la circulaire UHC/PA2 n°2006-16 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement, **les procédures de modification de SCoT sont exemptes de l'évaluation environnementale**, sauf si elles ont pour objet d'autoriser la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés.

### INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES SITES NATURA 2000

---

Le SCoT Val de Saône-Dombes est concerné par deux sites Natura 2000, essentiellement dans la partie Est de son territoire. Il comprend un ensemble constitué par les étangs de la Dombes, ayant fait l'objet de deux arrêtés ministériels pour leur inscription à ce réseau au titre de la Directive Habitat et Oiseaux (ZSC « Les Etangs de la Dombes » FR 8201635 et ZPS « La Dombes » ZPS24). Le SCoT comprend également des espaces appartenant au site « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône », reconnu d'intérêt communautaire pour le réseau Natura 2000 (ZSC n°FR8201632), sur les îles de Guéreins et Montmerle.

Les éléments de modification ne sont pas de nature à affecter de manière significative ces sites Natura 2000. Elles visent, au contraire, à assurer un développement garantissant une meilleure prise en compte de l'environnement, des paysages, des connectivités écologiques et de la ressource en eau. Ces nouvelles orientations ont des incidences positives sur l'environnement, car elles permettent de :

- ✓ **Favoriser une meilleure structuration du territoire**, en termes d'offre résidentielle et économique ;

La modification oriente 2/3 de la croissance démographique sur les pôles urbains du Val de Saône et engage une maîtrise forte du développement résidentiel des communes rurales ; l'offre économique et commerciale est structurée en lien avec l'armature urbaine du territoire. Des orientations en termes de qualité et d'insertion des projets dans leur environnement urbain, naturel et paysager sont affirmées. La modification favorise, enfin, une

meilleure articulation entre urbanisme et déplacement, grâce à un renforcement de la densité urbaine autour des gares (Lyon-Trévoux).

La modification permet ainsi une meilleure maîtrise des déplacements motorisés, avec un effet positif sur l'émission des gaz à effet de serre, en concentrant l'urbanisation sur des centralités déjà équipées, dotées d'une offre en commerces et services, desservies par une offre de transports interurbaine actuelle ou future et situées à proximité immédiate des lignes TER du Rhône (ligne Lyon-Mâcon). Elle favorise une concentration de l'urbanisation dans le Val de Saône, limitant ainsi les risques d'impacts sur les sites Natura 2000 du Plateau Dombiste. Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et des systèmes d'assainissement, notamment, permettent également de limiter les rejets polluants dans les eaux superficielles et souterraines.

✓  **Limiter l'étalement urbain**

A travers ses nouvelles orientations, la modification favorise une urbanisation moins consommatrice d'espace grâce à des formes urbaines diversifiées et un réinvestissement des tissus urbains existants. Ainsi, alors que la croissance envisagée aboutirait à mobiliser de l'ordre de 185 ha de foncier en prolongeant les tendances observées entre 2000 et 2005, la modification permet d'aboutir à une réduction de cette consommation d'espace à une centaine d'hectares. La modification a donc des incidences positives sur l'environnement **en permettant de préserver près de 80 hectares d'espaces naturels ou agricoles**. Par ailleurs, en circonscrivant l'urbanisation aux secteurs déjà bâtis, équipés en réseaux et en limitant l'urbanisation en extension, elle réduit le risque d'impacts sur les milieux naturels, notamment sur les sites Natura 2000.

✓  **Assurer une protection plus efficace de l'environnement, des paysages et de la ressource en eau**

En complétant le diagnostic environnemental, en précisant et en renforçant les dispositions du SCoT, en prenant en compte les orientations de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) et du SDAGE Rhône-Méditerranée, la modification garantit une meilleure prise en compte du patrimoine écologique, naturel et paysager dans le développement du territoire. En effet, la modification:

- complète la liste des coupures vertes à préserver le long du val de Saône. Les coupures vertes déjà existantes dans le SCoT approuvé ne sont pas remises en question par la modification.
- renforce l'inconstructibilité des liaisons et coupures vertes d'échelle régionale identifiées la DTA
- permet l'identification et la préservation les éléments constitutifs du réseau bocager dans les documents d'urbanisme et favorise les actions de reconstitution de ce réseau
- identifie et préserve les corridors écologiques, nécessaires pour l'accueil et le déplacement des espèces faunistiques

Concernant la ressource en eau, la modification permet d'affiner le diagnostic par une approche **quantitative et qualitative de la ressource en eau** visant à s'assurer de la satisfaction des besoins des populations actuelles et futures, compte tenu du projet de développement retenu.

Les modifications apportées au Document d'Orientations Générales permettent de mieux maîtriser les impacts des activités humaines sur l'environnement et d'améliorer la gestion des eaux grâce à :

- **une meilleure protection des ressources actuelles et potentielles en eau potable** : des secteurs identifiés comme stratégiques pour cette ressource, situés le long du Val de Saône, sont préservés de l'urbanisation et la protection des zones de captage mieux affirmée.
- **une meilleure gestion des eaux pluviales et des systèmes d'assainissement** : le SCoT incite les collectivités compétentes à mener une **politique globale de gestion des eaux en raisonnant à l'échelle des bassins versants naturels** plutôt qu'à l'échelle de la parcelle.

- **une protection des zones humides** essentielles à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, au maintien de la biodiversité et des paysages et au contrôle des crues ; ces zones humides sont à **prendre en compte à l'amont des projets**, en respectant le principe de non dégradation. Des mesures réductrices et compensatoires spécifiques sont prévues en cas de dégradation des zones humides du corridor de la Saône, conformément aux dispositions de la DTA.

Ces dispositions relatives sont de nature à limiter les rejets polluants dans les milieux naturels, notamment à l'aval des bassins versants (zones Natura 2000 et zones humides du Val de Saône) ainsi que dans les eaux superficielles et souterraines.

✓ **Préserver la ressource agricole**

**La modification du SCoT permet une identification et une protection durable des espaces agricoles à fort potentiel** dans les documents d'urbanisme en limitant **strictement leur urbanisation** mais aussi par une **gestion économe de l'espace** dans la définition des zones d'extension urbaine. Elle **entend préserver aussi les espaces agricoles dits « ordinaires »**, qui participent aux équilibres naturels, écologiques et paysagers du territoire (coupure dans l'urbanisation, corridors écologiques etc.).

Pour conclure, la modification ne prévoit pas d'aménagements, travaux, ouvrages risquant d'affecter de manière significative un site Natura 2000 mais contient, a contrario, de nouvelles dispositions aux impacts positifs sur les milieux naturels, les paysages, la ressource en eau et les espaces agricoles. Elle permet, par la même, d'anticiper sur les futures dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée, du projet de loi Grenelle et d'assurer la compatibilité avec la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise.



## PIECES ANNEXES

*ANNEXE 1 : Objectifs de développement démographique et résidentiel*

*ANNEXE 2 : Modifications des cartes du Rapport de Présentation*

*ANNEXE 3 : Modifications des cartes du Document d'Orientations Générales (DOG)*

*ANNEXE 4 : Modifications de la carte de synthèse des orientations générales*

## ANNEXE 1

## Objectifs de développement démographique et résidentiel (2006-2016)

COMMUNES	POPULATION			CONSTRUCTION NEUVE			
	Taux variation annuelle 1999-2009	Taux variation annuelle 2009-2016	Taux variation annuelle 2006-2016	Résidences principales 2006	Résidences principales 2006-2016	Logements commencés 2006-09	Reste à construire 2009-16
<b>Pôles urbains et leurs communes d'extension</b>	<b>1,6%</b>	<b>1,7%</b>	<b>1,7%</b>	<b>12 536</b>	<b>2 664</b>	<b>732</b>	<b>1 932</b>
<b>Bassin de Thoisy-St Didier</b>	<b>1,5%</b>	<b>1,1%</b>	<b>1,5%</b>	<b>1 664</b>	<b>294</b>	<b>132</b>	<b>162</b>
Dont Thoisy	1,3%	1,4%	1,7%	639	127	47	80
Dont Saint-Didier	1,7%	0,9%	1,4%	1025	167	85	82
<b>Bassin de Montmerle/S.</b>	<b>2,6%</b>	<b>1,2%</b>	<b>1,4%</b>	<b>2 628</b>	<b>486</b>	<b>178</b>	<b>308</b>
Montmerle-sur-S.	3,0%	1,6%	1,3%	1428	236	38	198
Guéreins	1,6%	1,3%	1,4%	455	80	26	54
Francheleins	2,5%	0,4%	1,6%	392	85	61	24
Montceaux	2,6%	0,6%	1,7%	353	85	53	32
<b>Bassin de Jassans-Riottier</b>	<b>1,6%</b>	<b>1,3%</b>	<b>1,5%</b>	<b>3 633</b>	<b>694</b>	<b>246</b>	<b>448</b>
Jassans-Riottier	1,8%	1,3%	1,5%	2282	435	165	270
Fareins	1,7%	0,8%	1,1%	713	104	44	60
Frans	0,8%	2,3%	2,0%	638	181	37	144
<b>Bassin de Trévoux-Reyrieux</b>	<b>1,2%</b>	<b>2,4%</b>	<b>2,0%</b>	<b>4 611</b>	<b>1 190</b>	<b>176</b>	<b>1 014</b>
Dont Trévoux	1,2%	2,5%	2,0%	2678	651	81	570
Dont Reyrieux	1,0%	2,6%	2,1%	1319	389	59	330
Saint-Didier-de-F.	1,9%	1,8%	1,7%	614	150	36	114
<b>Pôles relais</b>	<b>2,1%</b>	<b>1,6%</b>	<b>1,6%</b>	<b>3 337</b>	<b>765</b>	<b>197</b>	<b>568</b>
<b>Bassin de Thoisy-St Didier</b>	<b>1,9%</b>	<b>0,8%</b>	<b>0,9%</b>	<b>498</b>	<b>68</b>	<b>23</b>	<b>45</b>
Saint-Etienne sur Ch.	1,9%	0,8%	0,9%	498	68	23	45
<b>Bassin de Montmerle/S.</b>	<b>4,2%</b>	<b>2,2%</b>	<b>1,7%</b>	<b>275</b>	<b>72</b>	<b>9</b>	<b>63</b>
Chaneins	4,2%	2,2%	1,7%	275	72	9	63
<b>Bassin de Jassans-Riottier</b>	<b>1,9%</b>	<b>1,5%</b>	<b>1,8%</b>	<b>1 301</b>	<b>334</b>	<b>120</b>	<b>214</b>
Ambérieux-en-D.	0,9%	2,1%	2,2%	505	142	40	102
Chaleins	1,6%	1,9%	1,4%	403	84	8	76
Ars-sur-Formans	3,2%	0,4%	1,8%	393	108	72	36
<b>Bassin de Trévoux-Reyrieux</b>	<b>2,0%</b>	<b>1,9%</b>	<b>1,5%</b>	<b>1 263</b>	<b>290</b>	<b>45</b>	<b>245</b>
Massieux	1,6%	1,5%	1,3%	822	160	33	127
Civrieux	2,6%	2,7%	1,9%	441	130	12	118
<b>Communes rurales</b>	<b>2,3%</b>	<b>0,8%</b>	<b>1,2%</b>	<b>5 212</b>	<b>947</b>	<b>418</b>	<b>529</b>
<b>Bassin de Thoisy-St Didier</b>	<b>2,6%</b>	<b>0,7%</b>	<b>1,7%</b>	<b>786</b>	<b>174</b>	<b>107</b>	<b>67</b>
Garnerans	2,3%	1,0%	1,0%	232	37	7	30
Illiat	2,4%	0,2%	1,5%	181	36	28	8
Mogneneins	2,1%	0,9%	1,3%	251	41	20	21
Peyzieux-sur-S.	3,9%	0,2%	3,7%	122	59	52	7
<b>Bassin de Montmerle/S.</b>	<b>3,9%</b>	<b>1,3%</b>	<b>1,4%</b>	<b>358</b>	<b>70</b>	<b>21</b>	<b>49</b>
Genouilleux	3,4%	1,1%	1,2%	198	30	11	19
Lurcy	4,3%	0,8%	0,9%	131	20	6	14
Valeins	5,3%	4,2%	3,8%	29	20	4	16
<b>Bassin de Jassans-Riottier</b>	<b>2,6%</b>	<b>0,9%</b>	<b>1,0%</b>	<b>1 814</b>	<b>270</b>	<b>91</b>	<b>179</b>
Beauregard	1,4%	1,1%	0,9%	358	40	7	33
Rancé	3,6%	1,1%	1,0%	208	35	8	27
Savigneux	3,6%	0,5%	1,2%	395	71	41	30
Messimy-sur-S.	1,6%	1,0%	0,9%	411	50	12	38
Villeneuve	3,2%	1,1%	1,2%	442	73	23	50
<b>Bassin de Trévoux-Reyrieux</b>	<b>2,0%</b>	<b>0,8%</b>	<b>1,2%</b>	<b>2 254</b>	<b>434</b>	<b>199</b>	<b>235</b>
Misérieux	2,2%	0,7%	0,9%	526	90	34	56
Parcieux	1,7%	0,4%	0,8%	358	45	24	21
Saint-Bernard	1,3%	0,8%	0,7%	484	60	12	48
Sainte-Euphémie	3,3%	0,0%	1,3%	432	95	72	23
Saint-Jean-de-Th.	2,3%	1,1%	2,5%	207	69	42	27
Toussieux	0,6%	2,4%	2,1%	247	75	15	60
<b>TOTAL SCoT</b>	<b>1,9%</b>	<b>1,5%</b>	<b>1,5%</b>	<b>21085</b>	<b>4375</b>	<b>1347</b>	<b>3028</b>

## COMPLEMENTS DE LECTURE CONCERNANT LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE ET RESIDENTIEL

La modification du SCOT « Val de Saône-Dombes » a requis une analyse particulièrement fine du contexte local et des dynamiques de développement qui tient à deux particularités du SCOT :

- ✓ **son horizon** (2015) s'avère relativement concordant avec celui des documents d'urbanisme de rang « inférieur » (PLU/POS, carte communale...) envers lesquels les dispositions du SCOT s'appliquent ; il convient, par conséquent, d'être particulièrement vigilant au contexte local dans la détermination des objectifs démographiques et résidentiels
- ✓ le SCOT Val de Saône-Dombes est déjà **en vigueur depuis près de trois ans** ; les perspectives de développement envisagées entre 2006 et 2016 doivent tenir compte, pour être pertinentes et réalistes, des développements observés sur la période récente (2006-2009).

Ainsi, les taux de croissance envisagés entre 2006 et 2016 sur certaines communes apparaissent parfois peu en accord avec leur niveau de polarité mais se justifient au regard d'un certain nombre d'éléments :

### **Dans les communes rurales :**

- Valeins : le taux de croissance démographique de la commune apparaît supérieur aux autres communes rurales du fait d'une population de départ particulièrement basse (une centaine d'habitants) qui rend le taux envisagé peu significatif. Le SCOT limite les constructions nouvelles à une vingtaine de logements sur 10 ans, zone urbaine comprise ; en dessous de ce nombre, un aménagement cohérent de la/des zone(s) à urbaniser serait rendue difficile.

- Illiat, Mogneneins, Peyzieux-sur-Saône, Saint-Jean de Thurigneux : les taux de croissance entre 2006 et 2016 demeurent plus importants que les autres communes rurales car ils tiennent compte du développement observé entre 2006 et 2009 ; toutefois, le SCOT engage une maîtrise du développement futur de ces communes (entre 2009-2016) avec une construction moyenne annuelle inférieure à 2 logements par an.

- Toussieux : une des particularités de cette commune rurale est la stagnation du nombre de ses habitants au cours des dernières années du fait d'une forte décohabitation ; ce manque de dynamisme démographique due à un déséquilibre de la pyramide des âges, ainsi que la forte proximité vis à vis d'une zone d'emploi de rang intercommunal (zone industrielle de Reyrieux) mais aussi d'une desserte future en transports collectifs (Ligne Lyon-Trévoux, ligne du CG01 Saint-André de Corcy-Anse), justifie d'une croissance un peu plus importante sur la période 2006-2016, sans pour autant remettre en cause le caractère rural de cette commune ; il s'agit de permettre, dans un premier temps, un rééquilibrage démographique avant d'amorcer une stabilisation.

### **Dans les pôles relais :**

Les communes identifiées comme pôle relais présentent, sur le plateau notamment, une offre relais en matière d'équipements et d'activités économiques : zone d'activités économiques, commerces et services, sites touristiques etc.) ; Elles accueillent, à ce titre, une croissance un peu plus importante que les communes rurales (1,6% en moyenne). Certains taux de croissance démographique plus élevés tiennent compte d'un certain nombre d'éléments :

- Ars sur Formans : le taux de croissance plus fort (1,8% TVA) tient compte de la croissance observée entre 2006 et 2009 (5,12% TVA) ; le taux envisagé entre 2009 et 2016 (0,4%) permet un rééquilibrage de la croissance plus en accord avec la typologie de cette commune.

- Ambérieux en Dombes : le taux de croissance envisagé dans le cadre de la modification du SCOT tient compte des capacités résidentielles importantes au sein même des tissus urbains existants (potentiel supérieur à une centaine de logements), qui ne permettent pas d'envisager une croissance plus faible au sein de ce pôle relais. Ce développement n'engendrera toutefois pas de consommation nouvelle d'espace puisque la commune n'ouvrira pas de nouvelle zone à l'urbanisation dans le cadre du PLU en cours d'élaboration.

- Civrieux (1,9%) : cette commune est amenée à accueillir dans les prochaines années une offre économique de rang intercommunal (ZA de 25 ha). L'offre résidentielle proposée permet d'accompagner ce développement, avec la volonté de rapprocher les habitants des zones d'emploi du secteur.

### **Les équilibres globaux :**

A l'échelle du territoire, la modification tient compte des évolutions récentes (2006-2009) mais assure la compatibilité du SCOT avec la DTA par une maîtrise forte du développement des communes rurales pour les années à venir ; sur ces communes, le SCOT prévoit ainsi :

- ✓ une croissance démographique de 0,8% en moyenne par an entre 2009-2016 (contre 2,29% entre 1999 et 2009)
- ✓ une construction annuelle moyenne inférieure à 3 logements par an

## ANNEXE 2

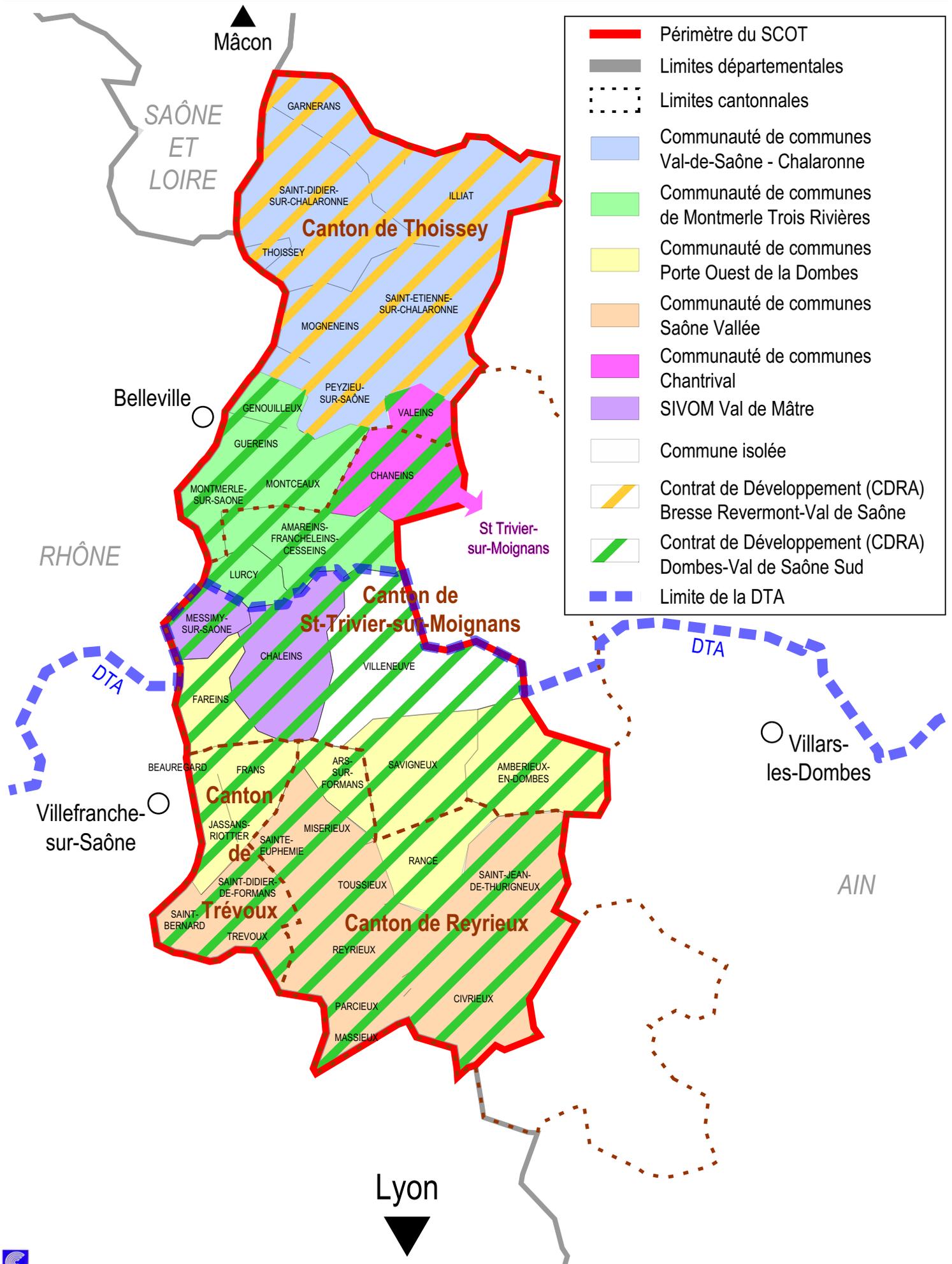
### MODIFICATION DES CARTES DU RAPPORT DE PRESENTATION

#### Liste des cartes modifiées

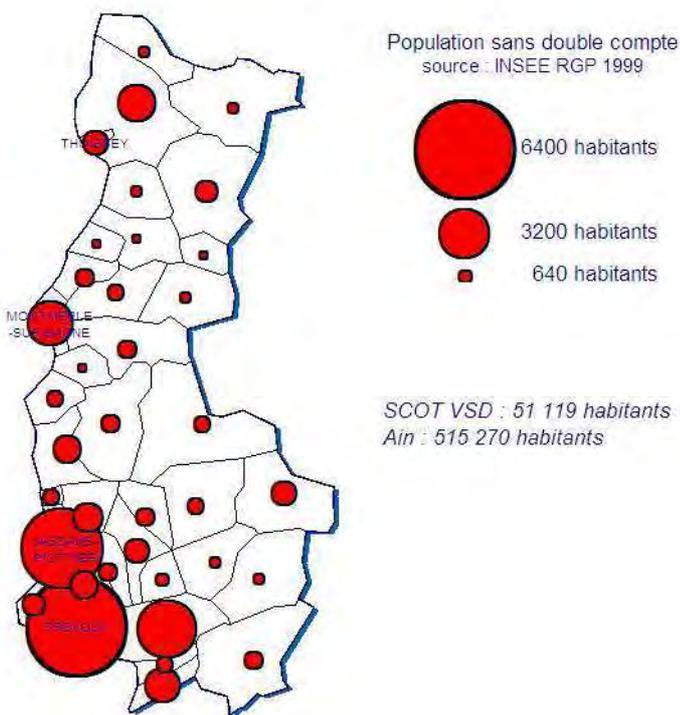
<u>Insertion de la carte...</u> <i>(du dossier de modification)</i>	<u>... en lieu et place de la carte</u> <i>(page du Rapport de présentation du SCoT approuvé)</i>
« Contexte territorial »	« Contexte territorial » (p.6)
« Population »	« Population » (p.27)
« Répartition des emplois par secteurs »	« Répartition des emplois par secteurs » (p.50)
« Les milieux naturels remarquables »	« Contraintes environnementales » (p.122)
« Contraintes environnementales »	« Contraintes environnementales » (p.159)

#### Insertion de nouvelles cartes

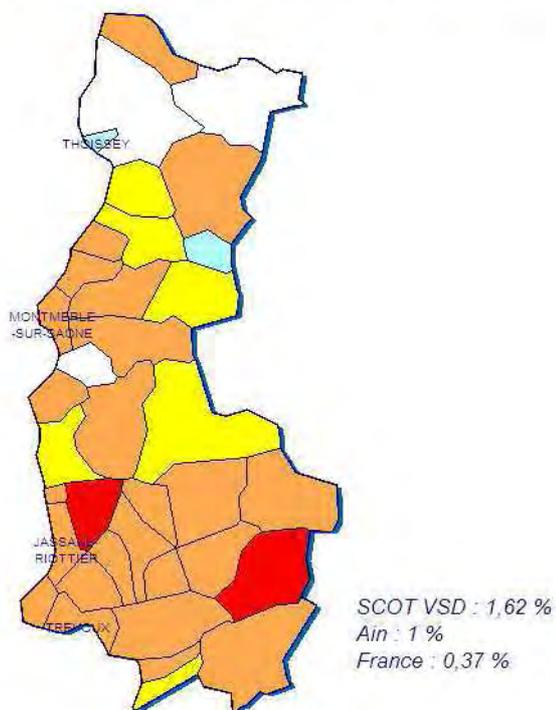
<u>Insertion de la carte...</u> <i>(du dossier de modification)</i>	<u>... dans la partie du Rapport de présentation intitulée ...</u>
« Les espaces agricoles stratégiques »	<b>II.2.7.4 LE DIAGNOSTIC</b> - <i>L'agriculture - Les espaces agricoles à fort potentiel agronomique</i>
« Le Réseau écologique »	<b>« III.1.2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b> - <i>Des milieux naturels remarquables »</i>
« Les zones humides du SCoT VSD »	<b>« III.1.2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b> - <i>Des milieux naturels remarquables »</i> - § « <i>Les zones humides : une composante essentielle du patrimoine naturel et paysager du Val de Saône et de la Dombes »</i>
« Cartes de l'aléa de référence – inondation de la Saône », sur l'ensemble des communes	<b>« VII.3 ANNEXES</b> – <i>Environnement, Risques, Eau potable »</i>



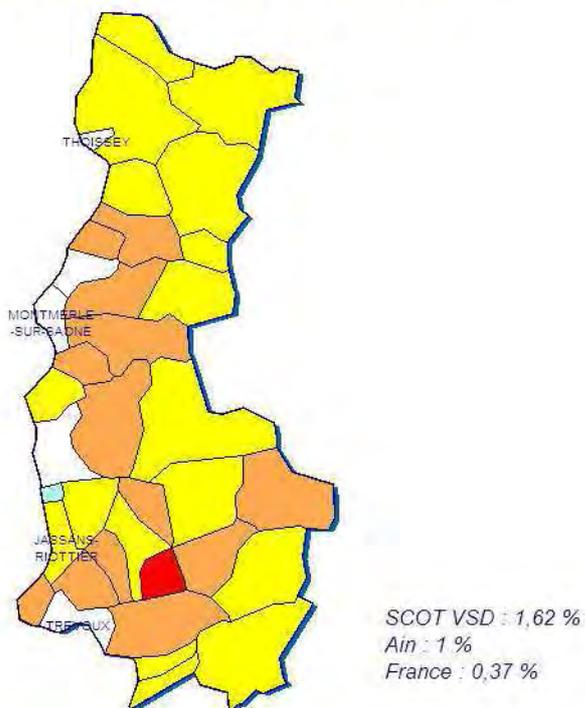
Répartition de la population



Taux de variation annuel de la population entre 1982 et 1990



Taux de variation annuel de la population entre 1990 et 1999



Taux annuel moyen de variation de la population  
Source : INSEE RGP 1999

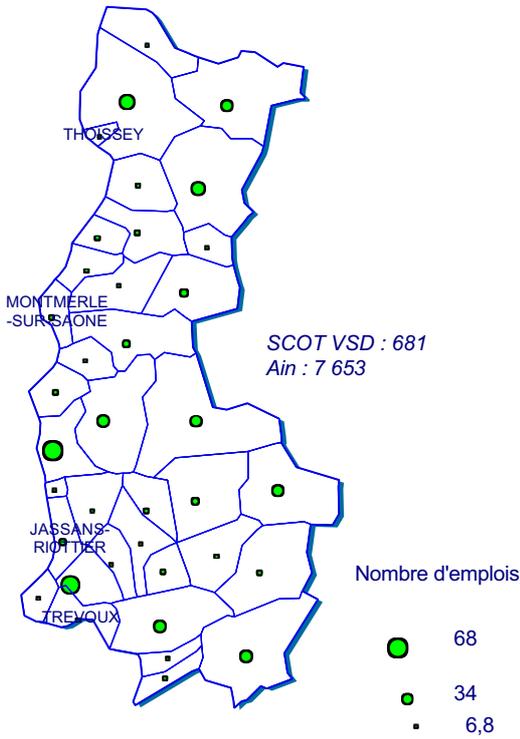
- plus de 5 %
- de 2 à 5 %
- de 1 à 2 %
- de 0 à 1 %
- de -0,6 à 0 %

Taux annuel moyen de variation de la population  
Source : INSEE RGP 1999

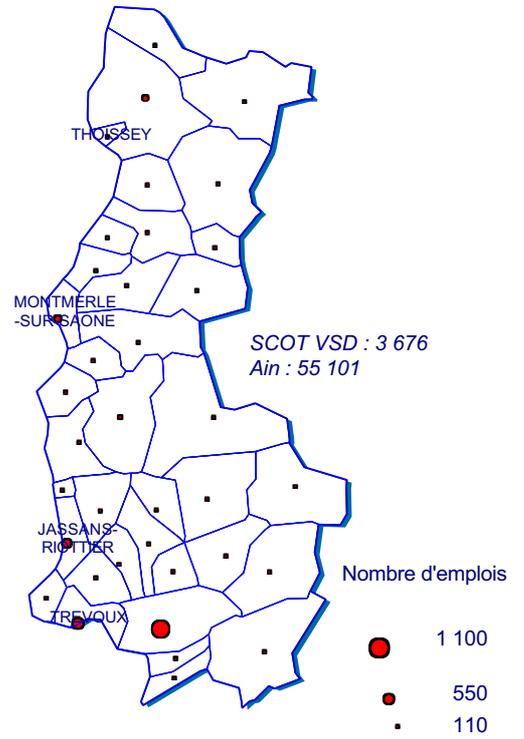
- plus de 5 %
- de 2 à 5 %
- de 1 à 2 %
- de 0 à 1 %
- de -0,6 à 0 %



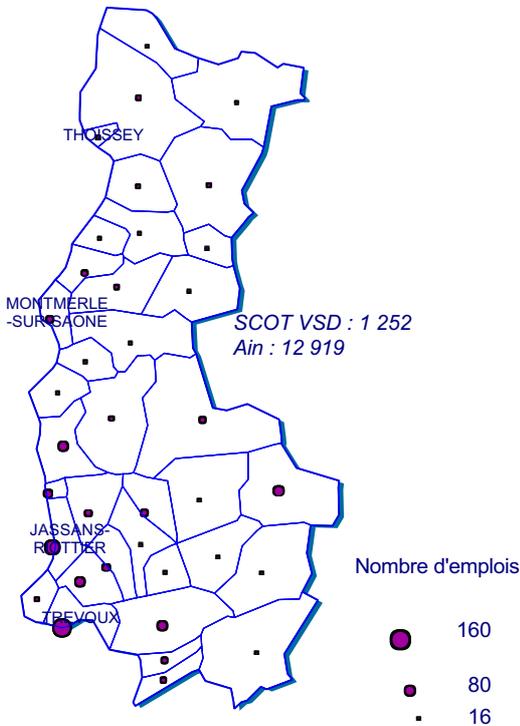
Emplois dans l'agriculture



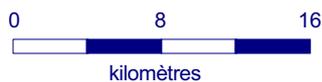
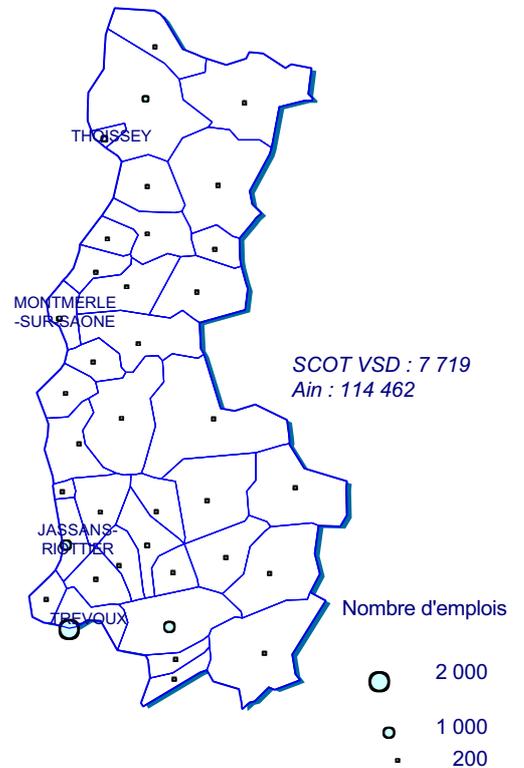
Emplois dans l'industrie



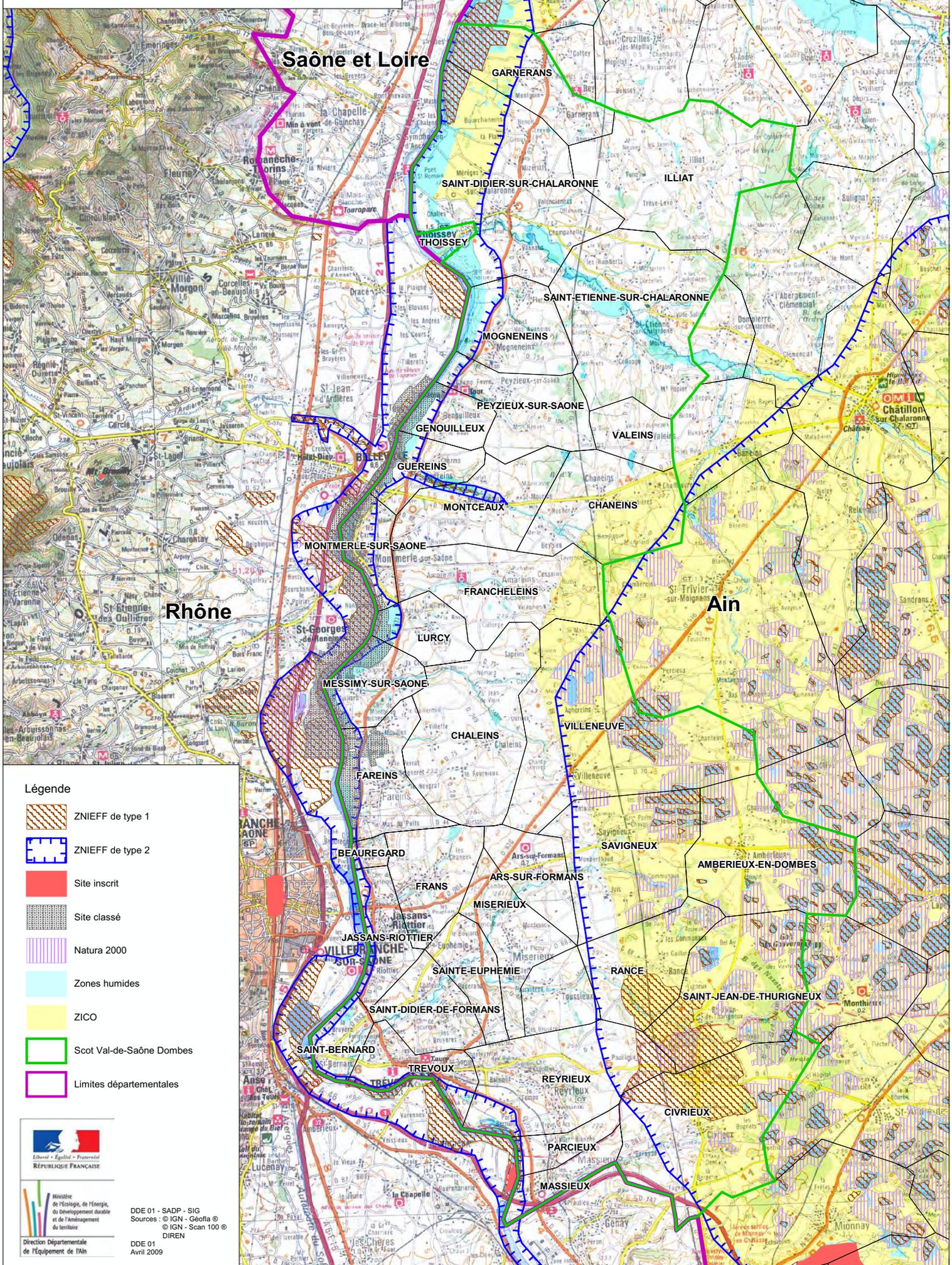
Emplois dans la construction



Emplois dans le tertiaire



# Les milieux naturels remarquables SCOT Val-de-Saône Dombes



- Légende**
-  ZNIEFF de type 1
  -  ZNIEFF de type 2
  -  Site inscrit
  -  Site classé
  -  Natura 2000
  -  Zones humides
  -  ZICO
  -  Scot Val-de-Saône Dombes
  -  Limites départementales

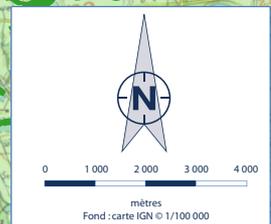
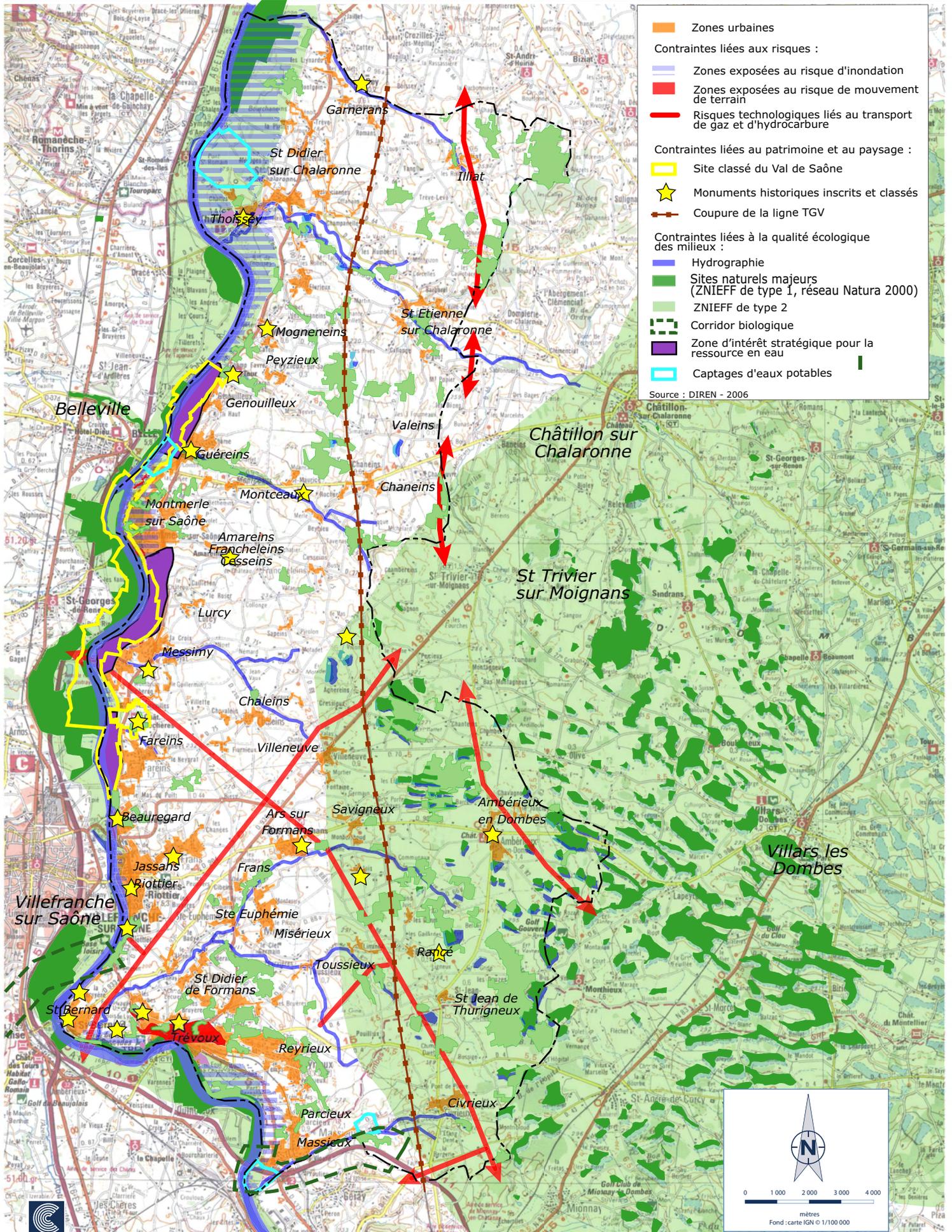


Ministère  
de l'Écologie, de l'Énergie,  
du Développement durable  
et de l'Aménagement  
du territoire

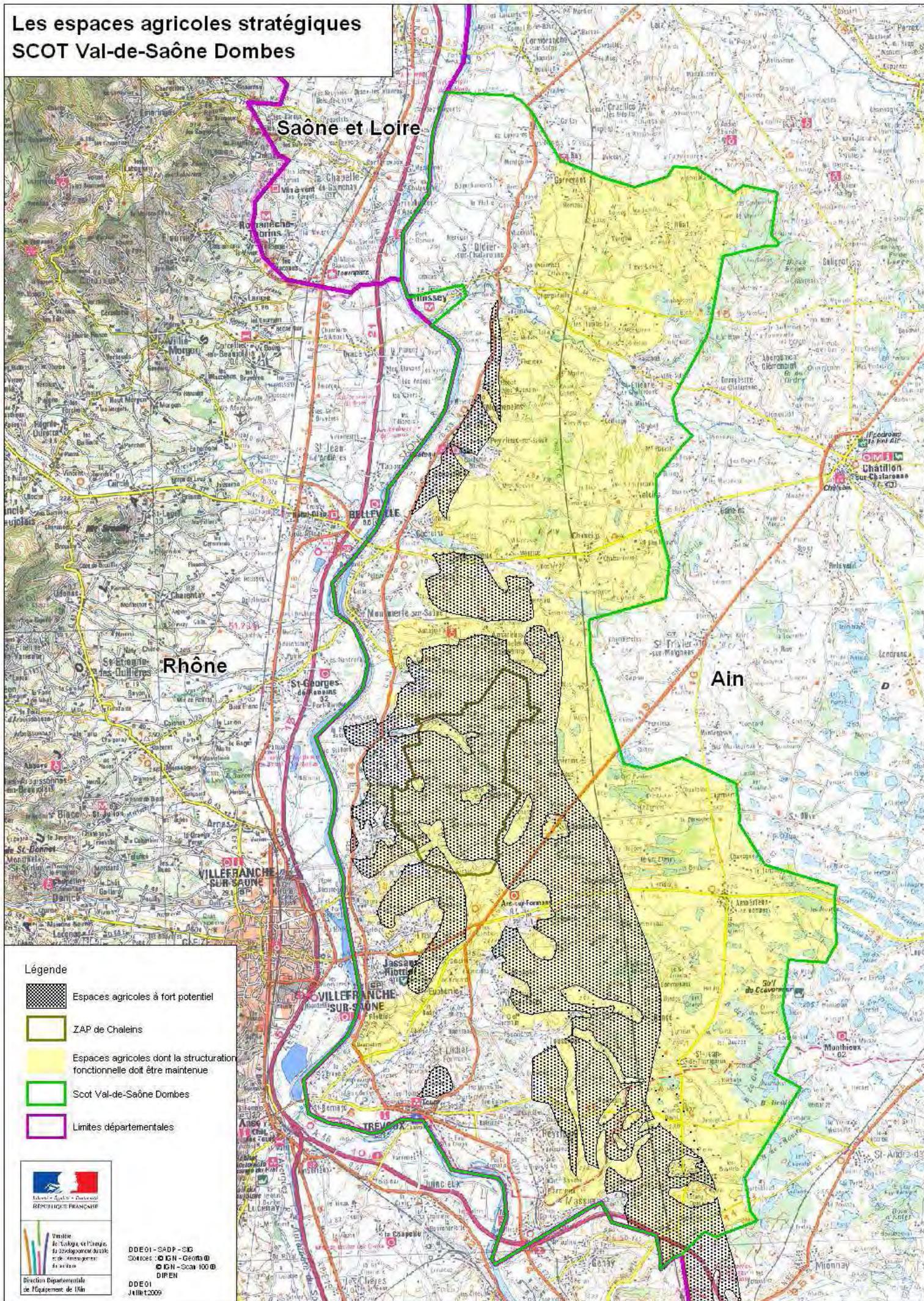
Direction Départementale  
de l'Équipement de l'Ain

DDE 01 - SADP - SIG  
Sources : © IGN - Géofila ©  
© IGN - Scan 100 ©  
DIREN

DDE 01  
Avril 2009



# Les espaces agricoles stratégiques SCOT Val-de-Saône Dombes



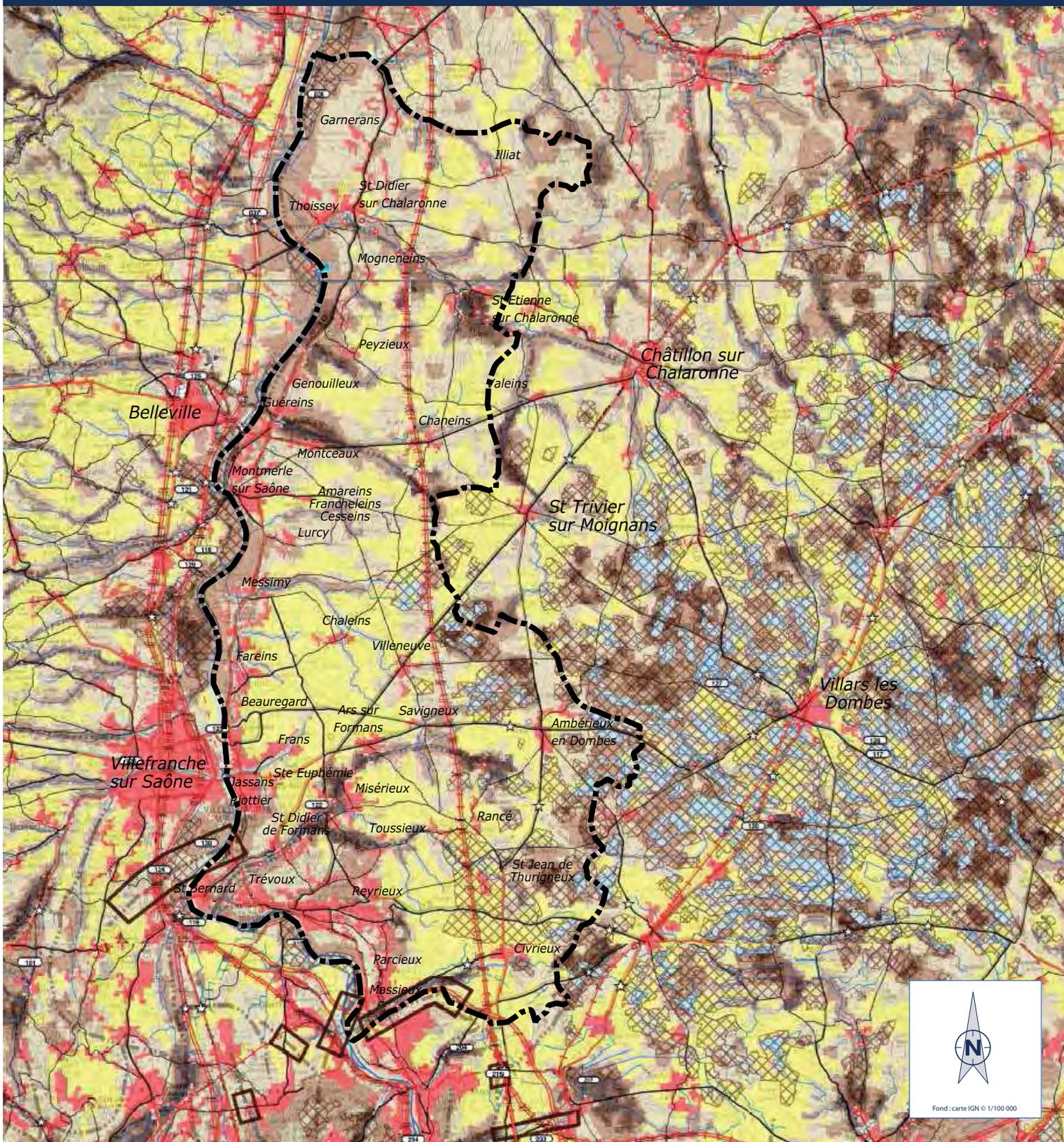
## Légende

-  Espaces agricoles à fort potentiel
-  ZAP de Chaleins
-  Espaces agricoles dont la structuration fonctionnelle doit être maintenue
-  Scot Val-de-Saône Dombes
-  Limites départementales



DDE01 - SADP - SIG  
 Sources : IGN - Geoportail  
 IGN - Scot 100  
 DIPEN

DDE01  
 Juillet 2009



Fond de carte

- Fond de plan au 1/100.000<sup>ème</sup>
- GEN C03 Numéro de planche cartographique
- Limite départementale
- Espace Naturel Remarquable (ZNIEFF 1 et Natura 2000)
- Cours d'eau et lac

Cartographie des potentialités

Réseaux écologiques :  
capacité potentielle d'accueil des milieux  
pour une majorité des espèces faunistiques

Milieux les plus accueillants

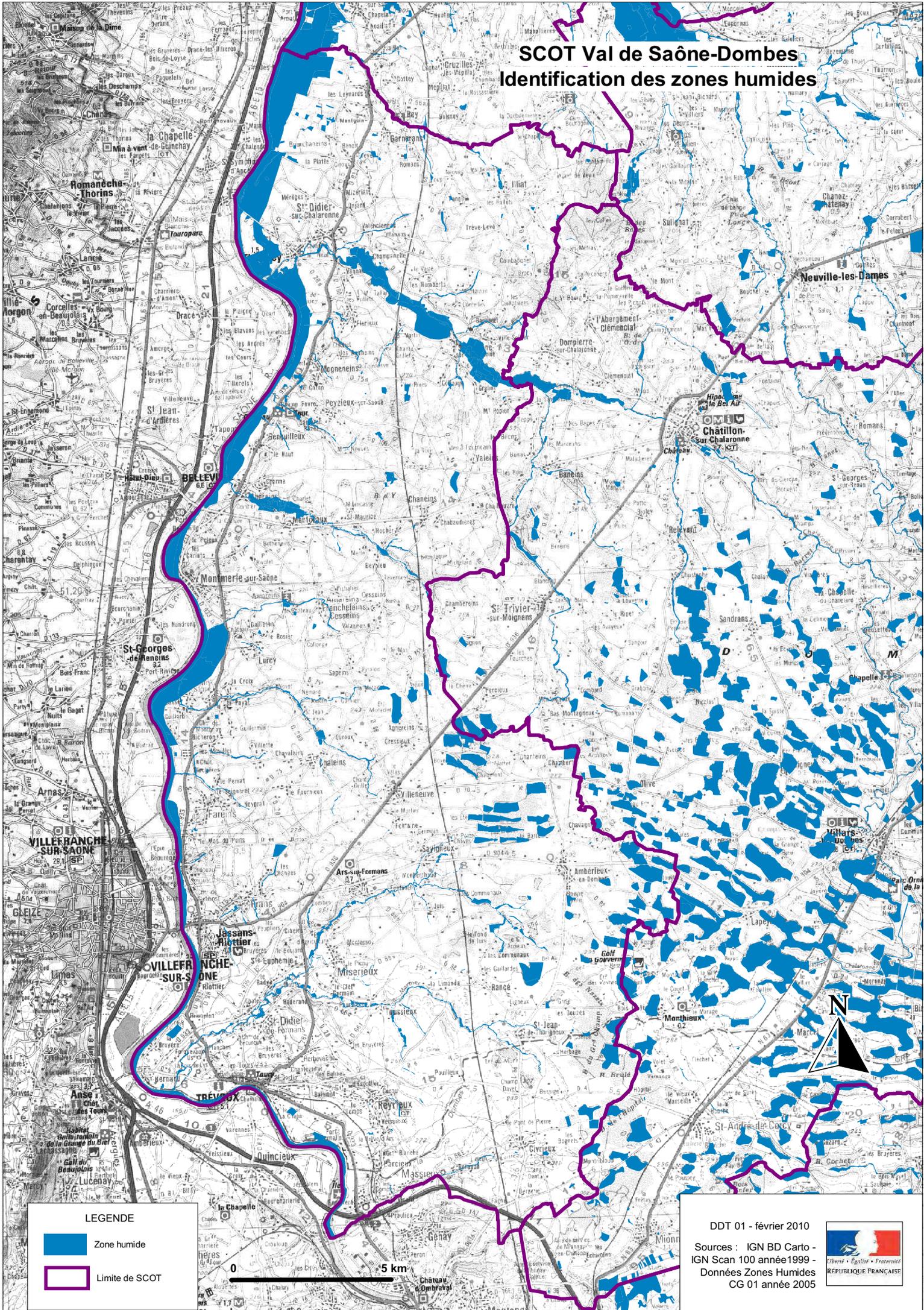
- Zone nodale
  - Zone d'extension
  - Zone agricole de monocultures
  - Zone bâtie
- Milieux les moins accueillants

Déplacement des espèces

- Corridor biologique avéré et délimité
- Corridor biologique avéré
- Corridor biologique potentiel
- Axe potentiel de déplacement de la faune
- Point de conflit (écrasement)
- Obstacle linéaire
- Commentaire

# SCOT Val de Saône-Dombes

## Identification des zones humides



**LEGENDE**

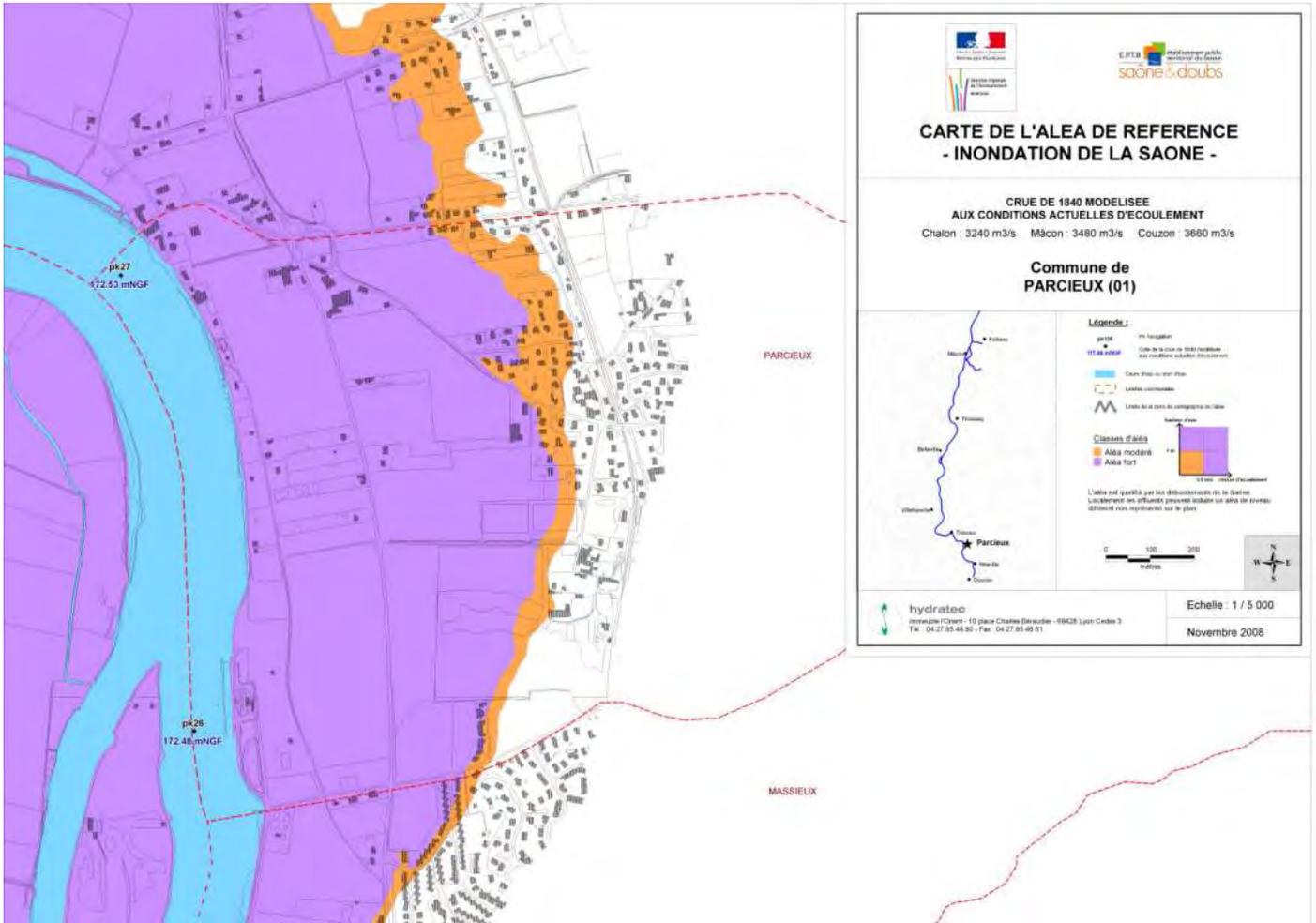
-  Zone humide
-  Limite de SCOT

DDT 01 - février 2010

Sources : IGN BD Carto -  
IGN Scan 100 année 1999 -  
Données Zones Humides  
CG 01 année 2005



liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE



### CARTE DE L'ALEA DE REFERENCE - INONDATION DE LA SAONE -

**CRUE DE 1840 MODELISEE  
AUX CONDITIONS ACTUELLES D'ECOULEMENT**  
Chalon : 3240 m<sup>3</sup>/s    Mâcon : 3480 m<sup>3</sup>/s    Couzon : 3660 m<sup>3</sup>/s

**Commune de  
PARCIEUX (01)**

**Légende :**

- pk 26    Pt. Inondation
- 172.48 mNGF    Cote de la crue de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement
- Zone d'Inondation par la Saône
- Limites communales
- Limites de la zone de compétence de l'état

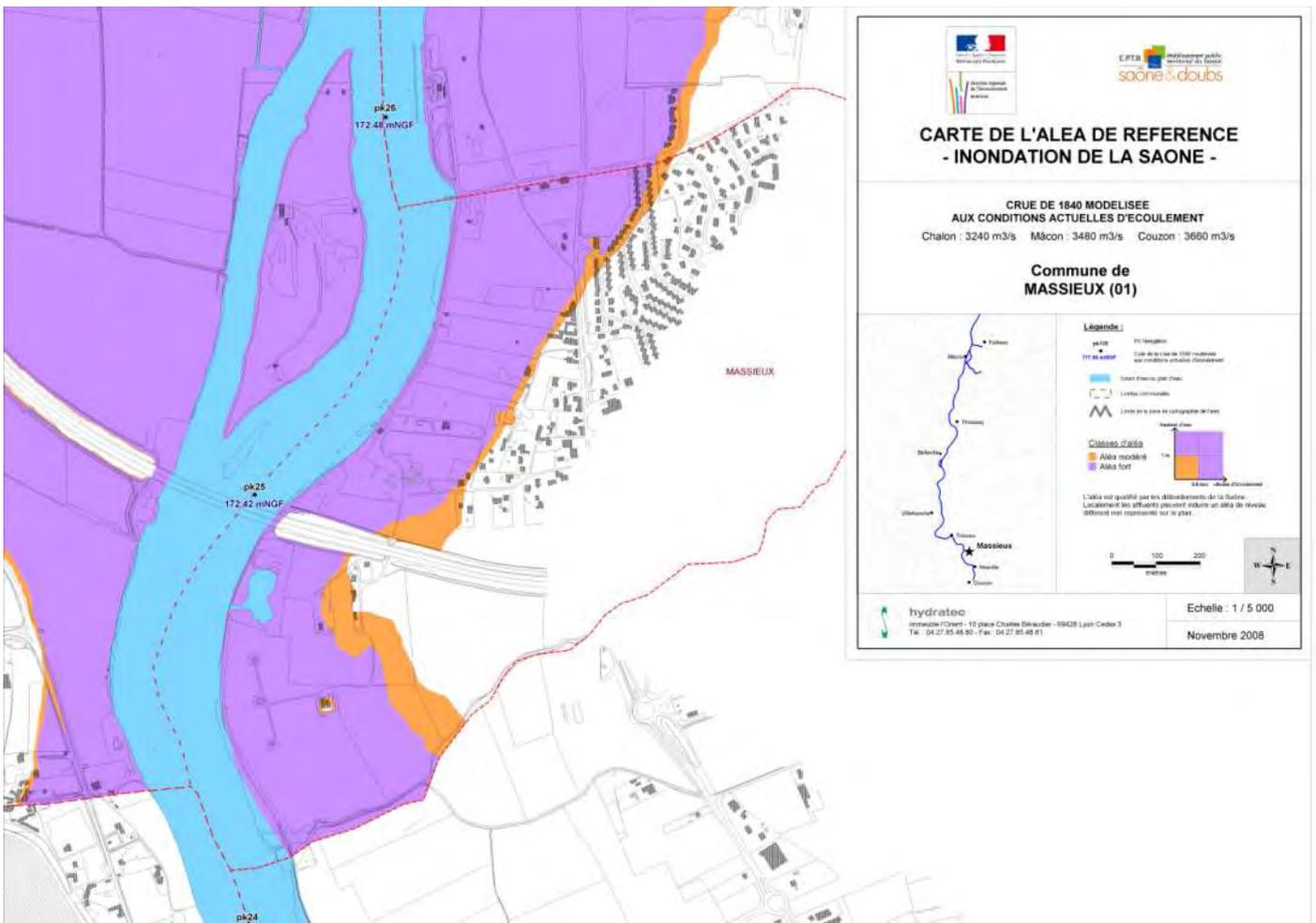
**Classes d'Aléa**

- Aléa modéré
- Aléa fort

L'Aléa est qualifié par les débitements de la Saône. Localement les affluents peuvent induire un Aléa de niveau différent non représenté sur le plan.

**hydratéc**  
Innovation d'ouest - 10 place Charles De Gaulle - 69428 Lyon Cedex 3  
Tel. : 04.77.85.45.93 - Fax : 04.77.85.45.91

Echelle : 1 / 5 000  
Novembre 2008



### CARTE DE L'ALEA DE REFERENCE - INONDATION DE LA SAONE -

**CRUE DE 1840 MODELISEE  
AUX CONDITIONS ACTUELLES D'ECOULEMENT**  
Chalon : 3240 m<sup>3</sup>/s    Mâcon : 3480 m<sup>3</sup>/s    Couzon : 3660 m<sup>3</sup>/s

**Commune de  
MASSIEUX (01)**

**Légende :**

- pk 26    Pt. Inondation
- 172.48 mNGF    Cote de la crue de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement
- Zone d'Inondation par la Saône
- Limites communales
- Limites de la zone de compétence de l'état

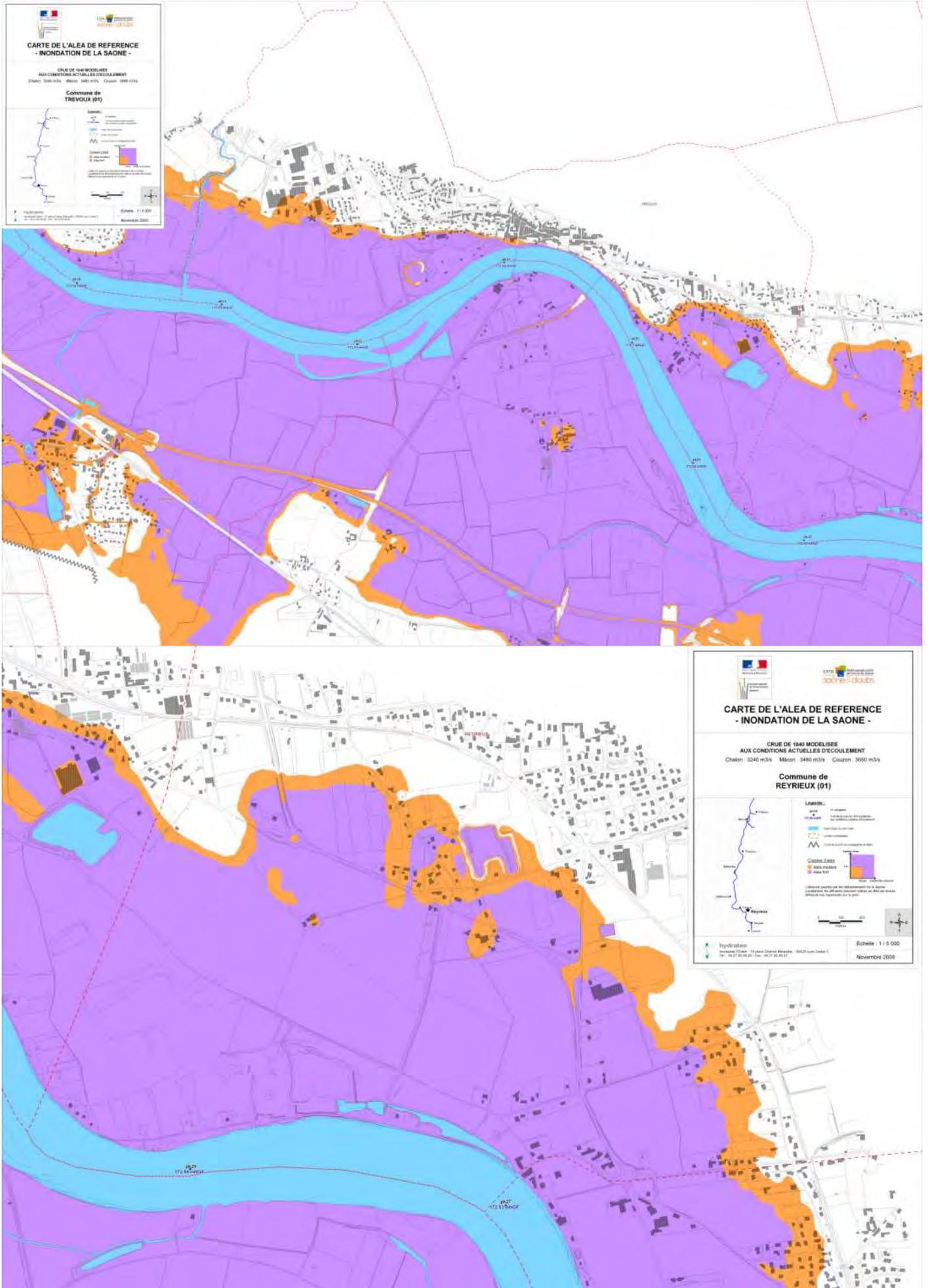
**Classes d'Aléa**

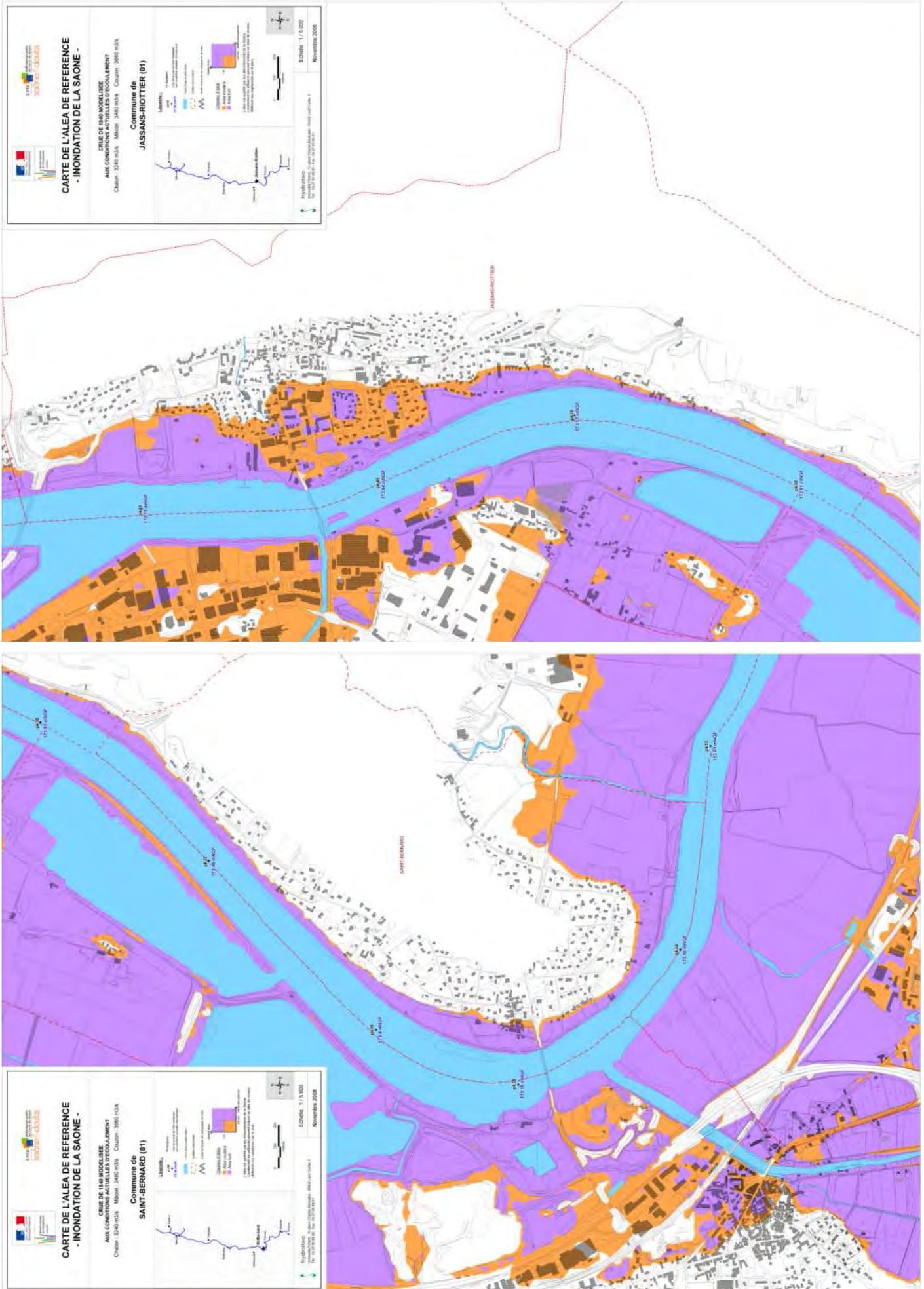
- Aléa modéré
- Aléa fort

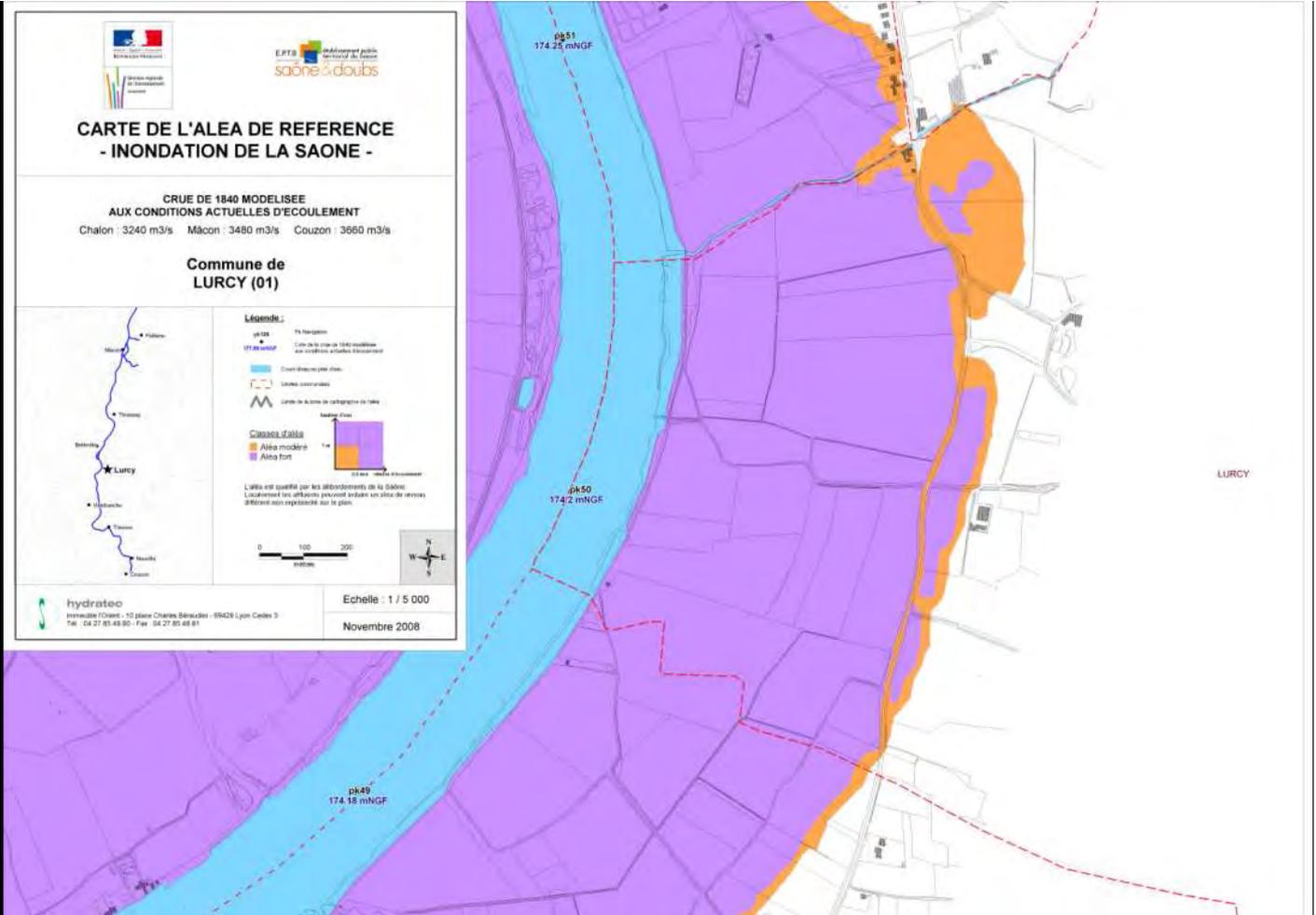
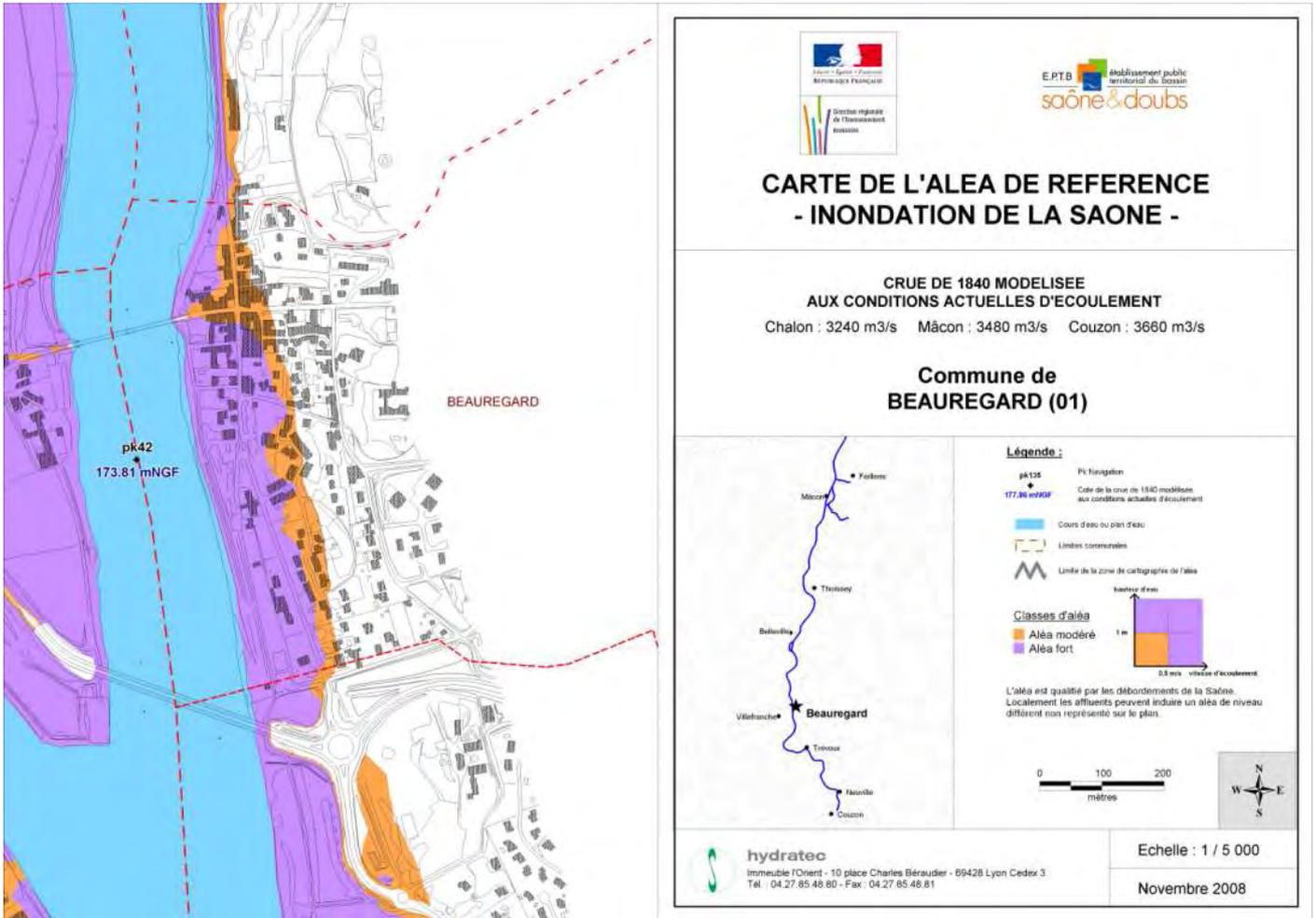
L'Aléa est qualifié par les débitements de la Saône. Localement les affluents peuvent induire un Aléa de niveau différent non représenté sur le plan.

**hydratéc**  
Innovation d'ouest - 10 place Charles De Gaulle - 69428 Lyon Cedex 3  
Tel. : 04.77.85.45.93 - Fax : 04.77.85.45.91

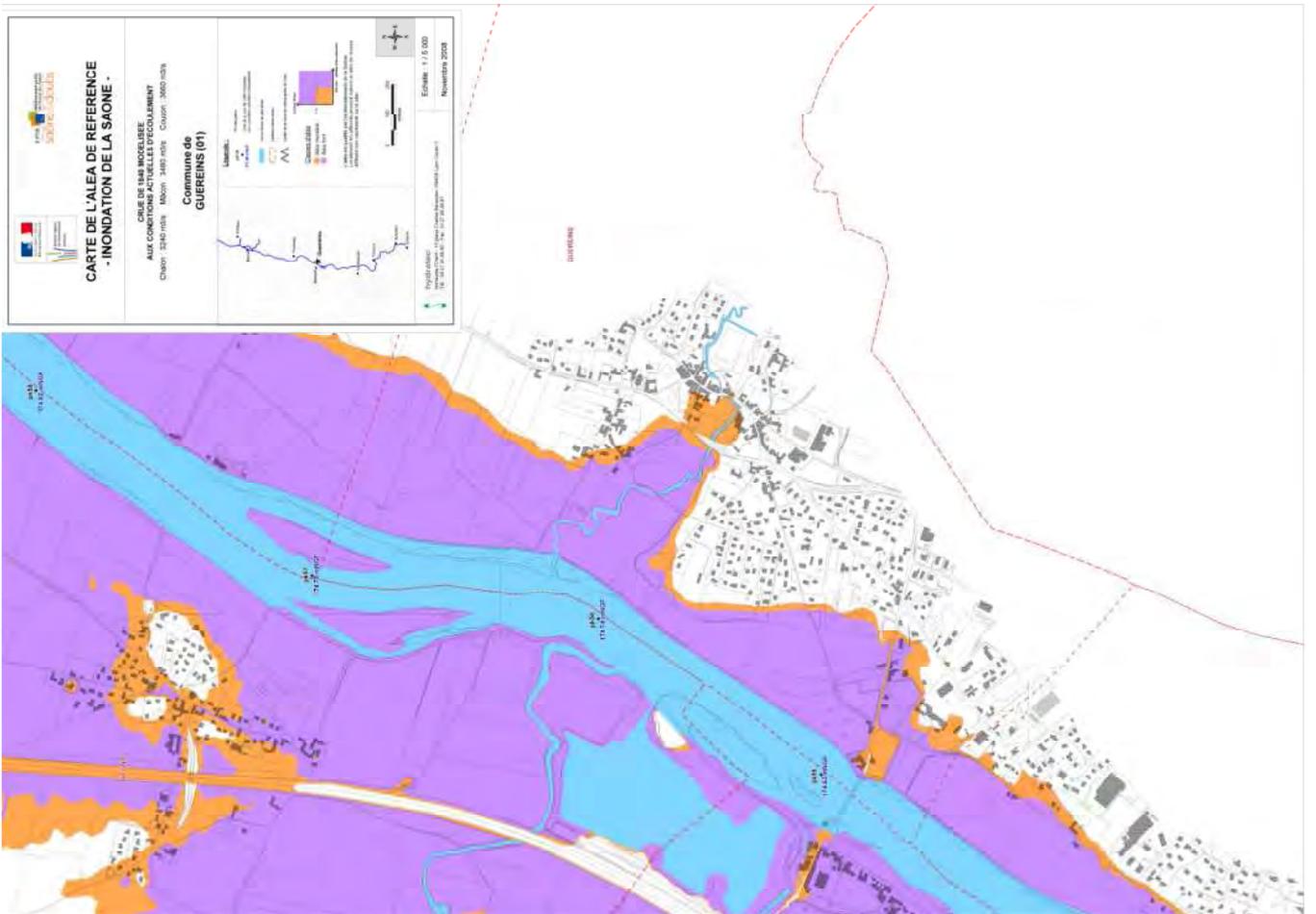
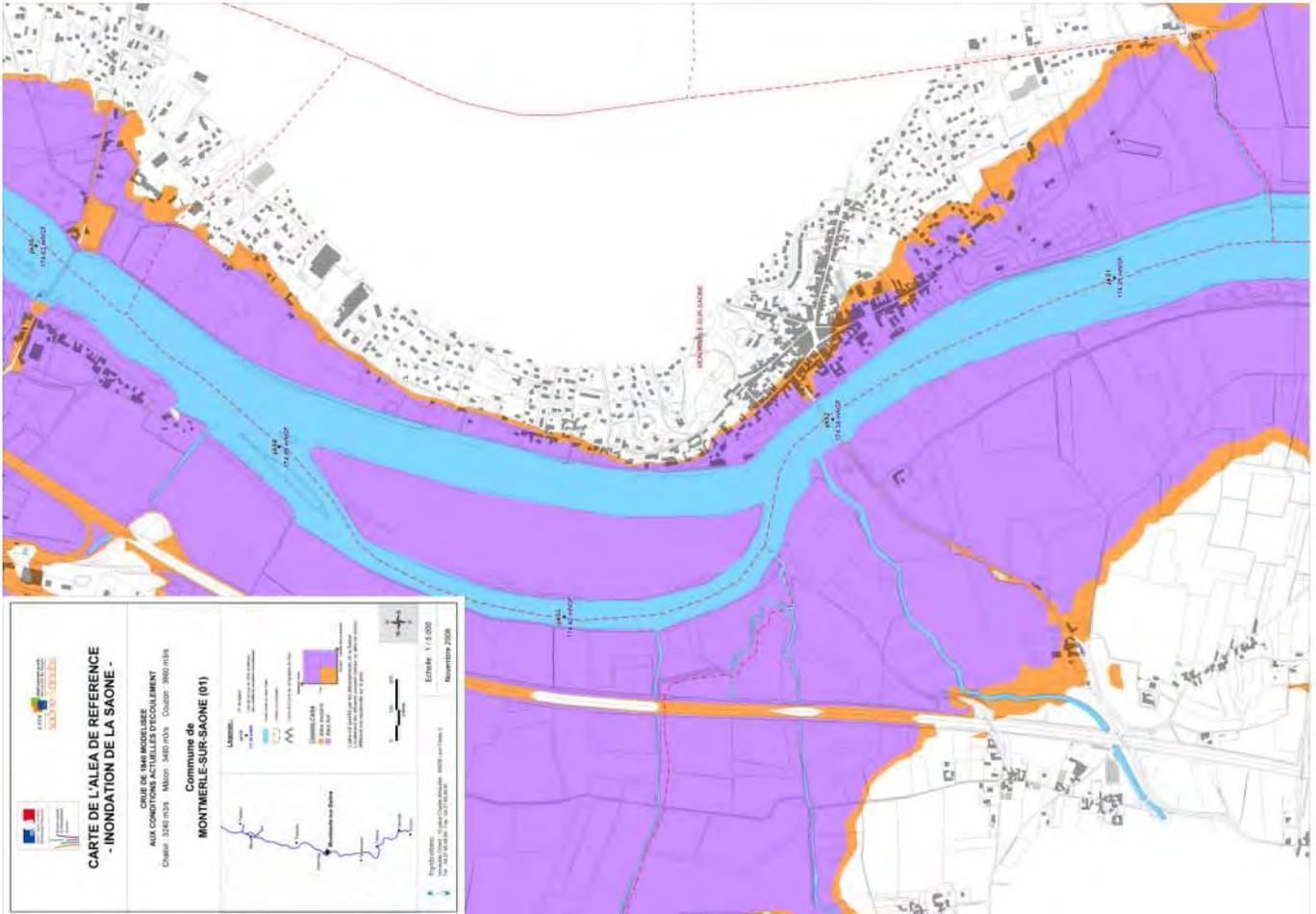
Echelle : 1 / 5 000  
Novembre 2008

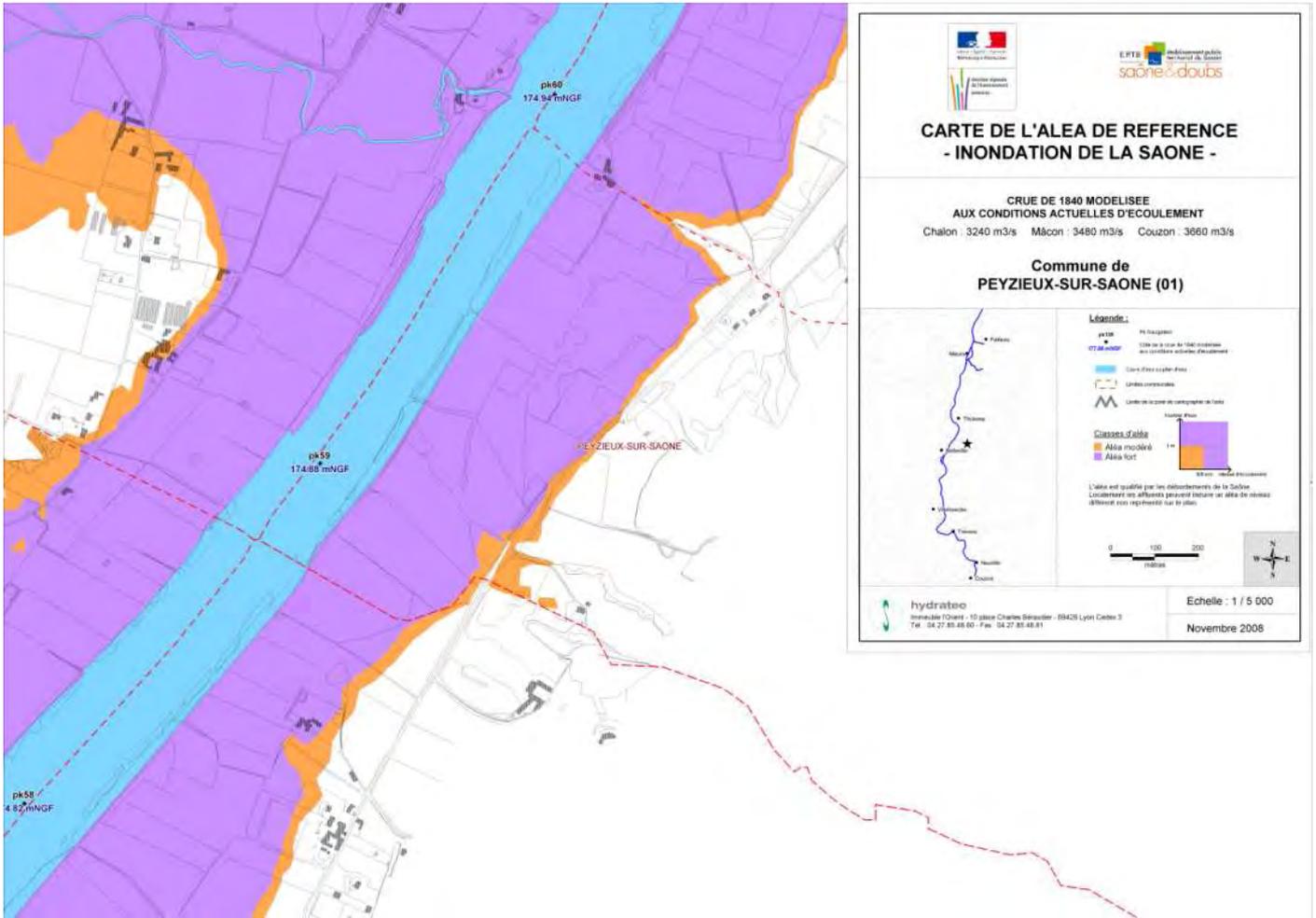












**CARTE DE L'ALEA DE REFERENCE - INONDATION DE LA SAONE -**

**CRUE DE 1840 MODELISEE AUX CONDITIONS ACTUELLES D'ECOULEMENT**  
 Chalons : 3240 m<sup>3</sup>/s    Mâcon : 3480 m<sup>3</sup>/s    Couzon : 3660 m<sup>3</sup>/s

**Commune de PEYZIEUX-SUR-SAONE (01)**

**Legende :**

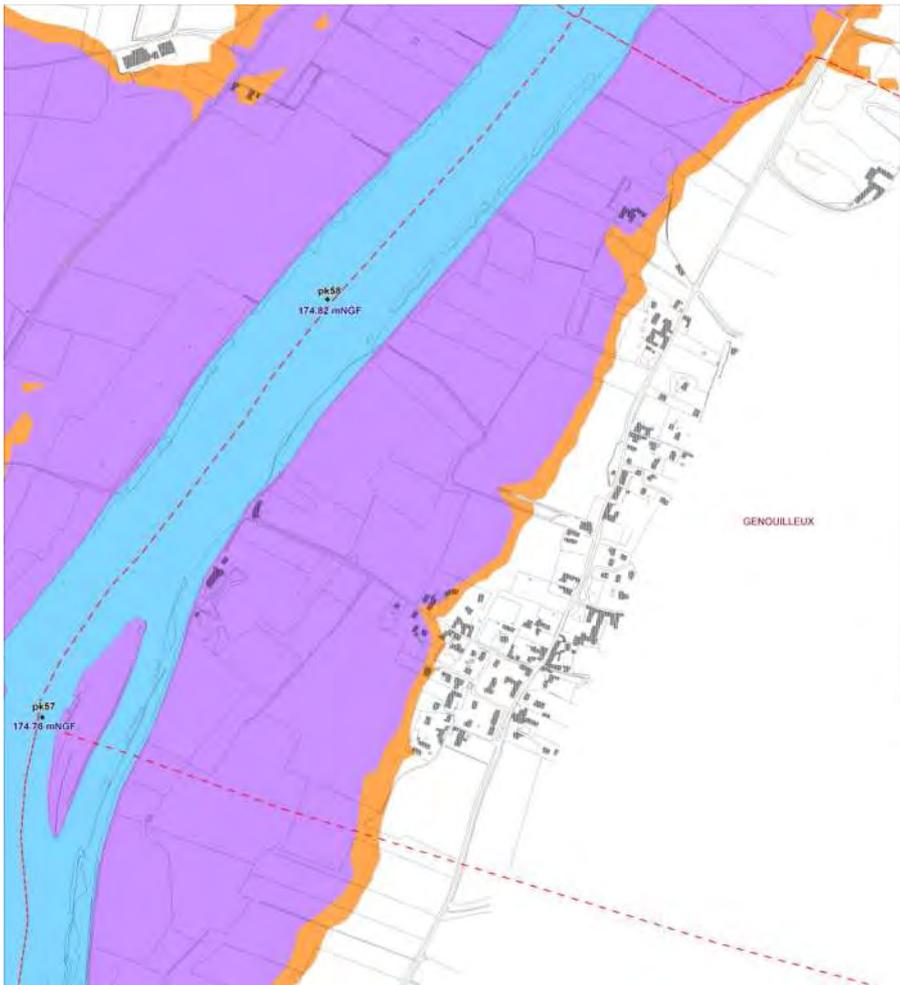
- PK 1840 : Crue de crue de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement
- Aléa fort
- Aléa modéré
- Cote de crue de 1840 modélisée
- Limites communales
- Limites de zone de contourne de crue

**Classes d'aléa**

L'aléa est qualifié par les débitements de la Saône. Localement les affluents peuvent induire un aléa de niveau différent non représenté sur le plan.

hydratec  
 Immeuble l'Orient - 10 place Charles Bonjean - 69428 Lyon Cedex 3  
 Tél. 04 27 85 48 80 - Fax 04 27 85 48 81

Echelle : 1 / 5 000  
 Novembre 2008



**CARTE DE L'ALEA DE REFERENCE - INONDATION DE LA SAONE -**

**CRUE DE 1840 MODELISEE AUX CONDITIONS ACTUELLES D'ECOULEMENT**  
 Chalons : 3240 m<sup>3</sup>/s    Mâcon : 3480 m<sup>3</sup>/s    Couzon : 3660 m<sup>3</sup>/s

**Commune de GENOUILLEUX (01)**

**Legende :**

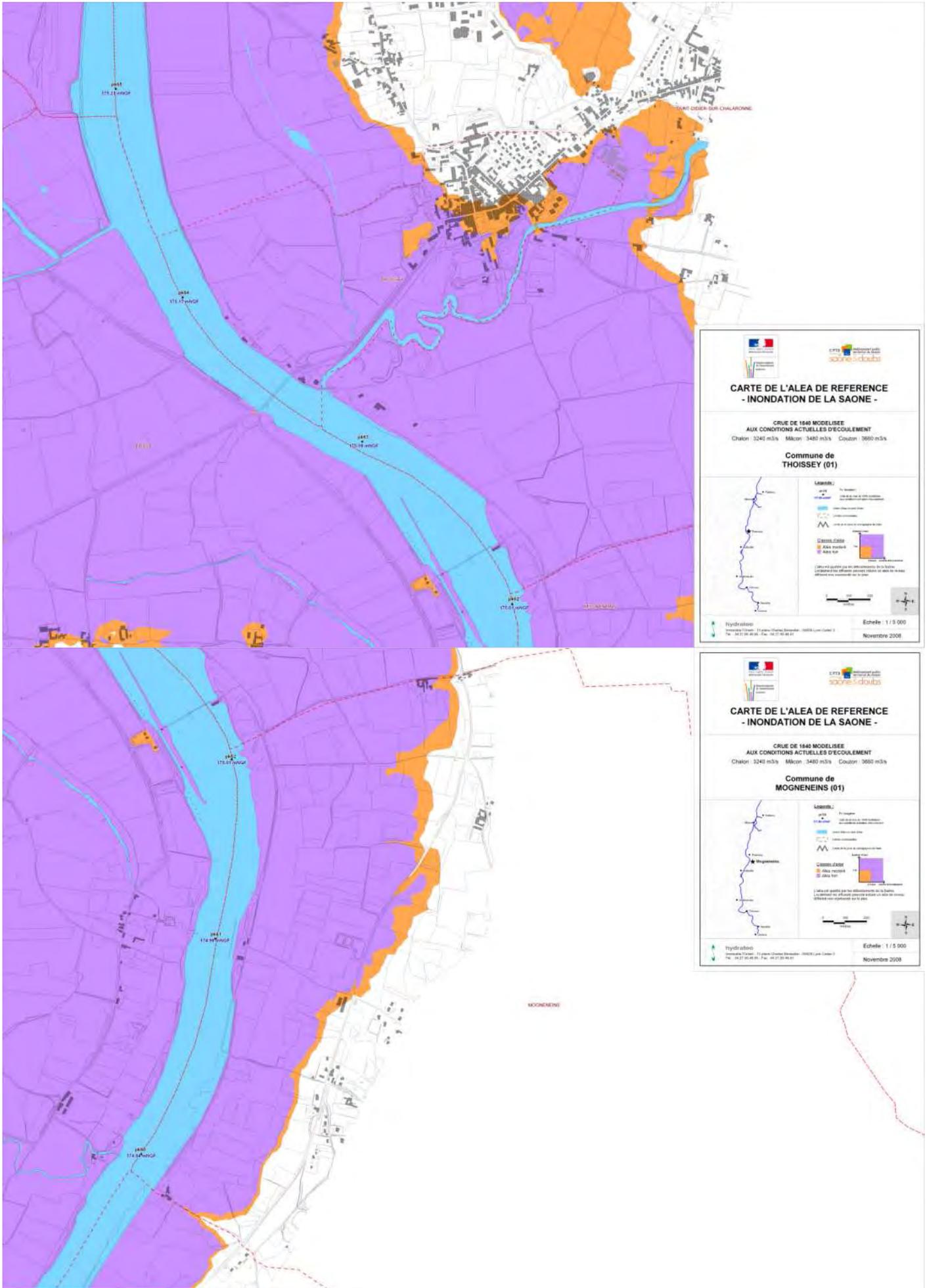
- PK 1840 : Crue de crue de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement
- Aléa fort
- Aléa modéré
- Cote de crue de 1840 modélisée
- Limites communales
- Limites de zone de contourne de crue

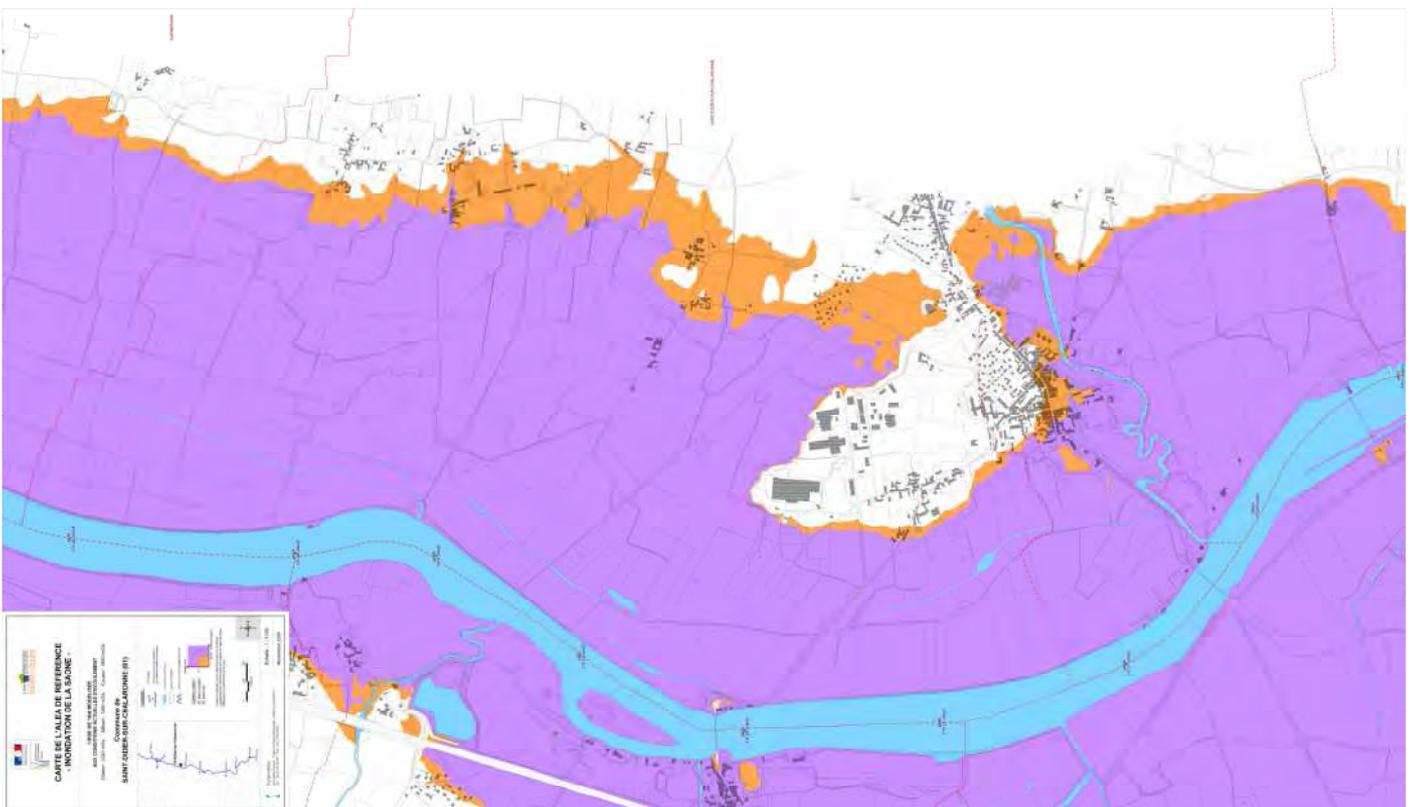
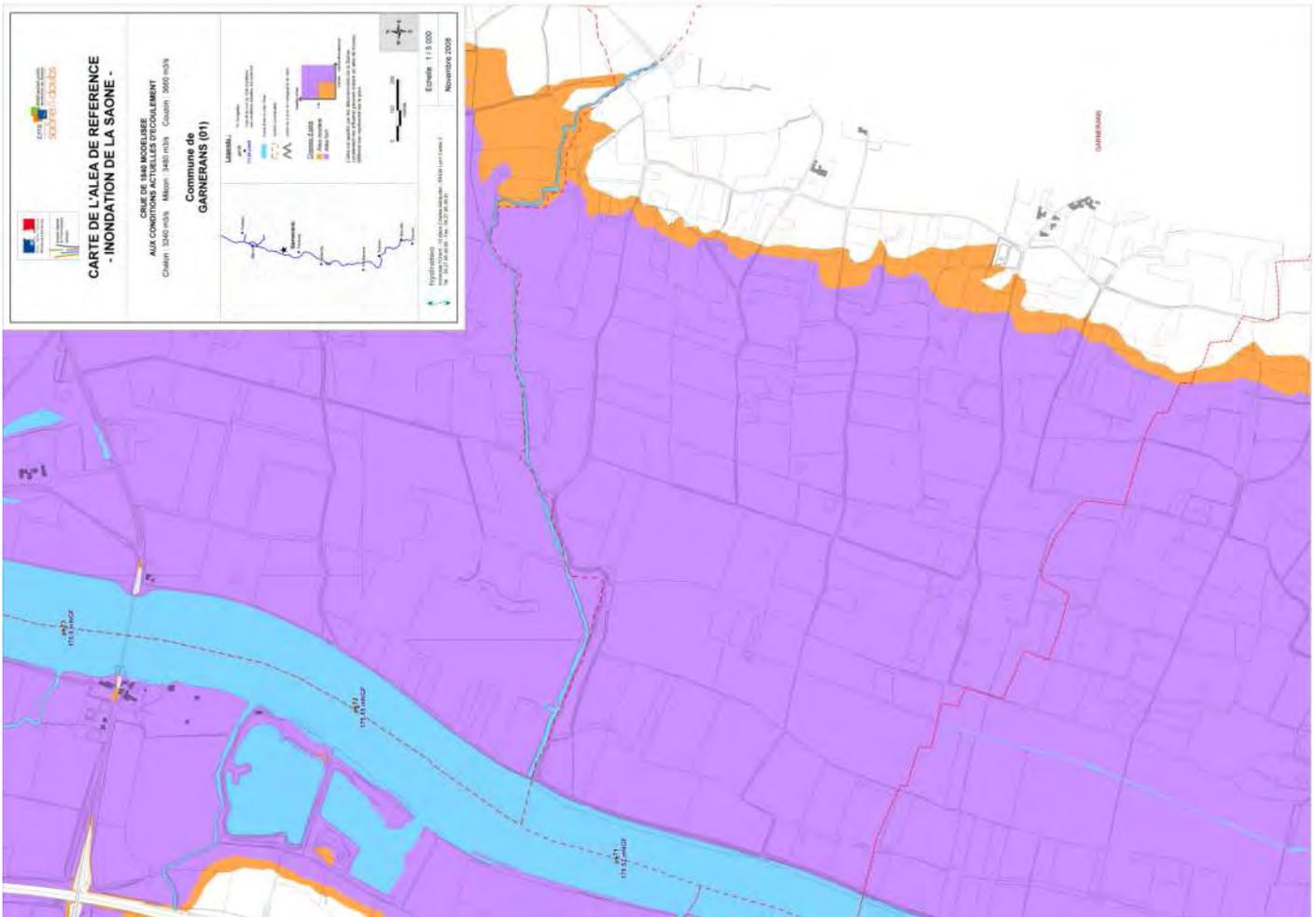
**Classes d'aléa**

L'aléa est qualifié par les débitements de la Saône. Localement les affluents peuvent induire un aléa de niveau différent non représenté sur le plan.

hydratec  
 Immeuble l'Orient - 10 place Charles Bonjean - 69428 Lyon Cedex 3  
 Tél. 04 27 85 48 80 - Fax 04 27 85 48 81

Echelle : 1 / 5 000  
 Novembre 2008





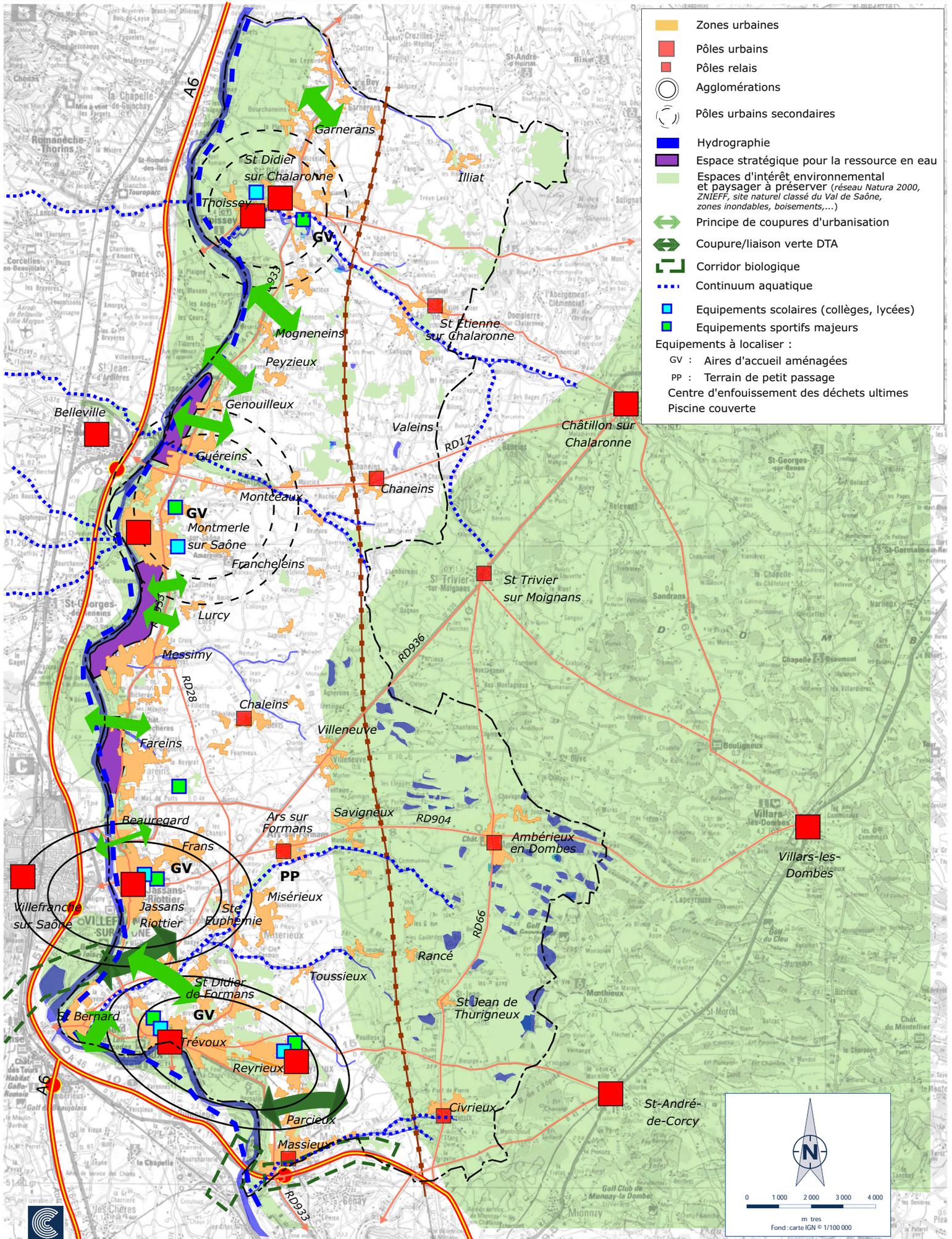
## ANNEXE 3

### MODIFICATION DES CARTES DU DOCUMENT D'ORIENTATIONS GENERALES

---

Liste des cartes modifiées

<u>Insertion de la carte...</u> <i>(du dossier de modification)</i>	<u>... en lieu et place de la carte</u> <i>(page du Document d'Orientations Général (DOG), SCoT approuvé)</i>
« Habitat et Cadre de vie »	« Habitat et Cadre de vie » <i>(p.20)</i>
« Dynamique économique »	« Dynamique économique » <i>(p.28)</i>
« Organisation et Fonctionnement »	« Organisation et Fonctionnement » <i>(p.35)</i>

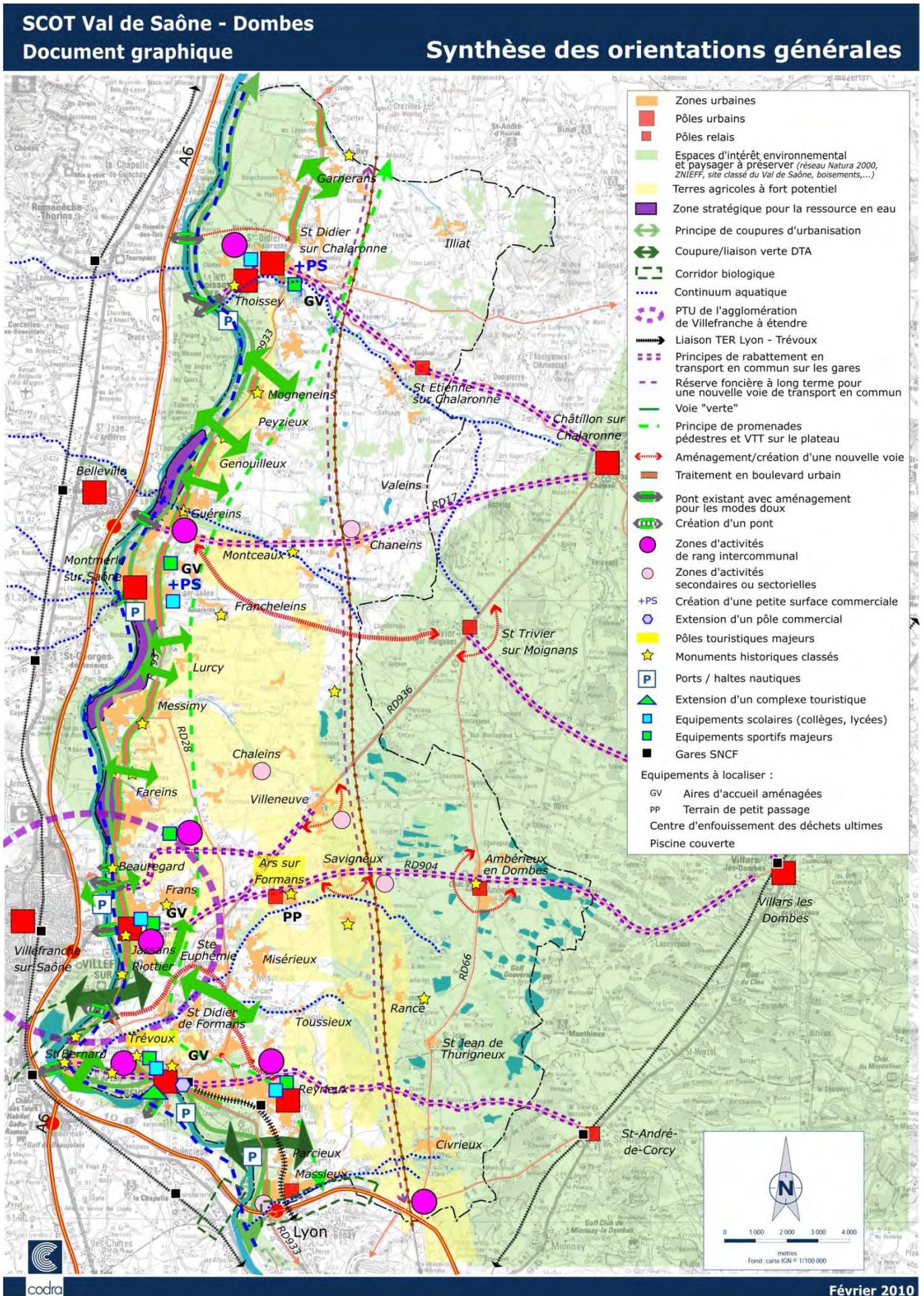






ANNEXE 4

Modification de la carte de synthèse des orientations générales



## **ELABORATION DU DOSSIER DE MODIFICATION DU SCOT VAL DE SAONE- DOMBES**

- **Laurine COLIN**, Chargée de mission
- Remerciements également aux membres du Bureau syndical pour leurs contributions et leur relecture: *Jacqueline FOURNET, Bernard RAVOIRE, Michel RAYMOND, Dominique VIAL, Jean-Claude AUBERT, Bernadette LAMOTTE, Thierry BRENOT, Jean-Pierre CHAMPION, Muriel LUGA-GIRAUD, Bernard GIL, Gilbert GROS.*

